



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2017-04-002

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2017

Sommaire

DDCSPP 39

39-2017-04-04-012 - APDI DINOT CHAMPAGNEY BOIS-1 (4 pages)	Page 6
39-2017-04-04-010 - APDI DINOT CHAMPAGNEY MAISON (4 pages)	Page 11
39-2017-04-04-009 - APDI DINOT MUTIGNEY (4 pages)	Page 16
39-2017-04-04-011 - APDI GAGNEUR (4 pages)	Page 21

DDFIP 39

39-2017-04-12-004 - arr-nouveaux-horaires-avril-2017 (3 pages)	Page 26
39-2017-04-13-004 - arrete-fermeture-ponts-nat-2017 (1 page)	Page 30

DDT 39

39-2017-04-10-002 - Approbation de la carte communale de LE PASQUIER (2 pages)	Page 32
39-2017-04-12-003 - Arrêté n° 2017-04-13-03 (2 pages)	Page 35
39-2017-04-12-002 - Arrêté n° 2017-04-13-04 (2 pages)	Page 38
39-2017-04-13-005 - Arrêté portant application du régime forestier en forêt communale de GRANDE RIVIERE (4 pages)	Page 41
39-2017-04-13-002 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2015047-0004 portant règlement d'eau du site du Moulin dessus sur l'Angillon à ARDON (2 pages)	Page 46
39-2017-04-12-001 - Renouvellement Agrément Auto-Ecole PIERRE BULLY Champagnole (2 pages)	Page 49

DREAL Besançon

39-2017-03-29-003 - Arrêté modifiant l'arrêté n°39-2016-11-17-005 du 17 novembre 2016 portant dérogation à l'interdiction de capturer ou de détruire des spécimens animales protégées dans le cadre d'une étude scientifique sur le Crapaud commun sur les communes de Moirans-en-montagne et Villards-d'Héria (2 pages)	Page 52
39-2017-04-04-015 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'une expertise écologique sur la gravière de Jeurre pour Alcedo Faune et Flore (5 pages)	Page 55
39-2017-04-04-014 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'une expertise écologique sur la gravière de Jeurre pour la Ligue de Protection des Oiseaux (10 pages)	Page 61
39-2017-04-04-016 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de l'amélioration des connaissances sur l'herpétofaune régionale (6 pages)	Page 72
39-2017-04-04-013 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du service de médiation pour la faune de proximité de la Ligue de Protection des Oiseaux de Franche-Comté (4 pages)	Page 79

Préfecture du Jura

39-2017-04-03-013 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - GARAGE ALEXANDRE MARTIN - DOLE (2 pages)	Page 84
---	---------

39-2017-04-11-001 - AP 2èPrixCenseau08052017 (10 pages)	Page 87
39-2017-04-10-001 - AP modificatif délestage 2017 EDF (2 pages)	Page 98
39-2017-04-11-004 - Arrêté fixant la mise en oeuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux sur l'aérodrome de Dole Tavaux (2 pages)	Page 101
39-2017-04-13-001 - Arrêté portant délégation de signature du préfet à M. BALSIER, directeur des collectivités territoriales et des moyens de l'Etat (3 pages)	Page 104
39-2017-04-03-017 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - FOURNIL MANON - PONT DE POITTE (2 pages)	Page 108
39-2017-04-03-007 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - ASSOCIATION CULTURELLE FRANCO TURQUE DE LONS LE SAUNIER (2 pages)	Page 111
39-2017-04-03-012 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BA INFORMATIQUE DOLE (2 pages)	Page 114
39-2017-04-03-019 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - COSEC - DOLE (2 pages)	Page 117
39-2017-04-03-016 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - FOURNIL MANON - CLAIRVAUX (2 pages)	Page 120
39-2017-04-03-009 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - GARAGE LUGAND ST LAURENT EN GRANDVAUX (2 pages)	Page 123
39-2017-04-03-018 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - GARAGE MD AUTO - MORBIER (2 pages)	Page 126
39-2017-04-03-010 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - JURA METEORITES - TASSENIERES (2 pages)	Page 129
39-2017-04-03-021 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - JURA VITRAGES - COURLANS (2 pages)	Page 132
39-2017-04-03-014 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION - MEDIATHEQUE SAINT CLAUDE (2 pages)	Page 135
39-2017-04-03-020 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - PATISSERIE BOUSSON - ARBOIS (2 pages)	Page 138
39-2017-04-03-011 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - PUB L'ATELIER - POLIGNY (2 pages)	Page 141
39-2017-04-03-005 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - SAS CSTI - ARBOIS (2 pages)	Page 144
39-2017-04-03-008 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - STATION SERVICE DATS 24 - MOIRANS EN MONTAGNE (2 pages)	Page 147
39-2017-04-03-015 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - TABAC PRESSE LOTO LABNI - DOLE (2 pages)	Page 150
39-2017-04-03-006 - AUTORISATION DE CREER UN PERIMETRE VIDEOPROTEGE - DOLEXPO - DOLE (2 pages)	Page 153

39-2017-04-03-035 - AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BANQUE POPULAIRE - CHAMPAGNOLE (2 pages)	Page 156
39-2017-01-27-010 - Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est - Etat-Major Interministériel de Zone : Arrêté portant nomination de conseillers technique prévention contre les risques d'incendie (2 pages)	Page 159
39-2017-04-03-043 - RENOUELEMENT AUTORISATION VIDEOPROTECTION - CAISSE D'EPARGNE - 3 rue Pasteur - LONS (2 pages)	Page 162
39-2017-04-03-042 - RENOUELEMENT AUTORISATION VIDEOPROTECTION - CAISSE D'EPARGNE - 9 rue de la Préfecture - LONS (2 pages)	Page 165
39-2017-04-03-038 - RENOUELEMENT AUTORISATION VIDEOPROTECTION - CAISSE D'EPARGNE - BLETTERANS (2 pages)	Page 168
39-2017-04-03-039 - RENOUELEMENT AUTORISATION VIDEOPROTECTION - CAISSE D'EPARGNE - CHAMPAGNOLE (2 pages)	Page 171
39-2017-04-03-040 - RENOUELEMENT AUTORISATION VIDEOPROTECTION - CAISSE D'EPARGNE - CLAIRVAUX LES LACS (2 pages)	Page 174
39-2017-04-03-041 - RENOUELEMENT AUTORISATION VIDEOPROTECTION - CAISSE D'EPARGNE - rue Maréchal Juin - DOLE (2 pages)	Page 177
39-2017-04-03-045 - RENOUELEMENT AUTORISATION VIDEOPROTECTION - CAISSE D'EPARGNE - SAINT CLAUDE (2 pages)	Page 180
39-2017-04-03-046 - RENOUELEMENT AUTORISATION VIDEOPROTECTION - CAISSE D'EPARGNE - SAINT LAURENT EN GRANDVAUX (2 pages)	Page 183
39-2017-04-03-047 - RENOUELEMENT AUTORISATION VIDEOPROTECTION - CAISSE D'EPARGNE - TAVAUZ (2 pages)	Page 186
39-2017-04-03-044 - RENOUELEMENT AUTORISATION VIDEOPROTECTION - CAISSE D'EPARGNE ORGELET (2 pages)	Page 189
39-2017-04-03-049 - RENOUELEMENT AUTORISATION VIDEOPROTECTION - MAGASIN DE CHAUSSURES ARBELL - LONS (2 pages)	Page 192
39-2017-04-03-036 - RENOUELEMENT AUTORISATION VIDEOPROTECTION - PATISSERIE TRAITEUR LA MENTHE SAUVAGE - LONS (2 pages)	Page 195
39-2017-04-03-027 - RENOUELEMENT AUTORISATION VIDEOPROTECTION - SALON DE COIFFURE ALLURE - CHAMPAGNOLE (2 pages)	Page 198
39-2017-04-03-037 - RENOUELEMENT AUTORISATION VIDEOPROTECTION - SUPERMARCHE LIDL - PERRIGNY (2 pages)	Page 201
39-2017-04-03-048 - RENOUELEMENT AUTORISATION VIDEOPROTECTION - SUPERMARCHE SPAR - LONS (2 pages)	Page 204
39-2017-04-03-032 - RENOUELEMENT AUTORISATION VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATION - BANQUE POPULAIRE - ARBOIS (2 pages)	Page 207
39-2017-04-03-033 - RENOUELEMENT AUTORISATION VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATION - BANQUE POPULAIRE - POLIGNY (2 pages)	Page 210
39-2017-04-03-034 - RENOUELEMENT AUTORISATION VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATION - BANQUE POPULAIRE - SAINT CLAUDE (2 pages)	Page 213

39-2017-04-03-029 - RENOUELEMENT AUTORISATION VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATION - BOWLING-JEUX-BAR-RESTAURANT LE 1055 - PERRIGNY (2 pages)	Page 216
39-2017-04-03-030 - RENOUELEMENT AUTORISATION VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATION - GARAGE PEUGEOT - SALINS LES BAINS (2 pages)	Page 219
39-2017-04-03-031 - RENOUELEMENT AUTORISATION VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATION - SUPER U - BANS (2 pages)	Page 222
39-2017-04-03-028 - RENOUELEMENT AUTORISATION VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATION - SUPER U - BLETTERANS (2 pages)	Page 225
39-2017-04-03-022 - RENOUELEMENT AUTORISATION VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATION - TOUT FAIRE MATERIAUX (sarl RENARD) - BLETTERANS (2 pages)	Page 228
39-2017-04-03-026 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION VIDEOPROTECTION - SAS GIRARDOT PNEUS - CHAMPAGNOLE (2 pages)	Page 231
39-2017-04-03-024 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATION - BAR TABAC L'ESTAMINET - LONS LE SAUNIER (2 pages)	Page 234
39-2017-04-03-023 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATION - INSTITUT COURBET - LONS (2 pages)	Page 237
39-2017-04-03-025 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATION - PARKING DES MARRONNIERS ET IMPASSE DU MOULIN - LONS LE SAUNIER (2 pages)	Page 240
SP DOLE	
39-2017-04-13-003 - Arrêté Foulées ALPIERRIES (7 pages)	Page 243
39-2017-04-11-003 - Arrêté Les Foulée de Champvans (9 pages)	Page 251
UT DREAL 39	
39-2017-04-11-002 - APAU 2017 19 DREAL du 11 avril 2017 - Carrière de Moissey/Offlanges (37 pages)	Page 261
39-2017-04-07-003 - APMD 2017-18-DREAL - BELLEVRET INDUSTRIES SASU - SAINT AMOUR (4 pages)	Page 299

DDCSPP 39

39-2017-04-04-012

APDI DINOT CHAMPAGNEY BOIS-1

Arrêté portant déclaration d'infection par la loque amériaine

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté n°39 2017 0040 CSPP

**PORTANT DECLARATION D'INFECTION
PAR LA LOQUE AMÉRICAINE**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre II ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu le rapport de Laboratoire Départemental d'Analyses du Jura en date du 04 avril 2017, concluant à la présence de *Paenibacillus larvae* (loque américaine) sur un fragment de couvain prélevé dans un rucher appartenant à Monsieur Guillaume DINOT et situé "au bois", 39290 CHAMPAGNEY ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assainir le rucher infecté et de réaliser des investigations en périphérie pour évaluer la dissémination de l'agent infectieux responsable de la loque américaine ;

Considérant que dans l'attente de cet assainissement et des résultats de ces investigations, il convient, afin de protéger la santé des abeilles, de prendre des mesures conservatoires vis-à-vis du danger représenté par la loque américaine, en limitant les risques de diffusion de l'infection ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er : déclaration d'infection

Le rucher appartenant à Monsieur Guillaume DINOT et situé "au Bois", 39290 CHAMPAGNEY à 47,252770 degrés de latitude Nord et 5,494166 degrés de longitude Est, est déclaré infecté par la loque américaine et placé sous la surveillance sanitaire du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura.

Article 2 : zonage

Sont définies et délimitées comme suit, pour le département du Jura, selon la carte annexée au présent arrêté :

- une zone de confinement comprenant la totalité du rucher infecté ;
- une zone de protection de trois kilomètres autour de la zone de confinement, incluant une partie des communes de CHAMPAGNEY, DAMMARTIN-MARPAIN, MONTMIREY-LA-VILLE, MONTMIREY-LE-CHATEAU, POINTRE,
- une zone de surveillance de deux kilomètres autour de la zone de protection, incluant une partie des communes de BRANS, CHAMPAGNEY, DAMMARTIN-MARPAIN, FRASNE-LES-MEULIERES, MONTMIREY-LA-VILLE, MONTMIREY-LE-CHATEAU, MUTIGNEY, PEINTRE, POINTRE.

Article 3 : mesures applicables dans la zone de confinement

Les mesures applicables dans la zone de confinement définie à l'article 2 du présent arrêté sont les suivantes :

- les ruches sont recensées et examinées, y compris les ruches abandonnées ;
- le déplacement hors du rucher infecté de ruches peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de produits d'apiculture (dont le miel) et de matériel d'apiculture est interdit, sauf autorisation écrite de la DDCSPP ;
- l'introduction dans le rucher infecté de ruches peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de produits d'apiculture (dont le miel) et de matériel d'apiculture est interdite ;
- les abeilles mortes doivent être collectées et brûlées ;
- l'utilisation des produits de la ruche pour les besoins de l'apiculture (nourrissement) est interdite ;
- les colonies d'abeilles faibles ou malades non viables sont détruites ;
- les colonies d'abeilles viables sont transvasées dans une ruche saine (neuve ou désinfectée) ;
- les corps de ruches, les hausses et l'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher et aux opérations susmentionnées sont nettoyés et désinfectés selon une procédure appropriée au moyen de produits autorisés, ou à défaut détruits.

Article 4 : mesures applicables dans la zone de protection

Les mesures applicables dans la zone de protection définie à l'article 2 du présent arrêté sont les suivantes :

- les ruchers, y compris abandonnés, sont recensés et font l'objet d'un examen clinique ;
- des prélèvements peuvent être réalisés en vue de la recherche d'une éventuelle présence de loque américaine ;
- les déplacements, à partir ou vers la zone de protection, de ruches peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à des fins d'apiculture sont interdits, sauf autorisation écrite de la DDCSPP.

Article 5 : mesures applicables dans la zone de surveillance

Les mesures applicables dans la zone de surveillance définie à l'article 2 du présent arrêté sont les suivantes :

- les ruchers, y compris abandonnés, sont recensés ;
- les déplacements, à partir ou vers la zone de surveillance, de ruches peuplées ou non sont interdits, sauf autorisation écrite de la DDCSPP.

Article 6 : enquête épidémiologique

Il est réalisé une enquête épidémiologique portant sur :

- l'origine et les modes de contamination possibles de la maladie dans le rucher en question ;

- les mouvements des ruches, des colonies d'abeilles, des produits d'apiculture et de tout matériel d'apiculture depuis ou vers le ou les ruchers concernés ;
- le recensement des autres ruchers susceptibles d'être infectés.

Article 7 : obligation de faciliter l'enquête épidémiologique

Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues par le présent arrêté et d'apporter leur collaboration à la DDCSPP du Jura ou aux personnes missionnées par elle, notamment pour l'ouverture des ruches et la fourniture du matériel nécessaire à leur examen.

Article 8 : levée du présent arrêté

La levée du présent arrêté intervient après exécution des mesures qui y sont prévues et constatation de la disparition de la loque américaine dans le rucher infecté, sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie est écartée.

Article 9 : sanctions pénales

Conformément à l'article L.228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des mesures définies en application de l'article L.223-6-1 du même code est passible de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros, sans préjudice des sanctions administratives prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du tribunal administratif de BESANCON dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 11 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura, les maires des communes mentionnées à l'article 2 et le vétérinaire sanitaire mandaté par l'Etat à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et affiché par les soins des maires des communes mentionnées à l'article 2.

Lons-le-Saunier, le 4 avril 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation : le directeur départemental,
Par délégation : le chef de service



Olivier MAS

DDCSPP 39

39-2017-04-04-010

APDI DINOT CHAMPAGNEY MAISON

Arrêté portant déclaration d'infection par la loque américaine

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté n°39 2017 0039 CSPP

**PORTANT DECLARATION D'INFECTION
PAR LA LOQUE AMÉRICAINE**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre II ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu le rapport de Laboratoire Départemental d'Analyses du Jura en date du 04 avril 2017, concluant à la présence de *Paenibacillus larvae* (loque américaine) sur un fragment de couvain prélevé dans un rucher appartenant à Monsieur Guillaume DINOT et situé 13 rue du colonel champion, 39290 CHAMPAGNEY ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assainir le rucher infecté et de réaliser des investigations en périphérie pour évaluer la dissémination de l'agent infectieux responsable de la loque américaine ;

Considérant que dans l'attente de cet assainissement et des résultats de ces investigations, il convient, afin de protéger la santé des abeilles, de prendre des mesures conservatoires vis-à-vis du danger représenté par la loque américaine, en limitant les risques de diffusion de l'infection ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er : déclaration d'infection

Le rucher appartenant à Monsieur Guillaume DINOT et situé 13 rue du colonel champion, 39290 CHAMPAGNEY à 47,249514 degrés de latitude Nord et 5,500431 degrés de longitude Est, est déclaré infecté par la loque américaine et placé sous la surveillance sanitaire du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura.

Article 2 : zonage

Sont définies et délimitées comme suit, pour le département du Jura, selon la carte annexée au présent arrêté :

- une zone de confinement comprenant la totalité du rucher infecté ;
- une zone de protection de trois kilomètres autour de la zone de confinement, incluant une partie des communes de CHAMPAGNEY, DAMMARTIN-MARPAIN, MONTMIREY-LA-VILLE, MONTMIREY-LE-CHATEAU, POINTRE,
- une zone de surveillance de deux kilomètres autour de la zone de protection, incluant une partie des communes de BRANS, CHAMPAGNEY, DAMMARTIN-MARPAIN, FRASNE-LES-MEULIERES, MOISSEY, MONTMIREY-LA-VILLE, MONTMIREY-LE-CHATEAU, MUTIGNEY, OFFLANGES, PEINTRE, POINTRE.

Article 3 : mesures applicables dans la zone de confinement

Les mesures applicables dans la zone de confinement définie à l'article 2 du présent arrêté sont les suivantes :

- les ruches sont recensées et examinées, y compris les ruches abandonnées ;
- le déplacement hors du rucher infecté de ruches peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de produits d'apiculture (dont le miel) et de matériel d'apiculture est interdit, sauf autorisation écrite de la DDCSPP ;
- l'introduction dans le rucher infecté de ruches peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de produits d'apiculture (dont le miel) et de matériel d'apiculture est interdite ;
- les abeilles mortes doivent être collectées et brûlées ;
- l'utilisation des produits de la ruche pour les besoins de l'apiculture (nourrissement) est interdite ;
- les colonies d'abeilles faibles ou malades non viables sont détruites ;
- les colonies d'abeilles viables sont transvasées dans une ruche saine (neuve ou désinfectée) ;
- les corps de ruches, les hausses et l'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher et aux opérations susmentionnées sont nettoyés et désinfectés selon une procédure appropriée au moyen de produits autorisés, ou à défaut détruits.

Article 4 : mesures applicables dans la zone de protection

Les mesures applicables dans la zone de protection définie à l'article 2 du présent arrêté sont les suivantes :

- les ruchers, y compris abandonnés, sont recensés et font l'objet d'un examen clinique ;
- des prélèvements peuvent être réalisés en vue de la recherche d'une éventuelle présence de loque américaine ;
- les déplacements, à partir ou vers la zone de protection, de ruches peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à des fins d'apiculture sont interdits, sauf autorisation écrite de la DDCSPP.

Article 5 : mesures applicables dans la zone de surveillance

Les mesures applicables dans la zone de surveillance définie à l'article 2 du présent arrêté sont les suivantes :

- les ruchers, y compris abandonnés, sont recensés ;
- les déplacements, à partir ou vers la zone de surveillance, de ruches peuplées ou non sont interdits, sauf autorisation écrite de la DDCSPP.

Article 6 : enquête épidémiologique

Il est réalisé une enquête épidémiologique portant sur :

- l'origine et les modes de contamination possibles de la maladie dans le rucher en question ;

- les mouvements des ruches, des colonies d'abeilles, des produits d'apiculture et de tout matériel d'apiculture depuis ou vers le ou les ruchers concernés ;
- le recensement des autres ruchers susceptibles d'être infectés.

Article 7 : obligation de faciliter l'enquête épidémiologique

Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues par le présent arrêté et d'apporter leur collaboration à la DDCSPP du Jura ou aux personnes missionnées par elle, notamment pour l'ouverture des ruches et la fourniture du matériel nécessaire à leur examen.

Article 8 : levée du présent arrêté

La levée du présent arrêté intervient après exécution des mesures qui y sont prévues et constatation de la disparition de la loque américaine dans le rucher infecté, sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie est écartée.

Article 9 : sanctions pénales

Conformément à l'article L.228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des mesures définies en application de l'article L.223-6-1 du même code est passible de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros, sans préjudice des sanctions administratives prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du tribunal administratif de BESANCON dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 11 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura, les maires des communes mentionnées à l'article 2 et le vétérinaire sanitaire mandaté par l'Etat à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et affiché par les soins des maires des communes mentionnées à l'article 2.

Lons-le-Saunier, le 4 avril 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation : le directeur départemental,
Par délégation : le chef de service



Olivier MAS

Annexe de l'arrêté n°39 2017 0039 CSPP : carte du zonage défini à l'article 2



DDCSPP 39

39-2017-04-04-009

APDI DINOT MUTIGNEY

Arrêté portant déclaration d'infection par la loque américaine

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté n°39 2017 0038 CSPP

**PORTANT DECLARATION D'INFECTION
PAR LA LOQUE AMÉRICAINE**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre II ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu le rapport de Laboratoire Départemental d'Analyses du Jura en date du 04 avril 2017, concluant à la présence de *Paenibacillus larvae* (loque américaine) sur un fragment de couvain prélevé dans un rucher appartenant à Monsieur Guillaume DINOT et situé à Chassey, 39290 MUTIGNEY ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assainir le rucher infecté et de réaliser des investigations en périphérie pour évaluer la dissémination de l'agent infectieux responsable de la loque américaine ;

Considérant que dans l'attente de cet assainissement et des résultats de ces investigations, il convient, afin de protéger la santé des abeilles, de prendre des mesures conservatoires vis-à-vis du danger représenté par la loque américaine, en limitant les risques de diffusion de l'infection ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er : déclaration d'infection

Le rucher appartenant à Monsieur Guillaume DINOT et situé à Chassey, 39290 MUTIGNEY à 47,293427 degrés de latitude Nord et 5,519323 degrés de longitude Est, est déclaré infecté par la loque américaine et placé sous la surveillance sanitaire du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura.

Article 2 : zonage

Sont définies et délimitées comme suit, pour le département du Jura, selon la carte annexée au présent arrêté :

- une zone de confinement comprenant la totalité du rucher infecté ;
- une zone de protection de trois kilomètres autour de la zone de confinement, incluant une partie des communes de CHAMPAGNEY, DAMMARTIN-MARPAIN et MUTIGNEY,
- une zone de surveillance de deux kilomètres autour de la zone de protection, incluant une partie des communes de CHAMPAGNEY, DAMMARTIN-MARPAIN et MUTIGNEY.

Article 3 : mesures applicables dans la zone de confinement

Les mesures applicables dans la zone de confinement définie à l'article 2 du présent arrêté sont les suivantes :

- les ruches sont recensées et examinées, y compris les ruches abandonnées ;
- le déplacement hors du rucher infecté de ruches peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de produits d'apiculture (dont le miel) et de matériel d'apiculture est interdit, sauf autorisation écrite de la DDCSPP ;
- l'introduction dans le rucher infecté de ruches peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de produits d'apiculture (dont le miel) et de matériel d'apiculture est interdite ;
- les abeilles mortes doivent être collectées et brûlées ;
- l'utilisation des produits de la ruche pour les besoins de l'apiculture (nourrissement) est interdite ;
- les colonies d'abeilles faibles ou malades non viables sont détruites ;
- les colonies d'abeilles viables sont transvasées dans une ruche saine (neuve ou désinfectée) ;
- les corps de ruches, les hausses et l'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher et aux opérations susmentionnées sont nettoyés et désinfectés selon une procédure appropriée au moyen de produits autorisés, ou à défaut détruits.

Article 4 : mesures applicables dans la zone de protection

Les mesures applicables dans la zone de protection définie à l'article 2 du présent arrêté sont les suivantes :

- les ruchers, y compris abandonnés, sont recensés et font l'objet d'un examen clinique ;
- des prélèvements peuvent être réalisés en vue de la recherche d'une éventuelle présence de loque américaine ;
- les déplacements, à partir ou vers la zone de protection, de ruches peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à des fins d'apiculture sont interdits, sauf autorisation écrite de la DDCSPP.

Article 5 : mesures applicables dans la zone de surveillance

Les mesures applicables dans la zone de surveillance définie à l'article 2 du présent arrêté sont les suivantes :

- les ruchers, y compris abandonnés, sont recensés ;
- les déplacements, à partir ou vers la zone de surveillance, de ruches peuplées ou non sont interdits, sauf autorisation écrite de la DDCSPP.

Article 6 : enquête épidémiologique

Il est réalisé une enquête épidémiologique portant sur :

- l'origine et les modes de contamination possibles de la maladie dans le rucher en question ;
- les mouvements des ruches, des colonies d'abeilles, des produits d'apiculture et de tout matériel d'apiculture depuis ou vers le ou les ruchers concernés ;
- le recensement des autres ruchers susceptibles d'être infectés.

Article 7 : obligation de faciliter l'enquête épidémiologique

Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues par le présent arrêté et d'apporter leur collaboration à la DDCSPP du Jura ou aux personnes missionnées par elle, notamment pour l'ouverture des ruches et la fourniture du matériel nécessaire à leur examen.

Article 8 : levée du présent arrêté

La levée du présent arrêté intervient après exécution des mesures qui y sont prévues et constatation de la disparition de la loque américaine dans le rucher infecté, sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie est écartée.

Article 9 : sanctions pénales

Conformément à l'article L.228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des mesures définies en application de l'article L.223-6-1 du même code est passible de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros, sans préjudice des sanctions administratives prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du tribunal administratif de BESANCON dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 11 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura, les maires des communes mentionnées à l'article 2 et le vétérinaire sanitaire mandaté par l'Etat à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et affiché par les soins des maires des communes mentionnées à l'article 2.

Lons-le-Saunier, le 4 avril 2017

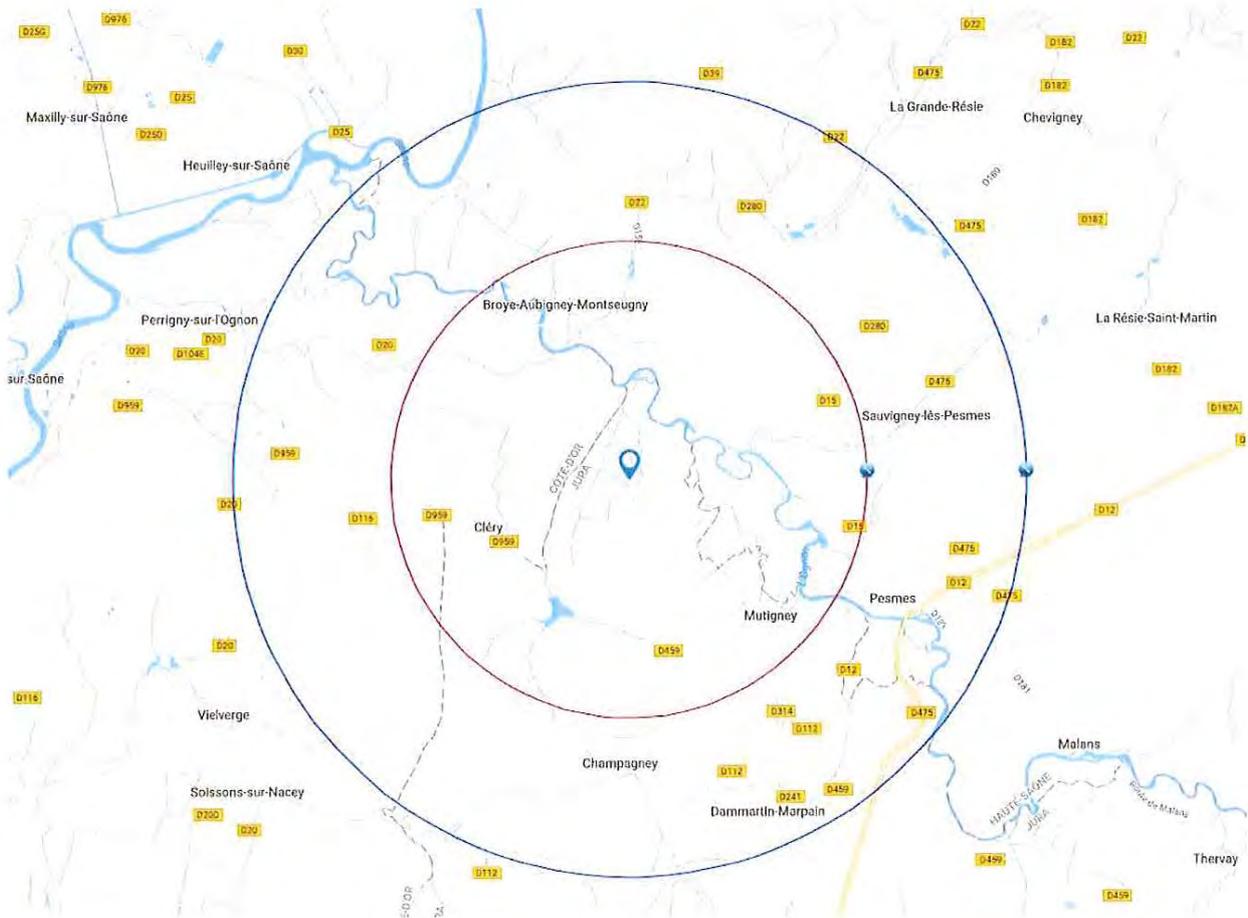
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation : le directeur départemental,
Par délégation : le chef de service



Olivier MAS

Annexe de l'arrêté n°39 2017 0038 CSPP : carte du zonage défini à l'article 2



- Limite extérieure de la zone de protection
- Limite extérieure de la zone de surveillance

DDCSPP 39

39-2017-04-04-011

APDI GAGNEUR

Arrêté portant déclaration d'infection par la loque américaine

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté n°39 2017 0037 CSPP

**PORTANT DECLARATION D'INFECTION
PAR LA LOQUE AMÉRICAINE**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre II ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu le rapport de Laboratoire Départemental d'Analyses du Jura en date du 03 avril 2017, concluant à la présence de *Paenibacillus larvae* (loque américaine) sur trois fragments de couvain et sur des larves prélevés dans quatre ruches d'un rucher appartenant à Monsieur Jérôme GAGNEUR et situé route de Cinquétral, 39200 SAINT-CLAUDE ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assainir le rucher infecté et de réaliser des investigations en périphérie pour évaluer la dissémination de l'agent infectieux responsable de la loque américaine ;

Considérant que dans l'attente de cet assainissement et des résultats de ces investigations, il convient, afin de protéger la santé des abeilles, de prendre des mesures conservatoires vis-à-vis du danger représenté par la loque américaine, en limitant les risques de diffusion de l'infection ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er : déclaration d'infection

Le rucher appartenant à Monsieur Jérôme GAGNEUR et situé route de Cinquétral, 39200 SAINT-CLAUDE à 46,403209 degrés de latitude Nord et 5,873792 degrés de longitude Est, est déclaré infecté par la loque américaine et placé sous la surveillance sanitaire du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura.

Article 2 : zonage

Sont définies et délimitées comme suit, pour le département du Jura, selon la carte annexée au présent arrêté :

- une zone de confinement comprenant la totalité du rucher infecté ;
- une zone de protection de trois kilomètres autour de la zone de confinement, incluant une partie des communes d'AVIGNON-LÈS-SAINT-CLAUDE et SAINT-CLAUDE,
- une zone de surveillance de deux kilomètres autour de la zone de protection, incluant une partie des communes d'AVIGNON-LÈS-SAINT-CLAUDE, CÔTEAUX DU LIZON, LA RIXOUSE, LAMOURA, LAVANS-LÈS-SAINT-CLAUDE, LONGCHAUMOIS, SAINT-CLAUDE, SEPTMONCEL LES MOLUNES, VILLARD-SAINT-SAUVEUR.

Article 3 : mesures applicables dans la zone de confinement

Les mesures applicables dans la zone de confinement définie à l'article 2 du présent arrêté sont les suivantes :

- les ruches sont recensées et examinées, y compris les ruches abandonnées ;
- le déplacement hors du rucher infecté de ruches peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de produits d'apiculture (dont le miel) et de matériel d'apiculture est interdit, sauf autorisation écrite de la DDCSPP ;
- l'introduction dans le rucher infecté de ruches peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de produits d'apiculture (dont le miel) et de matériel d'apiculture est interdite ;
- les abeilles mortes doivent être collectées et brûlées ;
- l'utilisation des produits de la ruche pour les besoins de l'apiculture (nourrissement) est interdite ;
- les colonies d'abeilles faibles ou malades non viables sont détruites ;
- les colonies d'abeilles viables sont transvasées dans une ruche saine (neuve ou désinfectée) ;
- les corps de ruches, les hausses et l'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher et aux opérations susmentionnées sont nettoyés et désinfectés selon une procédure appropriée au moyen de produits autorisés, ou à défaut détruits.

Article 4 : mesures applicables dans la zone de protection

Les mesures applicables dans la zone de protection définie à l'article 2 du présent arrêté sont les suivantes :

- les ruchers, y compris abandonnés, sont recensés et font l'objet d'un examen clinique ;
- des prélèvements peuvent être réalisés en vue de la recherche d'une éventuelle présence de loque américaine ;
- les déplacements, à partir ou vers la zone de protection, de ruches peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à des fins d'apiculture sont interdits, sauf autorisation écrite de la DDCSPP.

Article 5 : mesures applicables dans la zone de surveillance

Les mesures applicables dans la zone de surveillance définie à l'article 2 du présent arrêté sont les suivantes :

- les ruchers, y compris abandonnés, sont recensés ;
- les déplacements, à partir ou vers la zone de surveillance, de ruches peuplées ou non sont interdits, sauf autorisation écrite de la DDCSPP.

Article 6 : enquête épidémiologique

Il est réalisé une enquête épidémiologique portant sur :

- l'origine et les modes de contamination possibles de la maladie dans le rucher en question ;

- les mouvements des ruches, des colonies d'abeilles, des produits d'apiculture et de tout matériel d'apiculture depuis ou vers le ou les ruchers concernés ;
- le recensement des autres ruchers susceptibles d'être infectés.

Article 7 : obligation de faciliter l'enquête épidémiologique

Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues par le présent arrêté et d'apporter leur collaboration à la DDCSPP du Jura ou aux personnes missionnées par elle, notamment pour l'ouverture des ruches et la fourniture du matériel nécessaire à leur examen.

Article 8 : levée du présent arrêté

La levée du présent arrêté intervient après exécution des mesures qui y sont prévues et constatation de la disparition de la loque américaine dans le rucher infecté, sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie est écartée.

Article 9 : sanctions pénales

Conformément à l'article L.228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des mesures définies en application de l'article L.223-6-1 du même code est passible de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros, sans préjudice des sanctions administratives prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du tribunal administratif de BESANCON dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 11 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura, les maires des communes mentionnées à l'article 2 et le docteur Patricia QUENTIN, vétérinaire sanitaire mandaté dont le domicile professionnel administratif est situé à SAINT-CLAUDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et affiché par les soins des maires des communes mentionnées à l'article 2.

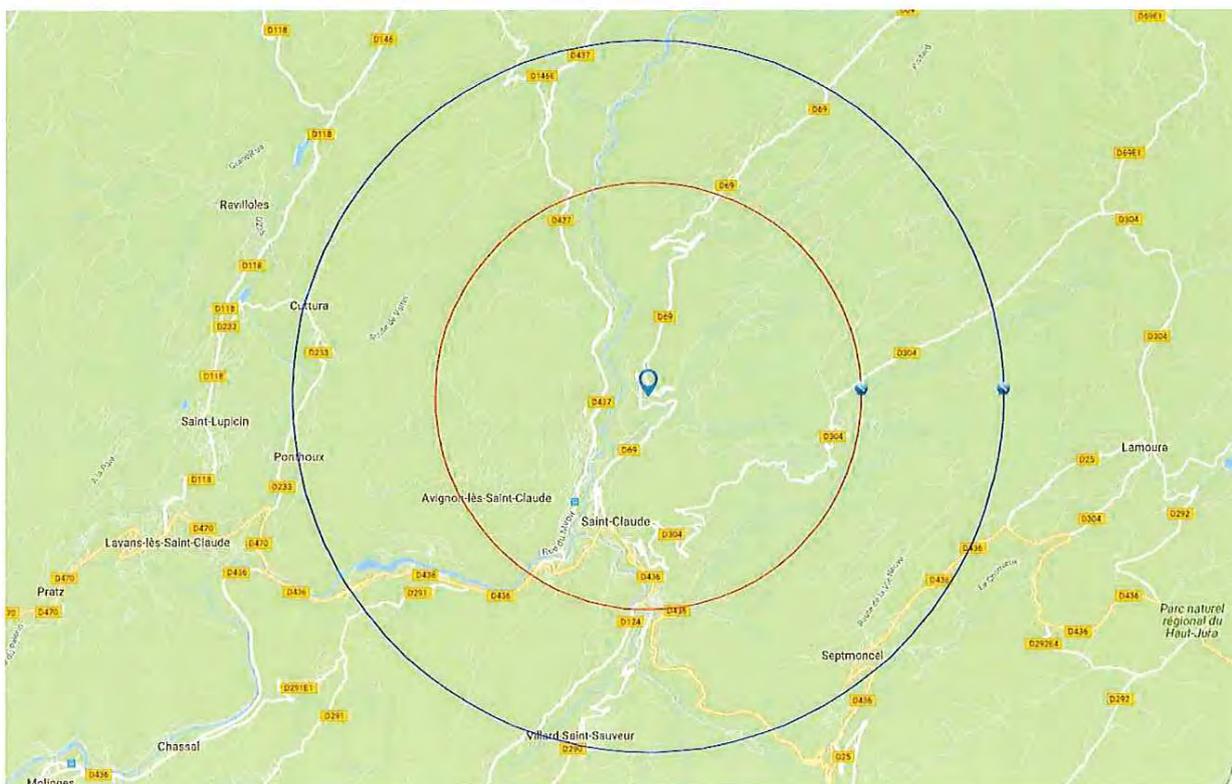
Lons-le-Saunier, le 4 avril 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation : le directeur départemental,
Par délégation : le chef de service



Olivier MAS

Annexe de l'arrêté n°39 2017 0037 CSPP : carte du zonage défini à l'article 2



- Limite extérieure de la zone de protection
- Limite extérieure de la zone de surveillance

DDFIP 39

39-2017-04-12-004

arr-nouveaux-horaires-avril-2017

*Arrêté Préfectoral portant modification des horaires d'ouverture au public des service de la
DDFIP du JURA*



PREFET DU JURA

**Arrêté Préfectoral n°
Portant modification des horaires d'ouverture au public des services de la Direction Départementale
des Finances Publiques du JURA.**

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 71-89 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques du Jura.

ARRETE

Article 1. : La Direction Départementale des Finances Publiques du Jura modifie les horaires d'ouverture de ses services.

Article 2. : Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3. – A compter du 01/05/2017, les horaires d'ouverture au public, des services de la Direction Départementale des Finances Publiques du Jura seront les suivants :

Adresses	Jours d'ouverture	Horaires d'ouverture	Particuliers admis	Observations
Trésorerie d'Arinthod : 2, rue de la Croix de Fer 39240 ARINTHOD	4 jours par semaine : Lundi-Mardi-Jeudi-Vendredi : fermeture le mercredi	09h00-12h30	NON	
Trésorerie de Beaufort : 5, route d'Augiasey 39190 BEAUFORT				
Trésorerie de Bletterans : 2, place Orion BP 5 39140 BLETTERANS				
Trésorerie de Champagnole : 3, rue Victor Bérard BP 115 39303 CHAMPAGNOLE				
Trésorerie de Chauxain : 23, rue des Ecoles BP 32 39120 CHAUXAIN				
Trésorerie de Clairvaux-Lacs : 5, rue du Parlement BP 54 39130 CLAIRVAUX-LES-LACS				
Trésorerie de Damphérie : 2, place Arthur Genard BP 23 39700 DAMPIERRE				
Trésorerie de Morans : 4, avenue de Saint-Claude BP 26 39280 MORANS-EN-MONTAGNE				
Trésorerie de Morez : 6, rue de l'Industrie BP 62 39403 MOREZ Cedex				
Trésorerie d'Orgelet : rue de la République 39270 ORGELET				
Trésorerie de Salins-les-Bains : Place Aubarda 39110 SALINS-LES-BAINS				
Trésorerie du Val d'Amour : 10, rue Jules Grévy BP 29 39380 MONT-SOUS-VANDREY				
Trésorerie des établissements hospitaliers de Dole : 34, boulevard Wilson - BP 60004 39107 DOLE CEDEX	4 jours par semaine : Lundi-Mardi-Jeudi-Vendredi : fermeture le mercredi	09h30-12h00 & 13h30-16h00	NON	
Direction Départementale des Finances Publiques du Jura : DDFIP du Jura 8, avenue Thuret BP 70 840 39021 LONS-LE-SAUNIER CEDEX	Fermeture le Mardi	09h30-12h00 & 13h30-16h00	NON	

	Jours d'ouverture	Horaires d'ouverture	Préférences	Observations
Centre des finances publiques de Lons le Saunier-Turgot : 2, rue Turgot 39021 LONS-LE-SAUNIER CEDEX	Service des impôts des Particuliers	Fermeture le Mardi*		
	Service des impôts des Entreprises			
	Brigade Départementale de Vérifications-Brigade de Contrôle et de Recherches			
	Pôle de Contrôle et d'Experte-Pôle de Contrôle revenus et patrimoine			
	Pôle de Recouvrement Spécialisé			
	Pôle Topographique et de Gestion Cadastreale			
	Service de Publicité Foncière			
	Palais Départementale			
Trésorerie de Lons le Saunier Municipale et Amédée				
Centre des finances publiques de Poligny : Place du Champ de Foire BP 60199 39602 POLIGNY cedex	Trésorerie de Poligny	Fermeture le Jeudi*	08h30-12h00 & 13h30-16h00	
	Service des impôts des Particuliers			
Centre des finances publiques de Saint-Claude : 7 ter rue Raybon. 38204 SAINT-CLAUDE Cedex	Trésorerie de Saint-Claude	Fermeture le Mercredi*		
	Service des impôts des Particuliers-Service des impôts des Entreprises			
Centre des finances publiques de Dole-Jouxvaux : 136, avenue Léon Jouhaux BP 496 39107 DOLE	Trésorerie Municipale du Grand Dole	Fermeture le Jeudi*		Campagne déclarative impôt sur les revenus : horaires élargis sur les 3 dernières semaines précédant l'échéance (déclaration papier) : ouvert du lundi au vendredi de 08h30-12h
	Service des impôts des Particuliers			
	Service des impôts des Entreprises			*Site ouvert les jours d'échéances impôts. *Site ouvert les jours d'échéances impôts.

Fait, à Lons le Saunier, le 12/04/2017

Le Préfet

 Richard VIGNON

DDFIP 39

39-2017-04-13-004

arrete-fermeture-ponts-nat-2017

*Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la DDFIP du JURA - Fermeture
pour 2 ponts naturels (26/05/2017 et 14/08/2017)*



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction Départementale des Finances Publiques du Jura

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des
services de la Direction départementale des Finances
publiques du JURA

L'administrateur général des finances publiques
Directeur Départemental des Finances Publiques du JURA

- Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, Préfet du Jura ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1107-014 du 07/11/2016 portant délégation de signature à M. Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du JURA, en matière de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques du JURA ;
- Vu l'arrêté n° 20161107-014 paru au RAA relatif au régime d'ouverture des services de la Direction Départementale des Finances Publiques du JURA ;

ARRETE

Article 1. : La Direction Départementale des Finances Publiques du JURA, les Centres des Finances Publiques du JURA et toutes les Trésoreries du département du JURA , seront fermés au public, à titre exceptionnel :

- le vendredi 26 mai 2017
- le lundi 14 août 2017

Article 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du JURA

Fait, à Lons le Saunier, le 11 avril 2017


Denis GIROUDET
Directeur Départemental des Finances Publiques du JURA

DDT 39

39-2017-04-10-002

Approbation de la carte communale de LE PASQUIER

Arrêté n°

DDT SAC-AJ
217-04-10-01

direction
départementale
des territoires

COMMUNE DE LE PASQUIER
APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-1 et L.101-2, L.160-1, L.161-1 et L.161-4, L.162-1, L.163-1 et L.163-3, L.422-1 et R.161-1 à R.161-8 et R.163-1 à R.163-9 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 février 2013 décidant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal du 4 octobre 2016 mettant le projet de carte communale à l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 octobre 2016 au 24 novembre 2016 inclus ;

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 mars 2017 portant approbation de la carte communale, reçue en préfecture le 15 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la carte communale de la commune de Le Pasquier est approuvée conformément au dossier ci-annexé.

Article 2 : les décisions individuelles relatives à l'autorisation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune, en application de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014.

Article 3 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 4 : la carte communale sera exécutoire à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité visées à l'article R.163-9 du code de l'urbanisme et tenue à la disposition du public en mairie de Le Pasquier, ainsi qu'à la préfecture du Jura, et à la direction départementale des territoires du Jura.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et le maire de Le Pasquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

10 AVR. 2017

Le Préfet,


[Le Préfet]
Richard VIGNON

DDT 39

39-2017-04-12-003

Arrêté n° 2017-04-13-03

*modification de l'arrêté n° 39-2016-06-10-003 du 10 juin 2016 modifié, relatif à la composition de
la CDOA*

Arrêté n° 2017-04-13 03

portant modification de l'arrêté n° 39-2016-06-10-003
du 10 juin 2016 modifié, relatif à la composition de la
Commission Départementale d'Orientation de
l'Agriculture (CDOA)

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 99-574 du 9 juillet 1999 modifiée par la loi n° 06-11 du 5 janvier 2006 ;

VU le décret 90-187 du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations
syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au
fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;

VU les articles 8, 9 et 17 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 ;

VU l'article 2 du décret 2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux Chambres
d'agriculture ;

VU l'arrêté n° 2013078-0006 du 19 mars 2013 portant habilitation des organisations syndicales
d'exploitants agricoles du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2016-06-10-003 du 10 juin 2016 relatif à la composition de la Commission
Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) modifié ;

Considérant la demande formulée par le président de la Fédération Départementale des
Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) du Jura en date du 29 mars 2017, suite aux
nominations décidées lors du Conseil d'administration du 9 mars 2017 ,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 39-2016-06-10-003 du 10 juin 2016 modifié, est modifié comme suit :

Sont désignés comme représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à
vocation générale ;

✓ au titre de la FDSEA du Jura

1^{er} titulaire : **M. BUCHET Christophe** - rue du Centre - Le Viseney
39800 BERSAILLIN

2^{ème} titulaire : **M. HERVE Jean-Marie** – 10 rue du Four - 39290 LARGILLAY-MARSONNAY

Suppléants : **M. PERROT Frédéric** - 16 rue principale - 39380 SANTANS

M. RORHER Jean-Marc - 1875 rue Principale - 39160 CHAZELLES

3^{ème} titulaire: **M. BONGAIN Cédric** - 10 rue de la Chapelle - 39120 RAHON

Suppléants : **M. BUCHET Christophe** -rue du Centre - Le Viseney

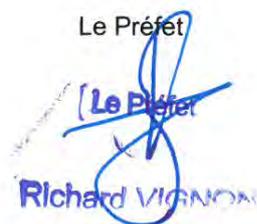
39800 BERSAILLIN

M. MUSSILLON Laurent – 1 Hameau Les Jannez - 39150 GRANDE RIVIERE

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le **12 AVR. 2017**

Le Préfet

Richard VIGNON

DDT 39

39-2017-04-12-002

Arrêté n° 2017-04-13-04

modifiant l'arrêté n° 39-2016-07-01-021 du 1er juillet 2016 relatif à la composition de la SSEE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrête n° 2017-04-13-04
portant modification de l'arrêté n°39-2016-07-01-021
du 1^{er} juillet 2016 relatif à la composition de la
Section Structure et Economie des Exploitations
(SSEE)

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.313-1 à R.313-2 et R.313-5 à R.313-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9 et 17 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;

VU l'arrêté DDEA n° 850 du 11 décembre 2009 relatif à la création de « Sections » au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'article 2 du décret 2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté n° 2013078-0006 du 19 mars 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2016-06-10-003 du 10 juin 2016 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté n° 39-2016-07-01-021 du 1^{er} juillet 2016 relatif à la composition de la Section Structure et Economie des Exploitations ;

Considérant la demande formulée par le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) du Jura en date du 29 mars 2017, suite aux nominations décidées lors du Conseil d'administration du 9 mars 2017,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 39-2016-07-01-021 du 1^{er} juillet 2016 susvisé est modifié comme suit :

Sont désignés comme représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale ;

✓ au titre de la FDSEA du Jura

1^{er} titulaire : **M. NOIR Jean-Yves** - 38 rue de Verdun - 39800 POLIGNY

Suppléants : **M. DRUOT Eric** - Ferme de la Mare - 39290 MUTIGNEY

M. MARGUET Marcel - 15 rue de la Roche - 39110 SAIZENAY

Suppléants : **M. BONGAIN Cédric** - 10 rue de la Chapelle - 39120 RAHON
M. MUSSILLON Laurent – 1 Hameau Les Jannez - 39150 GRANDE RIVIERE

2^{ème} titulaire : **M. PERROT Frédéric** - 16 rue principale - 39380 SANTANS

Suppléants : **M. RORHER Jean-Marc** – 1875 rue Principale - 39160 CHAZELLES
M. HERVE Jean-Marie – 10 rue du Four - 39290 LARGILLAY-MARSONNAY

3^{ème} titulaire : **M. NOIR Jean-Yves** - 38 rue de Verdun - 39800 POLIGNY

Suppléants : **M. DRUOT Eric** - Ferme de la Mare - 39290 MUTIGNEY

M. MARGUET Marcel - 15 rue de la Roche - 39110 SAIZENAY

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 12 AVR. 2017

Le Préfet,


[Le Préfet]
Richard VIGNON

DDT 39

39-2017-04-13-005

Arrêté portant application du régime forestier en forêt
communale de GRANDE RIVIERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires
Jura

service de l'eau,
des risques,
de l'environnement
et de la forêt

Arrêté N° 2017-04-13-05
portant application du régime forestier
en forêt communale de GRANDE RIVIERE

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu la délibération du conseil municipal de GRANDE RIVIERE du 8 septembre 2016, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 20 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161107-034 du 7 novembre 2016, portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-03-01-01 du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature de M. le Directeur départemental des territoires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : Désignation des terrains

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de GRANDE RIVIERE, énumérées en annexe.

Article 2 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1^{er} alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de GRANDE RIVIERE.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de GRANDE RIVIERE,
- à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 4 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de GRANDE RIVIERE, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 13 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef de service,



Bertrand BROHON

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

ANNEXE
Commune de GRANDE RIVIERE
APPLICATION DU REGIME FORESTIER SUR LES PARCELLES CI-APRES

Commune de situation	Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface totale en ha	Surface mise en application en ha
GRANDE RIVIERE	La Frasse aux Pichons	D202	0,2020	0,2020
	Creux du Bugnon	D 205	0,1520	0,1520
	Creux du Bugnon	D206	19,9005	19,9005
	Creux du Bugnon	D210	0,5162	0,5162
	Sur Les Pasquiers	D217	0,3138	0,3138
	Sur Les Pasquiers	D219	0,7040	0,7040
	Sur Les Pasquiers	D222	0,3505	0,3505
	Sur Les Pasquiers	D224	0,1070	0,1070
	Sur Les Pasquiers	D228	2,9355	2,9355
	Derriere les Combes	D238	10,9575	9,5020
	Au Chaperon	D319	3,9795	3,9795
	Au Ravroz	D326	0,8390	0,8390
	Au Ravroz	D340	1,3575	1,3575
	A l'Avis du Tronc	D343	3,5910	3,5910
	A l'Avis du Tronc	D363	0,0495	0,0495
	La Frassaillard	D388	0,5050	0,5050
	La Frassaillard	D389	8,8967	8,8967
	Les Plans	D677	10,7380	10,6492
	Au Chaperon	D687	0,3055	0,3055
	La Frassaillard	D693	5,8503	5,8503
	Sur Le Fort	E15	0,6245	0,6245
	Sur Le Monnat	E48	1,9450	1,9450
	Joux Derriere	E506	0,5756	0,5756
	Sur Le Fort	E814	3,3103	2,0494
	Pré Derrière	F22	2,9365	2,9365
	Derrière le Goulet	F70	3,4302	3,2518
	Derrière le Goulet	F82	2,8310	2,8310
	Sous le Cernois	F107	2,2860	2,2860
	Sous Frasse Benoit	F178	1,8655	1,6394
	Sous Frasse Benoit	F184	0,1194	0,1194
	Sous Frasse Benoit	F187	0,9200	0,9200
	Communal du Fort du Plane	F498	0,7915	0,7915
	Sur La Corvée	G199	0,1250	0,1250
	La Route	G402	0,3870	0,3870
	Petits Cernois	G541	0,5370	0,5370
	Les Fournaux	G569	0,4515	0,4515
	Les Fournaux	G570	0,4515	0,4515
	Les Frassettes	H520	1,3362	1,3362
	Champ Davals	I628	0,0580	0,0580
	Champ Davals	I629	0,0830	0,0830
	Le Cotillon	ZA 106	2,8230	2,4030
	Les Grandes Combettes	ZE4	21,3260	11,4003
Surface totale de la demande d'application				107,9093

DDT 39

39-2017-04-13-002

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2015047-0004
portant règlement d'eau du site du Moulin dessus sur
l'Angillon à ARDON

**Arrêté n° 2017-04-13-01
portant modification de l'arrêté n° 2015047-
0004 portant règlement d'eau du site du
Moulin dessus sur l'Angillon à Ardon**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R 181-45, R 214-112 à R 214-132 ;
Vu l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation
environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits
ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages
hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée
(SDAGE RM) adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur du bassin
le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté n°2015047-0004 portant règlement d'eau du site du Moulin dessus sur l'Angillon à
Ardon et classement du barrage en D pour la sécurité hydraulique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à
Monsieur Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° n° 2017-03-01-01 du 3 mars 2017 portant subdélégation de signature de
Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant les caractéristiques géométriques du barrage ;

Considérant qu'après modification de la réglementation, le barrage ne relève plus des critères
de classement définis par l'article R 214-112 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n°2015047-0004 portant règlement d'eau du site du Moulin dessus sur l'Angillon à
Ardon et classement du barrage en D pour la sécurité hydraulique est modifié comme suit :

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le paragraphe "Ce projet est soumis à plusieurs rubriques de la nomenclature définie à
l'article R 214-1 du code de l'environnement" est modifié comme suit :

- 3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau,
constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A), ainsi qu'un obstacle à la
continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50
cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage
ou de l'installation (A).
- 3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours
d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones
d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (D).

Article 6 : Mesures de sauvegarde

Le paragraphe "Dispositions relatives au classement du barrage pour la sécurité
hydraulique" est abrogé.

Article 2 :

Les autres paragraphes et articles sont sans changement.

Article 3: Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la DREAL, la mairie de la commune de Ardon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de la commune de Ardon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs du département de la Jura et notifié à l'exploitant.

Lons le Saunier, le

13 AVR. 2017

Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt


Bertrand BROHON

Voies et délais de recours

Recours contentieux

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25 044 BESANCON Cedex

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, à savoir :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

DDT 39

39-2017-04-12-001

Renouvellement Agrément Auto-Ecole PIERRE BULLY
Champagnole

PREFET DU JURA

Arrêté n° MDSER.ER 043 2017
portant renouvellement de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié du ministre des transports relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2017-02-01-02 du 7 février 2017 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/ER/2012.4 du 4 avril 2012, modifié, autorisant Monsieur Pierre BULLY à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « SARL PIERRE BULLY », situé 19 rue Baronne DELORT à CHAMPAGNOLE ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 janvier 2017 par Monsieur Pierre BULLY remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, exploité par Monsieur Pierre BULLY, dénommé « SARL PIERRE BULLY » est **renouvelé** sous le n° E 02 039 **0225 0**, pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Cet établissement situé 19 rue Baronne DELORT à CHAMPAGNOLE est habilité à dispenser les formations :

- catégorie **AM** (option cyclomoteur et option quadricycle léger à moteur),
- catégories **A1, A2 et A**,
- catégorie « **B1** » (quadricycle lourd à moteur),
- catégorie « **B** »
 - ◆ apprentissage anticipé de la conduite
 - ◆ apprentissage avec ou sans conduite supervisée
 - ◆ mention additionnelle « 96 »
- catégories **BE, C et CE**

Article 2 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 : Monsieur Pierre BULLY devra adresser une demande de renouvellement de l'agrément d'exploiter son établissement au moins deux mois avant l'expiration de celui-ci.

Article 4 : En cas de cessation définitive d'exploitation de cet établissement, Monsieur Pierre BULLY devra en informer la Direction départementale des territoires du Jura, bureau éducation routière, au plus tard dans le mois qui suit ladite cessation.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° DDT/ER/2012.4 du 4 avril 2012 modifié est abrogé.

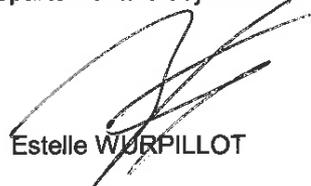
Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur Pierre BULLY,
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura,
- Monsieur le Maire de CHAMPAGNOLE.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le **12 AVR. 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe des territoires,



Estelle WURPILLOT

DREAL Besançon

39-2017-03-29-003

Arrêté modifiant l'arrêté n°39-2016-11-17-005 du 17 novembre 2016 portant dérogation à l'interdiction de capturer ou de détruire des spécimens animales protégées

Arrêté modifiant l'arrêté n°39-2016-11-17-005 du 17 novembre 2016 portant dérogation à l'interdiction de capturer ou de détruire des spécimens animales protégées dans le cadre d'une

étude scientifique sur le Crapaud commun sur les communes de Moirans-en-montagne et

Villardards-d'Héria
Villardards-d'Héria



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

ARRETE N°

**Arrêté modifiant l'arrêté n°39-2016-11-17-005
du 17 novembre 2016
portant dérogation à l'interdiction
de capturer ou de détruire des spécimens
d'espèces animales protégées
dans le cadre d'une étude scientifique sur le
Crapaud commun sur les communes de
Moirans-en-Montagne et Villards-d'Héria**

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant dérogation à l'interdiction de capturer ou de détruire des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'une étude scientifique sur le Crapaud commun sur les communes de Moirans-en-Montagne et Villards-d'Héria ;

Vu la demande de modification formulée par le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Haut-Jura ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du n°39-2016-11-17-005 du 17 novembre 2016 susvisé est ainsi modifié :

Au deuxième paragraphe de l'article 2, dans la liste des personnes autorisées à réaliser les prélèvements, est ajouté « - M. Antonin CONAN, étudiant en Master 2 « Biodiversité et Gestion de l'Environnement », Ecole Pratique des Hautes Etudes (EPHE) à Montpellier. »

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 4 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Jura,
- M. le Directeur départemental des territoires du Jura,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le Directeur de l'ONF du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le

29 MARS 2017

le préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI

DREAL Besançon

39-2017-04-04-015

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des
spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre
d'une expertise écologique sur la gravière de Jeurre pour

*Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées
dans le cadre d'une expertise écologique sur la gravière de Jeurre pour Alcedo Faune et Flore*



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'une expertise écologique sur la gravière de Jeurre pour Alcedo Faune & Flore

ARRETE N°

**le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Alcedo Faune & Flore ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'amélioration des connaissances sur l'herpétofaune sur une ancienne gravière au sein du Parc Naturel Régional du Haut-Jura ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Alcedo Faune & Flore, représenté par monsieur Rémi DUGUET. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté. Les captures et manipulations de l'herpetofaune pourront être réalisées par Rémi DUGUET.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour le Triton crêté, la Salamandre tachetée, le Triton alpestre, le Triton palmé, l'Alyte accoucheur, le Crapaud commun et la Grenouille rousse à déroger aux interdictions de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de l'amélioration des connaissances sur l'herpetofaune régionale.

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur les communes du département du Jura.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.5 ci-après.

Article 4.1 : Mesure d'évitement sans objet

Article 4.2 : Mesure de réduction

Protection sanitaire pour les amphibiens

Mise en oeuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole d'hygiène établi par la Société Herpétologique de France. Pour rappel, le transfert de souches d'un point d'eau à un autre est suspecté de favoriser la recombinaison des souches et l'apparition subséquente de souches pathogènes (d'où l'importance de ces mesures d'hygiène).

Article 4.3 : Mesure d'accompagnement

Transmission des données pour les espèces de PNA

Pour les espèces faisant l'objet d'un Plan National d'Action, les données recueillies devront être transmises aux DREAL coordinatrices de ces plans.

Article 4.4 : Mesures de compensation sans objet

Article 4.5 : Modalités de suivi

Les suivis feront l'objet d'un compte-rendu annuel à soumettre au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 mars de l'année suivant le contrôle.

Ce compte-rendu comprendra a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;

- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2017 et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura .

Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Jura,
- M. le Directeur départemental des territoires du Jura,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'AFB du Jura,
- M. le Directeur de l'ONF du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 04 AVR. 2017

le Préfet

Richard VIGNON

3/6

ANNEXE I :

Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'intervention sur le terrain

A l'échelle mondiale, les amphibiens subissent d'importants déclin de populations dûs à la Chytridiomycose, une maladie émergente provoquée par le champignon *Batrachochytrium dendrobatidis* (*Bd*). Des déclin catastrophiques ont été observés en Australie, Amérique du Nord, Amérique centrale, Amérique du Sud et dans les Caraïbes. En Europe, des mortalités massives associées à *Bd* ont été observées en Espagne et en France, mais nos connaissances sur la prévalence de *Bd* en Europe ne sont encore que fragmentaires.

Les causes exactes de l'émergence récente de la Chytridiomycose sont encore mal connues. Néanmoins, les scientifiques s'accordent aujourd'hui à penser que ce champignon aurait été récemment disséminé à travers le monde par l'intermédiaire de matériel ayant été au contact avec *Bd*, d'eau contenant des zoospores ou d'amphibiens infectés (notamment lors de l'introduction d'espèces exotiques). Les activités humaines, dans ou à proximité de sites aquatiques, participent donc fortement à la dissémination du champignon et représentent un risque majeur pour les populations d'amphibiens. Si un individu infecté peut être efficacement traité avec un fongicide, le champignon ne peut pas être contrôlé, à ce jour, dans le milieu naturel. Néanmoins, quelques procédures simples de désinfection permettent de décontaminer les équipements, ce qui réduit notablement le risque que le champignon soit passivement transféré lors des déplacements. L'objectif de ce document est de fournir aux personnes travaillant sur les amphibiens, ou plus largement en milieu aquatique, un ensemble de mesures de précaution à mettre en œuvre lors de leurs campagnes de terrain. Bien que ciblées sur la Chytridiomycose, ces précautions permettront également de limiter la dissémination d'autres maladies ou d'espèces végétales ou animales envahissantes. Certaines de ces procédures peuvent être appliquées dans les laboratoires et élevages, mais il est nécessaire que les personnels impliqués se confèrent à la réglementation vétérinaire. Les mesures de biosécurité pour les amphibiens captifs pourraient différer de celles proposées pour le terrain.

Règles générales

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel...). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épuisette ...) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac ...), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques...) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.

3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.



6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.



Liste du matériel nécessaire

- Brosse
- Pulvérisateur
- Virkon® (pastilles) (disponible notamment dans les cabinets vétérinaires)
- Gants jetables non poudrés (pour préparer la solution Virkon® et en cas de manipulation d'amphibiens)
- Lingettes imprégnées d'alcool à 70° ou solution hydro-alcoolique (disponibles en grandes surfaces et pharmacies)
- Sacs plastiques jetables de différentes tailles (à jeter à la fin de chaque campagne de terrain) - Bac plastique de stockage (restant dans le véhicule et régulièrement désinfecté)(Si vous manquez de Virkon® au cours de votre campagne de terrain, et que le produit n'est pas disponible localement, vous pouvez utiliser de l'alcool à 70° à la place du Virkon®).

DREAL Besançon

39-2017-04-04-014

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des
spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre
d'une expertise écologique sur la gravière de Jeurre pour la

*Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées
dans le cadre d'une expertise écologique sur la gravière de Jeurre pour la Ligue de Protection des
Oiseaux*

Ligue de Protection des Oiseaux



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de
capturer des spécimens d'espèces animales
protégées dans le cadre d'une expertise
écologique sur la gravière de Jeurre pour la
Ligue de Protection des Oiseaux**

ARRETE N°

**le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la Ligue de Protection des oiseaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'amélioration des connaissances sur l'herpétofaune sur une ancienne gravière au sein du Parc Naturel Régional du Haut-Jura ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

1/6

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Ligue de Protection des oiseaux, représenté par son directeur. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Les captures et manipulations de l'herpetofaune pourront être réalisées par Alix MICHON.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour le Triton crêté, la Salamandre tachetée, le Triton alpestre, le Triton palmé, l'Alyte accoucheur, le Sonneur à ventre jaune, la Grenouille agile, la Grenouille de Lessona et la Couleuvre vipérine à déroger aux interdictions de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de l'amélioration des connaissances sur l'herpetofaune régionale.

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur les communes du département du Jura.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.5 ci-après.

Article 4.1 : Mesure d'évitement

sans objet

Article 4.2 : Mesure de réduction

Protection sanitaire pour les amphibiens

Mise en oeuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole d'hygiène établi par la Société Herpétologique de France. Pour rappel, le transfert de souches d'un point d'eau à un autre est suspecté de favoriser la recombinaison des souches et l'apparition subséquente de souches pathogènes (d'où l'importance de ces mesures d'hygiène).

Article 4.3 : Mesure d'accompagnement

Transmission des données pour les espèces de PNA

Pour les espèces faisant l'objet d'un Plan National d'Action, les données recueillies devront être transmises aux DREAL coordinatrices de ces plans.

Article 4.4 : Mesures de compensation

sans objet

Article 4.5 : Modalités de suivi

Les suivis feront l'objet d'un compte-rendu annuel à soumettre au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 mars de l'année suivant le contrôle.

Ce compte-rendu comprendra a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;

- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2017 et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura .

Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Jura,
- M. le Directeur départemental des territoires du Jura,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'AFB du Jura,
- M. le Directeur de l'ONF du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 04 AVR. 2017

le Préfet

Le Préfet

Richard VIGNON

3/6

ANNEXE I :

Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'intervention sur le terrain

A l'échelle mondiale, les amphibiens subissent d'importants déclin de populations dûs à la Chytridiomycose, une maladie émergente provoquée par le champignon *Batrachochytrium dendrobatidis* (*Bd*). Des déclin catastrophiques ont été observés en Australie, Amérique du Nord, Amérique centrale, Amérique du Sud et dans les Caraïbes. En Europe, des mortalités massives associées à *Bd* ont été observées en Espagne et en France, mais nos connaissances sur la prévalence de *Bd* en Europe ne sont encore que fragmentaires.

Les causes exactes de l'émergence récente de la Chytridiomycose sont encore mal connues. Néanmoins, les scientifiques s'accordent aujourd'hui à penser que ce champignon aurait été récemment disséminé à travers le monde par l'intermédiaire de matériel ayant été au contact avec *Bd*, d'eau contenant des zoospores ou d'amphibiens infectés (notamment lors de l'introduction d'espèces exotiques). Les activités humaines, dans ou à proximité de sites aquatiques, participent donc fortement à la dissémination du champignon et représentent un risque majeur pour les populations d'amphibiens. Si un individu infecté peut être efficacement traité avec un fongicide, le champignon ne peut pas être contrôlé, à ce jour, dans le milieu naturel. Néanmoins, quelques procédures simples de désinfection permettent de décontaminer les équipements, ce qui réduit notablement le risque que le champignon soit passivement transféré lors des déplacements. L'objectif de ce document est de fournir aux personnes travaillant sur les amphibiens, ou plus largement en milieu aquatique, un ensemble de mesures de précaution à mettre en œuvre lors de leurs campagnes de terrain. Bien que ciblées sur la Chytridiomycose, ces précautions permettront également de limiter la dissémination d'autres maladies ou d'espèces végétales ou animales envahissantes. Certaines de ces procédures peuvent être appliquées dans les laboratoires et élevages, mais il est nécessaire que les personnels impliqués se confèrent à la réglementation vétérinaire. Les mesures de biosécurité pour les amphibiens captifs pourraient différer de celles proposées pour le terrain.

Règles générales

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel...). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épuisette ...) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac ...), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques...) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.

3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.



5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.



7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

Liste du matériel nécessaire

- Brosse
- Pulvérisateur
- Virkon® (pastilles) (disponible notamment dans les cabinets vétérinaires)
- Gants jetables non poudrés (pour préparer la solution Virkon® et en cas de manipulation d'amphibiens)
- Lingettes imprégnées d'alcool à 70° ou solution hydro-alcoolique (disponibles en grandes surfaces et pharmacies)
- Sacs plastiques jetables de différentes tailles (à jeter à la fin de chaque campagne de terrain) - Bac plastique de stockage (restant dans le véhicule et régulièrement désinfecté)(Si vous manquez de Virkon® au cours de votre campagne de terrain, et que le produit n'est pas disponible localement, vous pouvez utiliser de l'alcool à 70° à la place du Virkon).

DREAL Besançon

39-2017-04-04-016

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des
spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du
projet de l'amélioration des connaissances sur

*Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées
dans le cadre du projet de l'amélioration des connaissances sur l'herpétofaune régionale*

l'herpétofaune régionale



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction
de capturer des spécimens d'espèces
animales protégées
dans le cadre du projet de l'amélioration des
connaissances sur l'herpétofaune régionale**

ARRETE N°

**le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la Ligue de Protection des oiseaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'amélioration des connaissances sur l'herpétofaune régionale ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

1/6

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Ligue de Protection des oiseaux, représenté par son directeur. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Les captures et manipulations des amphibiens pourront être réalisées par Alix MICHON, Cyrielle BANNWARTH, Noé BOURGUET, Hugues PINSTON, Quentin LE TALLEC, Pascal PHILIP, Isabelle LEDUCQ-GIROUD, Michel COTTET, Sarah LE LEZ et Jean-Christophe WEIDMANN.

Les captures et manipulations des reptiles pourront être réalisées par Alix MICHON et Michel COTTET.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour le Triton crêté, la Salamandre tachetée, le Triton alpestre, le Triton palmé, le Triton ponctué, l'Alyte acoucheur, le Sonneur à ventre jaune, le Crapaud vert, la Rainette verte, la Rainette méridionale, la Grenouille agile, la Grenouille de Lessona, le Pélodyte ponctué, le Crapaud calamite, le Crapaud commun, la Grenouille rieuse, le Lézard des souches, le Lézard vert, le Lézard des murailles, le Lézard vivipare, l'Orvet fragile, la Couleuvre verte et jaune, la Coronelle lisse, la Couleuvre d'Esculape, la Couleuvre à collier et la Couleuvre vipérine à déroger aux interdictions de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de l'amélioration des connaissances sur l'herpétofaune régionale.

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur les communes du département du Jura.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.5 ci-après.

Article 4.1 : Mesure d'évitement

sans objet

Article 4.2 : Mesure de réduction

Protection sanitaire pour les amphibiens

Mise en oeuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole d'hygiène établi par la Société Herpétologique de France. Pour rappel, le transfert de souches d'un point d'eau à un autre est suspecté de favoriser la recombinaison des souches et l'apparition subséquente de souches pathogènes (d'où l'importance de ces mesures d'hygiène).

Article 4.3 : Mesure d'accompagnement

Transmission des données pour les espèces de PNA

Pour les espèces faisant l'objet d'un Plan National d'Action, les données recueillies devront être transmises aux DREAL coordinatrices de ces plans.

Article 4.4 : Mesures de compensation
sans objet

Article 4.5 : Modalités de suivi

Les suivis feront l'objet d'un compte-rendu annuel à soumettre au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 mars de l'année suivant le contrôle.

Ce compte-rendu comprendra a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2019 et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Jura,
- M. le Directeur départemental des territoires du Jura,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'AFB du Jura,
- M. le Directeur de l'ONF du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 04 AVR. 2017

le Préfet



Richard VIGNON

ANNEXE I :

Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'intervention sur le terrain

A l'échelle mondiale, les amphibiens subissent d'importants déclin de populations dûs à la Chytridiomycose, une maladie émergente provoquée par le champignon *Batrachochytrium dendrobatidis* (*Bd*). Des déclin catastrophiques ont été observés en Australie, Amérique du Nord, Amérique centrale, Amérique du Sud et dans les Caraïbes. En Europe, des mortalités massives associées à *Bd* ont été observées en Espagne et en France, mais nos connaissances sur la prévalence de *Bd* en Europe ne sont encore que fragmentaires.

Les causes exactes de l'émergence récente de la Chytridiomycose sont encore mal connues. Néanmoins, les scientifiques s'accordent aujourd'hui à penser que ce champignon aurait été récemment disséminé à travers le monde par l'intermédiaire de matériel ayant été au contact avec *Bd*, d'eau contenant des zoospores ou d'amphibiens infectés (notamment lors de l'introduction d'espèces exotiques). Les activités humaines, dans ou à proximité de sites aquatiques, participent donc fortement à la dissémination du champignon et représentent un risque majeur pour les populations d'amphibiens. Si un individu infecté peut être efficacement traité avec un fongicide, le champignon ne peut pas être contrôlé, à ce jour, dans le milieu naturel. Néanmoins, quelques procédures simples de désinfection permettent de décontaminer les équipements, ce qui réduit notablement le risque que le champignon soit passivement transféré lors des déplacements. L'objectif de ce document est de fournir aux personnes travaillant sur les amphibiens, ou plus largement en milieu aquatique, un ensemble de mesures de précaution à mettre en œuvre lors de leurs campagnes de terrain. Bien que ciblées sur la Chytridiomycose, ces précautions permettront également de limiter la dissémination d'autres maladies ou d'espèces végétales ou animales envahissantes. Certaines de ces procédures peuvent être appliquées dans les laboratoires et élevages, mais il est nécessaire que les personnels impliqués se confèrent à la réglementation vétérinaire. Les mesures de biosécurité pour les amphibiens captifs pourraient différer de celles proposées pour le terrain.

Règles générales

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel...). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant.
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épuisette ...) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac ...), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques...) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.

3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.



6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.



Liste du matériel nécessaire

- Brosse
- Pulvérisateur
- Virkon® (pastilles) (disponible notamment dans les cabinets vétérinaires)
- Gants jetables non poudrés (pour préparer la solution Virkon® et en cas de manipulation d'amphibiens)
- Lingettes imprégnées d'alcool à 70° ou solution hydro-alcoolique (disponibles en grandes surfaces et pharmacies)
- Sacs plastiques jetables de différentes tailles (à jeter à la fin de chaque campagne de terrain) - Bac plastique de stockage (restant dans le véhicule et régulièrement désinfecté)(Si vous manquez de Virkon® au cours de votre campagne de terrain, et que le produit n'est pas disponible localement, vous pouvez utiliser de l'alcool à 70° à la place du Virkon).

DREAL Besançon

39-2017-04-04-013

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des
spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du
service de médiation pour la faune de proximité de la

*Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées
dans le cadre du service de médiation pour la faune de proximité de la Ligue de Protection des
Oiseaux de Franche-Comté*



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction
de capturer des spécimens d'espèces
animales protégées
dans le cadre du service de médiation pour
la faune de proximité de la Ligue de
Protection des Oiseaux de Franche-Comté**

ARRETE N°

**le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la Ligue de Protection des oiseaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur les opérations de médiation pour l'herpétofaune régionale menées par la Ligue de Protection des Oiseaux ;

Considérant l'intérêt de l'opération, la sauvegarde des espèces et l'amélioration des connaissances de l'herpétofaune régionale ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Ligue de Protection des oiseaux, représenté par son directeur. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté. Les personnes autorisées pour la capture et la manipulation des spécimens sont Alix MICHON, Michel COTTET et Pascal PHILIP.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour le Lézard des souches, le Lézard vert, le Lézard des murailles, le Lézard vivipare, l'Orvet fragile, la Couleuvre verte et Jaune, la Coronelle lisse, la Couleuvre d'Esculape, la Couleuvre à collier et la Couleuvre vipérine à déroger aux interdictions de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du service de médiation pour la faune de proximité de la Ligue de Protection des Oiseaux de Franche-Comté.

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur les communes du département du Jura.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.5 ci-après.

Article 4.1 : Mesure d'évitement sans objet

Article 4.2 : Mesure de réduction sans objet

Article 4.3 : Mesure d'accompagnement

Transmission des données pour les espèces de PNA

Pour les espèces faisant l'objet d'un Plan National d'Action, les données recueillies devront être transmises aux DREAL coordinatrices de ces plans.

Article 4.4 : Mesures de compensation

sans objet

Article 4.5 : Modalités de suivi

Les suivis feront l'objet d'un compte-rendu annuel à soumettre au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 mars de l'année suivant l'opération.

Ce compte-rendu comprendra a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2019 et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura .

Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Jura,
- M. le Directeur départemental des territoires du Jura,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'AFB du Jura,
- M. le Directeur de l'ONF du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 04 AVR. 2017

le Préfet

Le Préfet

Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2017-04-03-013

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION - GARAGE ALEXANDRE
MARTIN - DOLE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
GARAGE ALEXANDRE MARTIN - DOLE**

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection modifié ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161230-015 du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Alexandre MARTIN reçue le 11 janvier 2017 et complétée le 9 février 2017, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans son garage situé 52 avenue Eisenhower à DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 20 février 2017 (**dossier n° 2017/0084**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Alexandre MARTIN, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer dans son garage situé 52 avenue Eisenhower à DOLE, un système de vidéoprotection comprenant notamment 3 caméras intérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) à l'entrée de l'établissement. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 12 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

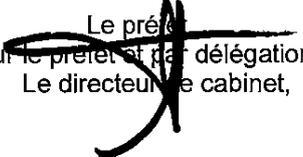
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 avril 2017

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur du cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2017-04-11-001

AP 2èPrixCenseau08052017

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

2^{ème} PRIX CYCLISTE DE CENSEAU

8 mai 2017

Arrêté n° : DSC-CAB-20170611-001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411-29 et suivants;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-013 du 2 février 2017 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination du préfet du Jura, M. Richard VIGNON ;

VU l'arrêté préfectoral N° DCTME-BCTC-20161230-015 du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura.

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU la demande d'autorisation formulée par Madame Sandrine JACQUES Présidente de l'association cycliste Champagnolaise dont le siège se situe 3 rue des Jonquilles à Vers-en-Montagne (39300) en vue d'organiser une course cycliste dénommée " 2^{ème} Prix cycliste de Censeau " le lundi 8 mai 2017 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, des secours et de la protection des populations ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

A R R E T E

Article 1er : Madame Sandrine JACQUES (06 75 66 74 47), Présidente de l'association cycliste Champagnolaise, dont le siège se situe 3 rue des Jonquilles à Vers-en-Montagne (39300), est autorisée à organiser une course cycliste dénommée dénommé " 2^{ème} Prix cycliste de Censeau" le lundi 8 mai 2017 de 14h30 à 17h30.

Article 2 : En application des dispositions de l'art. R 411-30 du Code de la Route, une priorité de passage est accordée à la course, aux carrefours, intersections et endroits dangereux du parcours, à l'arrivée et au départ. **Cette priorité devra être portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.**

Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité, les organisateurs devront :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;
- veiller au strict respect du code de la route par les concurrents ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- placer des signaleurs, en **nombre suffisant, effectivement** présents aux emplacements prévus, **à chaque intersection** et aux endroits dangereux du circuit conformément au plan joint à la demande ;
- **placer un signaleur supplémentaire aux carrefours suivants ; Carrefour D471/D116/D473 (poteau de Cuvier), carrefour D471/D107 (le magasin), carrefour D471/D284E1 (Esserval-Tartre) en raison de la dangerosité de ces carrefours du fait d'une circulation importante pour ce lundi 8 mai, fin de week-end de 3 jours ;**
- appliquer les éventuels arrêtés de circulation pris par les gestionnaires de réseaux routiers ;
- donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de la circulation ;
- veiller s'il y a lieu, à la sécurité des entrées et sorties de parking pour les spectateurs ;
- prévoir à minima, une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite.

S'agissant des secours, les organisateurs devront :

- faire appel au 15 pour toute décision relative à l'orientation vers un centre hospitalier d'éventuels blessés ;

S'agissant de l'environnement :

- les organisateurs devront respecter et faire respecter les lieux du déroulement de la manifestation et appliquer les bonnes consignes de tri en ce qui concerne les déchets qu'elle pourrait générer.

Article 3 : Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.

Article 4 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 5 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (fiche en annexe 1)

Article 6 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 7 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent ou à la gendarmerie.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 9 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 10 : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

Liste des véhicules supplémentaires :

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 11 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même (voir notice jointe) ; seul peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le Chef de l'Agence Routière Départementale intéressé, et enlevés le plus tard le lendemain de celle-ci ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 12 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 13 : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent peuvent être consultés à la préfecture du Jura.

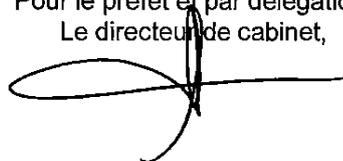
Article 14 : le directeur de cabinet du préfet du Jura, le président du conseil départemental du Jura, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services incendie et secours et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le *M avril 2017*

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : ^{2^e} PRIX CYCLISTE DE CENSEAU

Date : 8 MAI 2017

Lieu : CENSEAU

Horaires : 16H30 - 17H30

Téléphone sur le site : 06.75.66.74.47 JACQUES Sandrine

Organisateur :

Association : ACC

Association 3 rue des Jonquilles

Cycliste 39300 VERS EN MONTAGNE

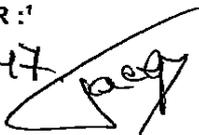
Champagnolaise Tél. : 03.84.51.42.50

Nom - Prénom du responsable du dossier : Collette JACQUES

Adresse : 3 rue des Jonquilles
39300 VERS-EN-MONTAGNE

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
MOUREY Yann	28/11/54 39300 Clavais	139624	11 rue Grands Champs 39300 CHAPOIS
DAVID Max	07/12/54 39250 Nozeroy	135528	Grande Rue 39250 ESSERVAL-TARTRE
AIDOUX Jean	23/05/54 39250 Nozeroy	47906	Rue St Germain 39250 MIEGES
LACROIX Patrick	22/15/62 39250 Nozeroy	800539200764	Clos Raquet 39250 NOZERROY
LACROIX Pascal	23/11/58 25000 Besançon	760539200363	Clos Guillet 39250 CENSEAU
FAIVRE Martine	15/12/54 39300 Champagnole	134063	2 rue Lillette 39250 NOZERROY
FAIVRE Bernard	8/1/54 39150 Grande Rivière	720939200853	
GAVIGNET Denis	07/02/64 39300 Champagnole	820639200575	4 rue Madame 39300 VALENPOULIÈRES
GAVIGNET Daniel	25/08/69 39300 Champagnole	870739200157	

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

11 février 2017 

Association

3 rue des Jonquilles

Cycliste

39300 VERS EN MONTAGNE

Champagnolaise Tél. : 03.84.51.42.50

1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : **2^{ème} PRIX CYCLISTE DE CENSEAU**

Date : **8 MAI 2017**

Lieu : **CENSEAU 39250**

Horaires : **14H30 - 17H30**

Téléphone sur le site : **JACQUES sandrine 06.7566.74.47**

Organisateur :
 Association : **Ass Cycliste Champagnoloise**
 Nom - Prénom du responsable du dossier : **JACQUES Colette**
 Adresse : **3 rue des Jonquilles 39300 VERS EN MONTAGNE**

Association 3 rue des Jonquilles
 Cycliste 39300 VERS EN MONTAGNE
 Champagnoloise Tél. : 03.84.51.42.50

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
GAVIGNET Alain	4101160 39300 Valenpaulières	78033920065	5 rue Chapelle 39300 VALENPAULIERES
DURTAUX F. Claude	17109147. 25 Lougeville	100260	9 rue Nauthe 39300 MONTREND
LACROIX Emile	04104150 Nauxmaus 39250	410666	25 Imp Frères 39250 DOYE
JACQUES René	02104148 Baxetance 39800	100795	3 rue des Jonquilles 39300 VERS EN MONTAGNE
JACQUES Colette	4108156 39300 Valenpaulières	446154	11
MANDRIEON Jacques	4910745 39300 Valenpaulières	97789	41 rue Barrage 39300 VALENPAULIERES
JACQUES Fabien	01102179 39300 Champagnole	950339200150	49 Rte de Champagnole 39300 VERS EN MONTAGNE
JACQUES André	1714044 39800 Buvilly	82045	2 rue Jules Verne 39300 CHAMPAGNOLE
DUVAL René	2715155 39300 Champagnole	437829	Rte de Nolmé 39250 MIEGES

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :¹

14/02/17



Association 3 rue des Jonquilles
 Cycliste 39300 VERS EN MONTAGNE
 Champagnoloise Tél. : 03.84.51.42.50

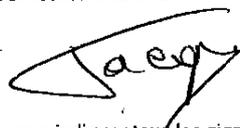
1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : **2^{ème} PRIX CYCLISTE DE CENSEAU**
 Date : **8 MAI 2017**
 Lieu : **CENSEAU**
 Horaires : **14H30 - 17H30**
 Téléphone sur le site : **06.75.66.74.47 JACQUES SAUDRUC**
 Organisateur : Association : **Ass. Cycliste Champagnoloise**
 Association : 3 rue des Jonquilles
 Cycliste : 39300 VERS EN MONTAGNE
 Champagnoloise Tél. : 03.84.51.42.50
 Nom - Prénom du responsable du dossier : **JACQUES COLETTE**
 Adresse : **3 rue des Jonquilles - 39300 VERS EN MONTAGNE**

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
GAINNET Pauline	23/6/93 39300 Champagnole	100139200353	4 rue Madame 39300 VALENTIGNEY
PARIS J-Paul	30/6/44.	76439200323	9 rue Ste Jean Pichon 39300 VERS EN MONTAGNE
LAMY-PITHOS Christophe	27/7/67 39300 Champagnole	8502339200356	43 rue Haut 39300 CHATELNEUF

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

14/02/17 

Association 3 rue des Jonquilles
 Cycliste 39300 VERS EN MONTAGNE
 Champagnoloise Tél. : 03.84.51.42.50

1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
pour la course du 8 mai 2017

Le Maire de la commune de CENSEAU

- VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8 et 411-25,
- VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du conseil Général et le Représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière,
- VU la Circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du conseil Général et le Représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU la demande de la ACC CHAMPAGNOLE pour la course cycliste,

Considérant qu'en raison du déroulement de la course cycliste du 8 mai 2017 il y a lieu d'interdire la circulation sur le **chemin du Maudiant** et la circulation se fera dans le sens de la course **sur la rue de l'Oratoire, Rue de la Fontaine et chemin des Tarrots**

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement de la course, le dimanche 8 mai 2017, de 13H30 à 17H 30 :

- la circulation sera interdite sur le chemin du Maudiant de la RD 116 à la RD 107,

ARTICLE 2 : La circulation se fera dans le sens de la course pour la sécurité des coureurs :

- * sur le chemin des Tarrots
- * Rue de la Fontaine
- * la rue de l'Oratoire

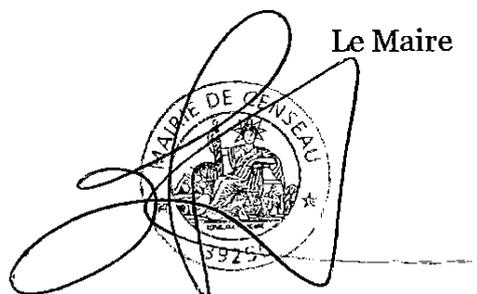
ARTICLE 3 : Pendant la durée de la course, aucun stationnement ne sera autorisé sur la zone de la course. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules assurant un service de sécurité ou public.

ARTICLE 4 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurés par les soins de l'ACC CHAMPAGNOLE.

ARTICLE 5 : Le Maire de la commune de CENSEAU, La Gendarmerie de Nozeroy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'ACC CHAMPAGNOLE.

Fait à CENSEAU le 14 ~~juin~~^{FEVRIER} 2017

Le Maire



ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
pour la course du Lundi 8 mai 2017

Le Maire de la commune d'ESSERVAL-TARTRE
Le Président de l'Association Foncière d'ESSERVAL-TARTRE

- VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8 et 411-25,
- VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du conseil Général et le Représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière,
- VU la Circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du conseil Général et le Représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU la demande de la ACC CHAMPAGNOLE pour la course cycliste,

Considérant qu'en raison du déroulement de la course cycliste du Lundi 8 mai 2017 il y a lieu d'interdire la circulation sur la **rue du Four Séché, sur le chemin du Rougemont et sur le chemin d'exploitation du Pré Domparon.**

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement de la course, le Lundi 8 mai 2017, de 13H30 à 17H 30 :

- la circulation sera interdite sur la rue du Four Séché **sauf pour les riverains**
- la circulation sera interdite sur le Chemin Communal du Rougemont (n°1),
- la circulation sera interdite sur le Chemin d'exploitation du Pré Domparon (AFR)

ARTICLE 2 : Pendant la durée de la course, aucun stationnement ne sera autorisé sur la zone de la course. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules assurant un service de sécurité ou public.

ARTICLE 3 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurés par les soins de l'ACC CHAMPAGNOLE.

ARTICLE 4 : Le Maire de la commune d'ESSERVAL-TARTRE, Le Président de l'Association Foncière, La Gendarmerie de Nozeroy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'ACC CHAMPAGNOLE.

Fait à Esserval-Tartre, le 14 février 2017

Le Maire,
Le Président,



Préfecture du Jura

39-2017-04-10-001

AP modificatif délestage 2017 EDF

Arrêté modificatif fixant la liste des usagers prioritaires et supplémentaires des unités de production d'électricité d'EDF

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° *DSC - SIDPC - 20170410 - 001*
modifiant l'arrêté n° DSC-SIDPC-201701-002 du 9 janvier 2017

Fixant la liste, ainsi que les conditions et les modalités de suivi et de mise à jour, des différentes catégories d'usagers pouvant bénéficier du maintien de l'alimentation en énergie électrique et du reletage prioritaire, en cas de restriction ou de suspension prévisible ou non, dans le département du Jura.

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L143-1 et L321-2, R323-36 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L732-1, L732-6 et L732-16 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Industrie du 5 juillet 1990 modifié, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, notamment les articles 2, 4 et 5 ter ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2006 modifié, notamment les articles 12 et 13, relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution modifié ;

Vu la circulaire du ministre délégué à l'Industrie du 16 juillet 2004 qui précise l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques ;

Considérant la nécessité, de la part des organismes et établissements assurant la distribution d'électricité, de maintenir l'alimentation des besoins essentiels à la nation, lorsqu'il apparaît que celle-ci est de nature à être compromise,

Considérant l'utilité de maintenir l'alimentation électrique de certaines unités de production pouvant participer à la sécurité du réseau,

Considérant l'évolution du nombre d'unité de production,

Considérant l'évolution des consommations par départ au poste source connues des seuls gestionnaires de réseau,

Considérant la proposition du 13 février 2017 par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Jura,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Est inséré un article 1 bis dans l'arrêté n° DSC-SIDPC-201701-002 du 9 janvier 2017 :

« **ARTICLE 1bis** : Sont à intégrer au dispositif par le distributeur concerné, sans être listées en annexes :

- Article 2 (ou liste prioritaire) : les unités de production d'électricité disposant d'un départ HTA dédié pour l'alimentation de leurs auxiliaires, ainsi que celles d'une puissance supérieure ou égale à 10 MW et dont annuellement la production nette dépasse la consommation totale de l'ensemble des usagers du départ au poste source approvisionnant les auxiliaires de celles-ci, doivent être alimentés en énergie électrique en toutes circonstances ;

- Article 4 (ou liste supplémentaire) : les unités de production d'électricité d'une puissance inférieure à 10 MW et dont annuellement la production nette dépasse la consommation totale de l'ensemble des usagers du départ au poste source alimentant les auxiliaires de celles-ci, peuvent bénéficier, dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers ; »

Est inséré dans le premier paragraphe de l'article 6 du même arrêté, après « sur la base du contenu de la liste annexée », les mots suivants : « et de l'article 1bis du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, au gestionnaire du Réseau de Transport de l'Electricité (RTE) pour la région « Est », les gestionnaires du Réseau de Distribution d'Electricité (ENEDIS Franche-Comté, Régie Electrique de Salins-les-Bains).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, le gestionnaire du Réseau de Transport de l'Electricité (RTE) pour la région « Est », les gestionnaires du Réseau de Distribution d'Electricité (ENEDIS Franche-Comté, Régie Electrique de Salins-les-Bains), chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 10 AVR. 2017

Le Préfet,

Richard VIGNON



Préfecture du Jura

39-2017-04-11-004

Arrêté fixant la mise en oeuvre des mesures appropriées
d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux sur
l'aérodrome de Dole Tavaux

*Arrêté fixant la mise en oeuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement
d'animaux sur l'aérodrome de Dole Tavaux*

Direction générale de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile nord-est

Département surveillance et régulation

ARRÊTÉ

Fixant la mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux sur l'aérodrome de Dole Tavaux

Le Directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est

- Vu** le Code de l'Aviation Civile, et notamment les articles D 213-1.19 et D 213-1.23,
- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 423-9 à L 423-25,
- Vu** le Décret du 29 avril 2004, article 45, relatif aux pouvoirs des préfets,
- Vu** le Décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 modifié, relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
- Vu** l'Arrêté du 10 avril 2007 modifié, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
- Vu** le règlement (CE) N°216/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 20 février 2008, concernant les règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, la règlement (CE) n°1592/2002 et la directive 2004/36/CE, et notamment son article 8bis,
- Vu** le règlement (UE) N°139/2014 de la Commission du 12 février 2014, établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement Européen et du Conseil, et notamment son annexe IV et l'ADR.OPS.B.020,
- Vu** l'Arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20161107-033 du 7 novembre 2016, portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est,
- Vu** l'Arrêté préfectoral du 25 novembre 2016, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur le chef de la division aéroports et navigation aérienne de la DSAC nord-est,
- Vu** la demande de modification effectuée par la Société d'Exploitation de l'Aéroport Dole Jura SAS, exploitant de l'aérodrome de Dole Tavaux, le 29 mars 2017,
- Vu** la réponse favorable de la Société d'Exploitation de l'Aéroport Dole Jura SAS, exploitant de l'aérodrome de Dole Tavaux, en date du 10 avril 2017, à la consultation de la DSAC NE effectuée le 7 avril 2017,



CONSIDÉRANT la situation faunistique, la nature du trafic, les mesures de prévention du péril animalier mises en œuvre précédemment dans le cadre de l'arrêté de périodes de mise en œuvre du 15 décembre 2010 sur l'aérodrome de Dole Tavaux,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Un service de prévention du péril animalier est mis en place sur l'aérodrome de Dole Tavaux.

Il est organisé et exécuté par l'exploitant de l'aérodrome, au regard des dispositions prévues par la réglementation qui lui est applicable et par le programme de management du risque animalier qu'il a mis en place.

Article 2 :

Les mesures appropriées d'effarouchement et de prélèvement mises en œuvre sur l'emprise de l'aérodrome de Dole Tavaux dans le cadre de la prévention du péril animalier sont à caractère occasionnel.

Article 3 :

L'exploitant d'aérodrome met en place les moyens (matériels, humains, procéduraux) nécessaires à la mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement et de prélèvement d'animaux nécessaires.

Article 4 :

L'exploitant de l'aérodrome s'assure que les usagers de l'aérodrome de Dole Tavaux sont informés des mesures de prévention du péril animalier ainsi que de tout risque important de collision avec les animaux, par la voie de l'information aéronautique.

Article 5 :

En cas d'évolution de la situation faunistique ou des caractéristiques du trafic aérien sur l'aérodrome conduisant à constater une évolution du risque de collision avec les aéronefs et les animaux lors des opérations de décollage et d'atterrissage, l'exploitant de l'aérodrome demande dans les meilleurs délais une modification des dispositions du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent Arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du Jura, en date du 15 décembre 2010, fixant les mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux sur l'aérodrome de Dole Tavaux. Il entre en vigueur à sa date de signature et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Article 7 :

- Le Préfet du Jura,
- Le Directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est,
- Le responsable de l'exploitant d'aérodrome,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Strasbourg, le 11 avril 2017

Pour le Préfet (par délégation)


Christian BURGUN
chef de la division
Aéroports et Navigation aérienne



Préfecture du Jura

39-2017-04-13-001

**Arrêté portant délégation de signature du préfet à M.
BALSIER, directeur des collectivités territoriales et des
moyens de l'Etat**

*Arrêté portant délégation de signature du préfet à M. BALSIER, directeur des collectivités
territoriales et des moyens de l'Etat*

PREFET DU JURA

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES MOYENS DE L'ETAT

Bureau des Collectivités Territoriales
et du Contentieux

Arrêté portant DELEGATION DE SIGNATURE
à **Monsieur Michel BALSIER**,
directeur des collectivités territoriales et
des moyens de l'Etat

N° *DCTTE-BETC-20170413-001*

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel BALSIER, attaché hors classe d'administration de l'Etat, directeur des collectivités territoriales et des moyens de l'Etat, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de la direction, y compris le mandatement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), toutes correspondances, décisions, actes, pièces justificatives et comptables de recette et de dépense imputables sur le budget de l'Etat, à l'exception :

- des arrêtés et actes d'autorité ; cette exclusion ne s'applique pas aux arrêtés plaçant un agent en arrêt maladie ainsi qu'aux arrêtés de liquidation de dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;
- des décisions portant constitution de commissions dont l'installation résulte du statut applicable au personnel des préfectures et de tout autre commission ou groupe de travail permanent ;
- des recours devant les différentes juridictions ;
- des correspondances avec les élus, les administrations centrales et régionales, les représentants du personnel, sauf celles d'administration courante ;
- des circulaires aux maires et instructions générales aux chefs des services déconcentrés de l'Etat

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet et du secrétaire général, Monsieur Michel BALSIER est en outre habilité à signer les mémoires en défense relevant du ministère de l'intérieur auprès des juridictions administratives.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel BALSIER, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} sera exercée dans l'ordre suivant par :

- Monsieur Jean-Luc DELEGLISE, attaché hors classe d'administration de l'Etat, pour le bureau des collectivités territoriales et du contentieux
- Monsieur Philippe PREUX, attaché, pour le bureau des ressources humaines
- Madame Nathalie LAFITTE, attachée, pour le bureau du budget, du patrimoine et de la logistique

Article 4 : En cas d'absence de Monsieur Michel BALSIER, délégation est donnée aux chefs de bureau dont les noms suivent pour signer, dans la limite de leurs attributions, les correspondances courantes avec les maires, les services publics ou privés et les particuliers :

- Monsieur Jean-Luc DELEGLISE, attaché hors classe d'administration de l'Etat, pour le bureau des collectivités territoriales et du contentieux ;
- Monsieur Philippe PREUX, attaché, pour le bureau des ressources humaines ; sa délégation lui permettant également d'engager et de liquider les dépenses de l'unité opérationnelle du Jura (UO 39) du centre de coûts "*rémunérations et ressources humaines*". En outre, Monsieur Philippe PREUX est habilité à donner ordre à payer pour les dépenses du BOP 216 ;
- Madame Nathalie LAFITTE, attachée, pour le bureau du budget, du patrimoine et de la logistique ; sa délégation lui permettant également d'engager et de liquider les dépenses de l'unité opérationnelle du Jura (UO 39) du centre de coût "*moyens généraux*" ainsi que les pièces comptables des programmes 161, 216, 307, 309, 333 et 723.

Article 5 : En cas d'absence du chef de bureau des collectivités territoriales et du contentieux, Madame Marie-Hélène MONNOYEUR, attachée, est autorisée à exercer la délégation consentie à l'article 4, à signer les notes internes à l'administration, les états 1259, les documents relatifs aux associations foncières de remembrement et aux associations syndicales autorisées, ainsi que les actes des collèges.

En outre, M. Manuel DA ROCHA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Madame Pascale RUISSEAU, secrétaire administratif de classe supérieure, Mme Anne-Marie PEGUILLET, secrétaire administratif de classe normale et M. Jean-Philippe GUYON, secrétaire administratif de classe normale, sont habilités à signer dans la limite de leurs attributions les transmissions pour information et les demandes d'avis aux services de l'Etat.

Article 6 : En cas d'absence du chef de bureau des ressources humaines, Madame Isabelle GUILLEN, secrétaire administratif de classe normale, est autorisée à signer les notes internes à l'administration ainsi que les actes d'engagement et de liquidation sur le budget de la préfecture dans la limite de 1500 €.

Article 7 : En cas d'absence du chef de bureau du budget, du patrimoine et de la logistique, Madame Sandrine BRUN-CAUSSANEL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, est autorisée à signer les notes internes à l'administration, et les actes d'engagement (titres de recettes et devis dans la limite de 1500 €) sur le budget de la préfecture.

En outre, délégation est donnée à Madame Sandrine BRUN-CAUSSANEL, Madame Odette DE LEO, secrétaire administratif de classe normale et Madame Audrey BOLE-RICHARD, secrétaire administratif de classe normale, à effet de valider et transmettre au nom du préfet dans les logiciels NEMO et CHORUS FORMULAIRES, les actes comptables (validation des expressions de besoin, certification de service fait et ordres à payer) dans le périmètre budgétaire des programmes 161, 216, 307, 333, 723 et 724.

Délégation est également donnée, à effet de valider et transmettre au nom du préfet la certification du service fait dans le logiciel NEMO, aux agents dont les noms suivent :

- Mme Sylvie BERTHET, adjoint administratif principal de 1ère classe,
- Mme Christel ROY, adjoint administratif de 1ère classe,
- Mme Pascale COUVREUR, adjoint administratif de 1ère classe,
- Mme Agnès CUENET, adjoint administratif de 1ère classe,
- Mme Catherine PARIS, adjoint administratif principal de 1ère classe,
- Mme Françoise CHANUSSOT, adjoint administratif 1ère classe.
- Mme Valérie DACLIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Article 8 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur des collectivités territoriales et des moyens de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 AVR. 2017

Le Préfet,



Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2017-04-03-017

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION - FOURNIL MANON - PONT DE
POITTE**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

BOULANGERIE « FOURNIL DE MANON » - PONT DE POITTE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection modifié ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161230-015 du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Frédéric VANNET reçue le 3 février 2017, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans sa boulangerie « Fournil de Manon » située 17 bis Grande Rue à PONT DE POITTE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 21 février 2017 (**dossier n° 2017/0088**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Frédéric VANNET, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer dans sa boulangerie située 17 bis Grande Rue à PONT DE POITTE, un système de vidéoprotection comprenant notamment 2 caméras intérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes/défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- autre : lutte contre le cambriolage

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) à l'entrée de l'établissement. Une affichette peut également être apposée à la caisse. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 12 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

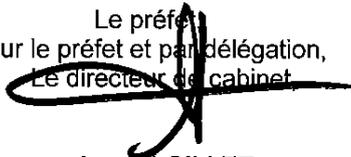
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 avril 2017

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2017-04-03-007

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION - ASSOCIATION CULTURELLE
FRANCO TURQUE DE LONS LE SAUNIER**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
ASSOCIATION CULTURELLE FRANCO-TURQUE DE LONS LE SAUNIER

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection modifié ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161230-015 du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Murat BULUT reçue le 16 juin 2016 et complétée le 21 décembre 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'association culturelle franco-turque de Lons-le-Saunier (ACFTLS) située 30 rue des Violettes à LONS LE SAUNIER ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 23 janvier 2017 (**dossier n° 20170019**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Murat BULUT, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer à l'association culturelle franco-turque de Lons-le-Saunier située 30 rue des Violettes à LONS LE SAUNIER, un système de vidéoprotection comprenant notamment :

- 1 caméra intérieure
- 9 caméras extérieures

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'association d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes/défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) aux entrées (parking et bâtiment) et sur le panneau d'affichage de la salle de convivialité. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 avril 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur du cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2017-04-03-012

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION - BA INFORMATIQUE DOLE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

SARL BA INFORMATIQUE - DOLE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection modifié ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161230-015 du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Anthony BARTHELET reçue le 22 décembre 2016 et complétée le 26 janvier 2017, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans son commerce BA informatique, situé 5 A avenue Georges Pompidou à DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 26 janvier 2017 (dossier n° 2017/0024) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Anthony BARTHELET, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer dans son commerce de matériels informatiques situé 5 A avenue Georges Pompidou à DOLE, un système de vidéoprotection comprenant notamment 1 caméra intérieure.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) à la porte d'entrée de l'établissement. Une affichette peut également être apposée à la caisse. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

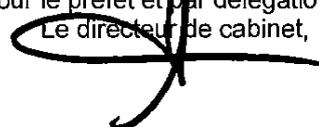
Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 avril 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2017-04-03-019

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION - COSEC - DOLE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
COMMUNE DE DOLE
POUR COSEC (gymnase et salles de sports) - DOLE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection modifié ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161230-015 du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande du député-maire de DOLE reçue le 22 février 2017, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au COSEC situé Rue Alsace-Lorraine à DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 22 février 2017 (dossier n° 2017/0092) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Le député-maire de DOLE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer au COSEC situé rue Alsace-Lorraine à DOLE, un système de vidéoprotection comprenant notamment 7 caméras intérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à la collectivité d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention du trafic de stupéfiants

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) à l'entrée du gymnase et à l'entrée de chaque salle de sports. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la police municipale.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations,

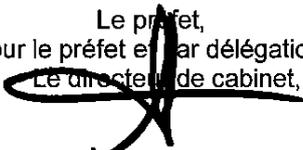
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 avril 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2017-04-03-016

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION - FOURNIL MANON -
CLAIRVAUX**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

BOULANGERIE « FOURNIL DE MANON » - CLAIRVAUX LES LACS

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection modifié ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161230-015 du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Frédéric VANNET reçue le 3 février 2017, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans sa boulangerie « Fournil de Manon » située 28 Grande Rue à CLAIRVAUX LES LACS ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 21 février 2017 (**dossier n° 2017/0087**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Frédéric VANNET, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer dans sa boulangerie située 28 Grande Rue à CLAIRVAUX LES LACS, un système de vidéoprotection comprenant notamment 2 caméras intérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes/défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- autre : lutte contre le cambriolage

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) à l'entrée de l'établissement. Une affiche peut également être apposée à la caisse. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 12 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

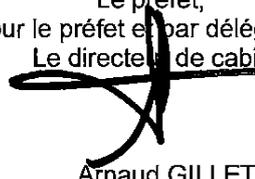
Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 avril 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2017-04-03-009

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION - GARAGE LUGAND ST
LAURENT EN GRANDVAUX**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
GARAGE LUGAND – SAINT LAURENT EN GRANDVAUX**

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection modifié ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161230-015 du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Adrien LUGAND reçue le 22 décembre 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au garage Lugand situé 5 bis rue des Pesières à SAINT LAURENT EN GRANDVAUX ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 20 février 2017 (dossier n° 2017/0020) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Adrien LUGAND, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer dans son garage situé 5 bis rue des Pesières à SAINT LAURENT EN GRANDVAUX, un système de vidéoprotection comprenant notamment :

- 1 caméra intérieure
- 2 caméras extérieures

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes/défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- autre : lutte contre le cambriolage

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) à l'entrée de l'établissement. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 12 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 avril 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2017-04-03-018

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION - GARAGE MD AUTO -
MORBIER**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
GARAGE MD AUTO - MORBIER**

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection modifié ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161230-015 du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Driss LACHHAB reçue le 10 février 2017, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans son garage MD AUTO situé 2 Route Royale à MORBIER ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 22 février 2017 (**dossier n° 2017/0091**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Driss LACHHAB, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer dans son garage MD AUTO situé 2 Route Royale à MORBIER, un système de vidéoprotection comprenant notamment :

- 3 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes/défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- autre : lutte contre le cambriolage

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) à l'entrée de l'établissement. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images, est fixé à 12 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

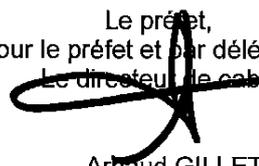
Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 avril 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2017-04-03-010

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION - JURA METEORITES -
TASSENIERES**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
JURA METEORITES - TASSENIERES**

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection modifié ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161230-015 du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de madame Virginie LEPAGE reçue le 5 janvier 2017 et complétée le 26 janvier 2017, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans son commerce situé 19 route de Dole à TASSENIERES ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 26 janvier 2017 (dossier n° 2017/0023) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Virginie LEPAGE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer dans son commerce situé 19 route de Dole à TASSENIERES, un système de vidéoprotection comprenant notamment :

- 6 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) aux entrées de l'établissement. Une affiche peut également être apposée à la caisse.

Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 avril 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2017-04-03-021

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION - JURA VITRAGES -
COURLANS**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

JURA VITRAGES - COURLANS

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection modifié ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161230-015 du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Mickaël GRAS reçue le 28 février 2017, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans son établissement Jura Vitrages situé 745 route de Chalon à COURLANS ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 2 mars 2017 (dossier n° 20170096) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Mickaël GRAS, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer dans son établissement Jura Vitrages, situé 745 route de Chalon à COURLANS, un système de vidéoprotection comprenant notamment :

- 2 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) à l'entrée et à l'intérieur de l'établissement. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images, est fixé à 8 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations,

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 avril 2017

Le préfet,
Pour le préfet et, par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2017-04-03-014

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE
VIDEOPROTECTION - MEDIATHEQUE SAINT
CLAUDE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUT-JURA SAINT-CLAUDE
POUR MEDIATHEQUE**

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection modifié ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161230-015 du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande du président de la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude, 32 rue du Pré à Saint-Claude, reçue le 22 décembre 2016 et complétée le 6 février 2017, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la médiathèque située 5 place de l'Abbaye à SAINT-CLAUDE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 6 février 2017 (**dossier n° 2017/0074**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Le président de la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer à la médiathèque située 5 place de l'Abbaye à SAINT-CLAUDE, un système de vidéoprotection comprenant notamment 7 caméras intérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à la collectivité d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) à l'entrée de la médiathèque. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable technique de la communauté de communes.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations,

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 avril 2017

Le préfet,
Pour le préfet et en délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2017-04-03-020

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION - PATISSERIE BOUSSON -
ARBOIS**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

PÂTISSERIE BOUSSON - ARBOIS

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection modifié ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161230-015 du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Claude BOUSSON reçue le 22 février 2017, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans sa pâtisserie située 7 rue de l'Hôtel de Ville à ARBOIS ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 22 février 2017 (**dossier n° 20170094**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Claude BOUSSON, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer dans sa pâtisserie située 7 rue de l'Hôtel de Ville à ARBOIS, un système de vidéoprotection comprenant notamment 2 caméras intérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) à l'entrée de l'établissement. Une affichette peut également être apposée à la caisse. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 10 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

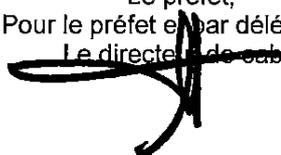
Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 avril 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2017-04-03-011

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION - PUB L'ATELIER - POLIGNY**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
PUB « L'ATELIER » - POLIGNY**

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection modifié ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161230-015 du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Benoit CHOQUET reçue le 22 décembre 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au pub « l'Atelier » situé 30 place des Déportés à POLIGNY ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 24 janvier 2017 (dossier n° 2017/0022) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Benoit CHOQUET, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer au pub « l'Atelier » situé 30 place des Déportés à POLIGNY, un système de vidéoprotection comprenant notamment :

- 4 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes/défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- autre : lutte contre le cambriolage

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) à l'entrée de l'établissement. Une affiche peut également être apposée à la caisse. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 12 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

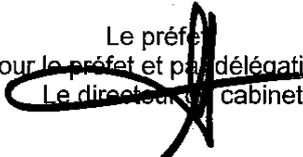
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 avril 2017

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur du cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2017-04-03-005

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION - SAS CSTI - ARBOIS**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
SAS CSTI – ARBOIS
(chauffage-sanitaire-tuyauterie industrielle)

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection modifié ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161230-015 du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Anthony FROMOND reçue le 27 juin 2016 et complétée le 12 décembre 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la SAS CSTI située 33 Route de Villeneuve, ZI l'Ethole, à ARBOIS ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 18 janvier 2017 (dossier n° 20170013) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Anthony FROMOND, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer à la SAS CSTI située 33 Route de Villeneuve, ZI L'Ethole à ARBOIS, un système de vidéoprotection comprenant notamment 5 caméras extérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) à l'entrée de l'établissement. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

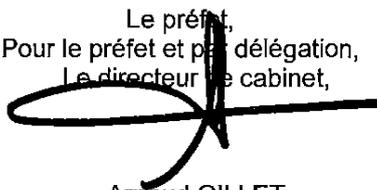
Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 avril 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur du cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2017-04-03-008

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION - STATION SERVICE DATS 24 -
MOIRANS EN MONTAGNE**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

STATION-SERVICE DATS 24 – MOIRANS EN MONTAGNE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection modifié ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161230-015 du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande du directeur prévention des risques de la SAS CODIFRANCE DISTRIBUTION, 4 rue des Entrepôts à Rochefort-sur-Nenon, reçue le 15 décembre 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la station-service DATS 24 située Avenue de Franche-Comté à MOIRANS EN MONTAGNE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 19 janvier 2017 (dossier n° 2017/0015) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Le directeur prévention des risques de la SAS CODIFRANCE DISTRIBUTION à Rochefort-sur-Nenon, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer à la station-service DATS 24 située Avenue de Franche-Comté à MOIRANS EN MONTAGNE, un système de vidéoprotection comprenant notamment 2 caméras extérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes/défense incendie
- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence de(s) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'un panneau sur chaque îlot. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du service prévention-vol, 4 rue des Entrepôts à Rochefort-sur-Nenon.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 20 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

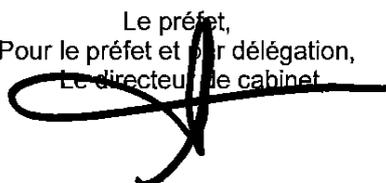
Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 avril 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2017-04-03-015

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION - TABAC PRESSE LOTO LABNI
- DOLE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
TABAC-PRESSE-LOTO LABNI - DOLE**

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection modifié ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161230-015 du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Marwane LABNI reçue le 11 janvier 2017 et complétée le 9 février 2017, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans son tabac-presse-loto situé 31 rue Maréchal Leclerc à DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 20 février 2017 (**dossier n° 2017/0085**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Marwane LABNI, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer dans son bureau de tabac situé 31 rue Maréchal Leclerc à DOLE, un système de vidéoprotection comprenant notamment 3 caméras intérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) à l'entrée de l'établissement. Une affichette peut également être apposée à la caisse.

Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 15 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 avril 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2017-04-03-006

**AUTORISATION DE CREER UN PERIMETRE
VIDEOPROTEGE - DOLEXPO - DOLE**



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

**AUTORISATION DE CREER UN PERIMETRE VIDEOPROTEGE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DOLE
POUR PARC DES EXPOSITIONS « DOLEXPO » - DOLE**

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection modifié ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161230-015 du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande du président de la communauté d'agglomération du Grand Dole reçue le 13 octobre 2016 et complétée le 19 janvier 2017, en vue d'obtenir l'autorisation de créer un périmètre vidéoprotégé au parc des expositions « DOLEXPO » situé Rond Point des Droits de l'Homme à Dole ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 23 janvier 2017 (dossier n° 2017/0016) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Le président de la communauté d'agglomération du Grand Dole, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à créer un périmètre vidéoprotégé au parc des expositions « DOLEXPO » délimité par les adresses suivantes :

- boulevard de la Corniche,
- rue du général Béthouard,
- rue Costes et Bellontes,
- chemin des Pêcheurs.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

Article 12 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 avril 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Arnaud Gillet', written over the text 'Le directeur de cabinet,'.

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2017-04-03-035

**AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION - BANQUE POPULAIRE -
CHAMPAGNOLE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
AGENCE DE LA BANQUE POPULAIRE - CHAMPAGNOLE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection modifié ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161230-015 du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1032 du 7 août 1997 modifié, portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'agence de la Banque Populaire située 23 avenue de la République à CHAMPAGNOLE ;

VU la demande du chargé de sécurité de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, 1 avenue de la 1^{ère} Armée Française à Besançon, reçue le 2 février 2017, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection implanté à l'agence susvisée (ajout de 2 caméras intérieures) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 8 février 2017 (dossier n° 2013/0273) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Le chargé de sécurité de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, 1 avenue de la 1^{ère} Armée Française à Besançon, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à modifier le système de vidéoprotection implanté à l'agence située 23 avenue de la République à Champagnole, comme suit :

- 12 caméras intérieures (+ 2)
- 1 caméra extérieure (DAB)

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- autres : prévention contre le vol

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) à l'entrée de l'établissement et sur le DAB. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du service sécurité, 14 boulevard de la Trémouille à Dijon.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

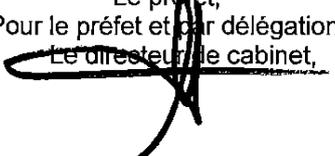
Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 avril 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2017-01-27-010

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est -
Etat-Major Interministériel de Zone : Arrêté portant
nomination de conseillers technique prévention contre les
*Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est - Etat-Major Interministériel de Zone : Arrêté
portant nomination de conseillers technique prévention contre les risques d'incendie*



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRETE

N° 2017- 1 / EMIZ

**portant nomination de conseillers techniques prévention
contre les risques d'incendie**

**Le préfet de la région Grand Est,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;

VU les avis de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin et de la Nièvre;

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer d'un conseiller technique dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1. – Nomination des conseillers techniques de zone

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique zonal prévention et un suppléant. Ils sont sapeurs-pompiers et relèvent de services départementaux d'incendie et de secours.

La liste des personnels titulaire et suppléant est la suivante :

Conseiller technique zonal :

- **Lieutenant-colonel Thierry KELLENBERGER (S.D.I.S. du Haut-Rhin)**

Conseiller technique zonal suppléant :

- **Commandant Philippe ROSSIGNOL (S.D.I.S. de la Nièvre)**

Article 2.- Missions du conseiller technique de zone :

- conseiller, sur le plan technique, le chef d'état-major interministériel de zone ;
- participer à l'encadrement de stages ;
- conseiller sur les plans pédagogique et technique les conseillers techniques PRV
- animer le réseau des conseillers techniques départementaux.

Article 3 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2014-2/EMIZ du 27 janvier 2014 portant nomination de conseillers techniques prévention contre les risques d'incendie est abrogé.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Fait à Metz, le 27 janvier 2017

Pour le préfet de zone,
par délégation
Le préfet
délégué pour la défense et la sécurité

Signé

Pierre GAUDIN

Préfecture du Jura

39-2017-04-03-043

**RENOUVELLEMENT AUTORISATION
VIDEOPROTECTION - CAISSE D'EPARGNE - 3 rue
Pasteur - LONS**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

AGENCE CAISSE D'EPARGNE – 3 rue Pasteur – LONS LE SAUNIER

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection modifié ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161230-015 du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1487 du 21 octobre 2008 modifié, portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'agence de la Caisse d'Epargne située 3 rue Pasteur à LONS LE SAUNIER (**dossier n° 2012/0001**) ;

VU la demande du responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté à Dijon, reçue par télédéclaration du 13 décembre 2016, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 18 janvier 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation préfectorale délivrée par arrêté n° 1487 du 21 octobre 2008 modifié, est renouvelée dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, pour le système de vidéoprotection implanté à l'agence de la Caisse d'Epargne située 3 rue Pasteur à LONS LE SAUNIER, comprenant notamment :

- 6 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) à l'entrée de l'établissement et sur le DAB. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la direction sécurité, 1 rond-point de la Nation à Dijon.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

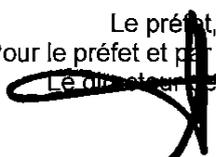
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 avril 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur du cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2017-04-03-042

**RENOUVELLEMENT AUTORISATION
VIDEOPROTECTION - CAISSE D'EPARGNE - 9 rue de
la Préfecture - LONS**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**AGENCE CAISSE D'EPARGNE – 9 rue de la Préfecture
– LONS LE SAUNIER**

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection modifié ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161230-015 du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1038 du 7 août 1997 modifié, portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'agence de la Caisse d'Epargne située 9 rue de la préfecture à LONS LE SAUNIER (dossier n° 2011/0231) ;

VU la demande du responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté à Dijon, reçue par télédéclaration du 13 décembre 2016, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 18 janvier 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation préfectorale délivrée par arrêté n° 1038 du 7 août 1997 modifié, est renouvelée dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, pour le système de vidéoprotection implanté à l'agence de la Caisse d'Epargne située 9 rue de la préfecture à LONS LE SAUNIER, comprenant notamment :

- 12 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) à l'entrée de l'établissement et sur le DAB. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la direction sécurité, 1 rond-point de la Nation à Dijon.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations,

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 avril 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur du cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2017-04-03-038

**RENOUVELLEMENT AUTORISATION
VIDEOPROTECTION - CAISSE D'EPARGNE -
BLETTERANS**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

AGENCE CAISSE D'EPARGNE – BLETTERANS

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection modifié ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161230-015 du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 294 du 28 février 1998 modifié, portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'agence de la Caisse d'Epargne située 17 rue Louis Le Grand à BLETTERANS (dossier n° 2011/0243) ;

VU la demande du responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté à Dijon, reçue par télédéclaration du 13 décembre 2016, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 18 janvier 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation préfectorale délivrée par arrêté n° 294 du 28 février 1998 modifié, est renouvelée dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, pour le système de vidéoprotection implanté à l'agence de la Caisse d'Epargne située 17 rue Louis Le Grand à BLETTERANS, comprenant notamment :

- 3 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) à l'entrée de l'établissement et sur le DAB. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la direction sécurité, 1 rond-point de la Nation à Dijon.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations,

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 avril 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur du cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2017-04-03-039

RENOUVELLEMENT AUTORISATION
VIDEOPROTECTION - CAISSE D'EPARGNE -
CHAMPAGNOLE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

AGENCE CAISSE D'EPARGNE – CHAMPAGNOLE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection modifié ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161230-015 du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1038 du 7 août 1997 modifié, portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'agence de la Caisse d'Epargne située 5 avenue de la République à CHAMPAGNOLE (**dossier n° 2011/0166**) ;

VU la demande du responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté à Dijon, reçue par télédéclaration du 13 décembre 2016, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 18 janvier 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation préfectorale délivrée par arrêté n° 1038 du 7 août 1997 modifié, est renouvelée dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, pour le système de vidéoprotection implanté à l'agence de la Caisse d'Epargne située 5 avenue de la République à Champagnole, comprenant notamment :

- 8 caméras intérieures
- 3 caméras extérieures

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) à l'entrée de l'établissement et sur le DAB. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la direction sécurité, 1 rond-point de la Nation à Dijon.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 avril 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2017-04-03-040

RENOUVELLEMENT AUTORISATION
VIDEOPROTECTION - CAISSE D'EPARGNE -
CLAIRVAUX LES LACS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

AGENCE CAISSE D'EPARGNE – CLAIRVAUX LES LACS

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection modifié ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161230-015 du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 882 du 7 juin 2007 modifié, portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'agence de la Caisse d'Epargne située 9 Grande Rue à CLAIRVAUX LES LACS (**dossier n° 2011/0237**) ;

VU la demande du responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté à Dijon, reçue par télédéclaration du 13 décembre 2016, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 18 janvier 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation préfectorale délivrée par arrêté n° 882 du 7 juin 2007 modifié, est renouvelée dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, pour le système de vidéoprotection implanté à l'agence de la Caisse d'Epargne située 9 Grande Rue à CLAIRVAUX LES LACS, comprenant notamment :

- 2 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) à l'entrée de l'établissement et sur le DAB. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la direction sécurité, 1 rond-point de la Nation à Dijon.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

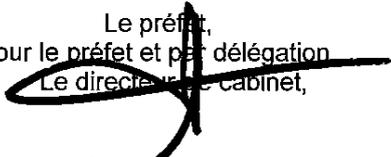
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 avril 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur du cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2017-04-03-041

**RENOUVELLEMENT AUTORISATION
VIDEOPROTECTION - CAISSE D'EPARGNE - rue
Maréchal Juin - DOLE**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

AGENCE CAISSE D'EPARGNE – 131 rue du Maréchal Juin – DOLE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection modifié ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161230-015 du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1038 du 7 août 1997 modifié, portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'agence de la Caisse d'Epargne située 131 rue du Maréchal Juin à DOLE (**dossier n° 2011/0235**) ;

VU la demande du responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté à Dijon, reçue par télédéclaration du 13 décembre 2016, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 18 janvier 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation préfectorale délivrée par arrêté n° 1038 du 7 août 1997 modifié, est renouvelée dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, pour le système de vidéoprotection implanté à l'agence de la Caisse d'Epargne située 131 rue du Maréchal Juin à DOLE, comprenant notamment :

- 2 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) à l'entrée de l'établissement et sur le DAB. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la direction sécurité, 1 rond-point de la Nation à Dijon.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 avril 2017

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur du cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2017-04-03-045

RENOUVELLEMENT AUTORISATION
VIDEOPROTECTION - CAISSE D'EPARGNE - SAINT
CLAUDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

AGENCE CAISSE D'EPARGNE – 3 avenue de Belfort - SAINT CLAUDE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection modifié ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161230-015 du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 548 du 2 avril 1999 modifié, portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'agence de la Caisse d'Epargne située 3 avenue de Belfort à SAINT CLAUDE (**dossier n° 2011/0219**) ;

VU la demande du responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté à Dijon, reçue par télédéclaration du 13 décembre 2016, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 18 janvier 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation préfectorale délivrée par arrêté n° 548 du 2 avril 1999 modifié, est renouvelée dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, pour le système de vidéoprotection implanté à l'agence de la Caisse d'Epargne située 3 avenue de Belfort à SAINT CLAUDE, comprenant notamment :

- 8 caméras intérieures
- 3 caméras extérieures

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) à l'entrée de l'établissement et sur le DAB. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la direction sécurité, 1 rond-point de la Nation à Dijon.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 avril 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2017-04-03-046

RENOUVELLEMENT AUTORISATION
VIDEOPROTECTION - CAISSE D'EPARGNE - SAINT
LAURENT EN GRANDVAUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

AGENCE CAISSE D'EPARGNE – SAINT LAURENT EN GRANDVAUX

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection modifié ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161230-015 du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 881 du 7 juin 2007 modifié, portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'agence de la Caisse d'Épargne située route de Genève à SAINT LAURENT EN GRANDVAUX (dossier n° 2011/0217) ;

VU la demande du responsable sécurité de la Caisse d'Épargne Bourgogne Franche-Comté à Dijon, reçue par télédéclaration du 13 décembre 2016, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 18 janvier 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation préfectorale délivrée par arrêté n° 881 du 7 juin 2007 modifié, est renouvelée dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, pour le système de vidéoprotection implanté à l'agence de la Caisse d'Épargne située route de Genève à Saint Laurent en Grandvaux, comprenant notamment :

- 3 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) à l'entrée de l'établissement et sur le DAB. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la direction sécurité, 1 rond-point de la Nation à Dijon.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations,

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 avril 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2017-04-03-047

RENOUVELLEMENT AUTORISATION
VIDEOPROTECTION - CAISSE D'EPARGNE -
TAVAux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

AGENCE CAISSE D'EPARGNE -- TAVAUX

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection modifié ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161230-015 du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 294 du 28 février 1998 modifié, portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'agence de la Caisse d'Epargne située 25 place Saint-Gervais à TAVAUX (**dossier n° 2011/0213**) ;

VU la demande du responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté à Dijon, reçue par télédéclaration du 13 décembre 2016, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 18 janvier 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation préfectorale délivrée par arrêté n° 294 du 28 février 1998 modifié, est renouvelée dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, pour le système de vidéoprotection implanté à l'agence de la Caisse d'Epargne située 25 place Saint-Gervais à Tavaux, comprenant notamment :

- 2 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) à l'entrée de l'établissement et sur le DAB. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la direction sécurité, 1 rond-point de la Nation à Dijon.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 avril 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur du cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2017-04-03-044

**RENOUVELLEMENT AUTORISATION
VIDEOPROTECTION - CAISSE D'EPARGNE
ORGELET**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

AGENCE CAISSE D'EPARGNE – ORGELET

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection modifié ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161230-015 du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 909 du 7 juin 2007 modifié, portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'agence de la Caisse d'Epargne située 6 place des Déportés à ORGELET (**dossier n° 2011/0225**) ;

VU la demande du responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté à Dijon, reçue par télédéclaration du 13 décembre 2016, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 18 janvier 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation préfectorale délivrée par arrêté n° 909 du 7 juin 2007 modifié, est renouvelée dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, pour le système de vidéoprotection implanté à l'agence de la Caisse d'Epargne située 6 place des Déportés à ORGELET, comprenant notamment :

- 2 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) à l'entrée de l'établissement et sur le DAB. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la direction sécurité, 1 rond-point de la Nation à Dijon.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations,

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 avril 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2017-04-03-049

**RENOUVELLEMENT AUTORISATION
VIDEOPROTECTION - MAGASIN DE CHAUSSURES
ARBELL - LONS**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

ARRETE N°

MAGASIN DE CHAUSSURES « ARBELL » – LONS LE SAUNIER

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection modifié ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161230-015 du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 578 du 21 avril 2010 délivrée à madame Maryse MARTINET portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au magasin de chaussures « Arbelle » situé 57 rue du Commerce à LONS LE SAUNIER (dossier n° 2010/0029) ;

VU la demande de madame MARTINET reçue le 6 février 2017, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 7 février 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation préfectorale délivrée par arrêté n° 578 du 21 avril 2010 est renouvelée dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté par madame MARTINET, pour le système de vidéoprotection implanté dans son magasin de chaussures situé 57 rue du Commerce à LONS LE SAUNIER, comprenant notamment 3 caméras intérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) à l'entrée de l'établissement. Une affichette peut également être apposée à la caisse. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - La responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - La responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

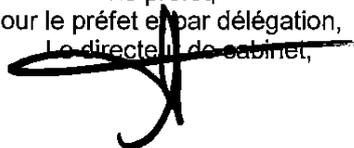
Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 avril 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2017-04-03-036

**RENOUVELLEMENT AUTORISATION
VIDEOPROTECTION - PATISSERIE TRAITEUR LA
MENTHE SAUVAGE - LONS**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

PÂTISSERIE-TRAITEUR « LA MENTHE SAUVAGE » – LONS LE SAUNIER

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection modifié ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161230-015 du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012185-0006 du 3 juillet 2012, portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la pâtisserie-traiteur « La Menthe Sauvage », située 43 avenue Jean Moulin à LONS LE SAUNIER (dossier n° 2012/0092) ;

VU la demande de monsieur Olivier PONCELIN reçue le 20 janvier 2017, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 6 février 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation préfectorale délivrée par arrêté n° 2012185-0006 du 3 juillet 2012, est renouvelée dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté par monsieur PONCELIN, pour le système de vidéoprotection implanté à la pâtisserie-traiteur « La Menthe Sauvage » située 43 avenue Jean Moulin à LONS LE SAUNIER, comprenant notamment 2 caméras intérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) à l'entrée du commerce. Une affichette peut également être apposée à la caisse. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations,

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

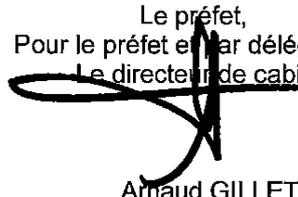
Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 avril 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2017-04-03-027

RENOUVELLEMENT AUTORISATION
VIDEOPROTECTION - SALON DE COIFFURE
ALLURE - CHAMPAGNOLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
AVEC MODIFICATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

SALON DE COIFFURE ALLURE (Sarl Johanna 2) - CHAMPAGNOLE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection modifié ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161230-015 du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/1256 du 8 novembre 2011, portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au salon de coiffure du groupe Allure, situé 30 bis avenue Georges Clémenceau à CHAMPAGNOLE (dossier n° 2011/0096) ;

VU la demande de madame Aïda M'DALLA, responsable du groupe Allure, 117 avenue Roland Carraz à Chenove, reçue le 7 février 2017, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée avec prise en compte de modifications (ajout d'une finalité, diminution du délai de conservation des images) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 20 février 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation préfectorale délivrée par arrêté n° 2011/1256 du 8 novembre 2011, est renouvelée dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté par madame M'DALLA, pour le système de vidéoprotection implanté au salon de coiffure situé 30 bis rue Georges Clémenceau à CHAMPAGNOLE, comportant notamment 2 caméras intérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) à l'entrée de l'établissement. Une affichette peut également être apposée à la caisse.

Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 10 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 avril 2017

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur du cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2017-04-03-037

RENOUVELLEMENT AUTORISATION
VIDEOPROTECTION - SUPERMARCHE LIDL -
PERRIGNY

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

SUPERMARCHE LIDL – PERRIGNY

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection modifié ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161230-015 du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 355 du 13 mars 2009 modifié, portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au supermarché LIDL situé RN 152 – Les Condamines à PERRIGNY (dossier n° 2011/0191) ;

VU la demande du directeur régional de LIDL, ZA Le Prélong à Montceau-Les-Mines, reçue par télédéclaration le 9 février 2017, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 6 février 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation préfectorale délivrée par arrêté n° 355 du 13 mars 2009 modifié, est renouvelée dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté par le directeur régional de LIDL, pour le système de vidéoprotection implanté au LIDL situé RN 152 – Les Condamines à Perrigny, comprenant notamment 12 caméras intérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes/défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- autre : lutte contre les braquages et les agressions du personnel

.....

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) à l'entrée du supermarché. Une affiche peut également être apposée aux caisses. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 10 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 avril 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2017-04-03-048

RENOUVELLEMENT AUTORISATION
VIDEOPROTECTION - SUPERMARCHE SPAR -
LONS

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

ARRETE N°

SUPERMARCHE SPAR – LONS LE SAUNIER

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection modifié ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161230-015 du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 955 du 24 juin 2008 modifié par arrêté préfectoral n°1007 du 15 juillet 2010, portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au supermarché SPAR, situé 41 avenue Jean Moulin à Lons-le-Saunier (**dossier n° 2010/0089**) ;

VU la demande de monsieur Joris MITON reçue le 28 décembre 2016, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 6 février 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation préfectorale délivrée par arrêté n° 955 du 24 juin 2008 modifié par arrêté n° 1007 du 15 juillet 2010, est renouvelée dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté par monsieur MITON, pour le système de vidéoprotection implanté dans le supermarché SPAR situé 41 avenue Jean Moulin, comprenant notamment 16 caméras intérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) à l'entrée de l'établissement. Une affichette peut également être apposée à la caisse. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 12 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 avril 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur du cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2017-04-03-032

**RENOUVELLEMENT AUTORISATION
VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATION -
BANQUE POPULAIRE - ARBOIS**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
AVEC MODIFICATION**

AGENCE BANQUE POPULAIRE – ARBOIS

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection modifié ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161230-015 du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1032 du 7 août 1997 modifié, portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'agence de la Banque Populaire située 13 rue de l'Hôtel de Ville à ARBOIS (**dossier n° 2012/0016**) ;

VU la demande du chargé de sécurité de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, 1 place de la 1^{ère} Armée Française à Besançon, reçue le 2 février 2017, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée avec diminution du nombre de caméras intérieures ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 8 février 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation préfectorale délivrée par arrêté n° 1032 du 7 août 1997 modifié, est renouvelée dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, pour le système de vidéoprotection implanté à l'agence de la Banque Populaire située 13 rue de l'Hôtel de Ville à ARBOIS, comprenant notamment :

- 5 caméras intérieures (- 2)

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- autre : prévention des agressions et des vols

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) à l'entrée de l'établissement. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du service sécurité de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, 14 boulevard de la Trémouille à Dijon.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 avril 2017

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2017-04-03-033

**RENOUVELLEMENT AUTORISATION
VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATION -
BANQUE POPULAIRE - POLIGNY**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
AVEC MODIFICATION
AGENCE BANQUE POPULAIRE – POLIGNY**

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection modifié ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161230-015 du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1032 du 7 août 1997 modifié, portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'agence de la Banque Populaire située 24 place des Déportés à POLIGNY (**dossier n° 2012/0021**) ;

VU la demande du chargé de sécurité de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, 1 place de la 1^{ère} Armée Française à Besançon, reçue le 2 février 2017, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée avec modification du nombre de caméras intérieures ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 8 février 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation préfectorale délivrée par arrêté n° 1032 du 7 août 1997 modifié, est renouvelée dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, pour le système de vidéoprotection implanté à l'agence de la Banque Populaire située 24 place des Déportés à POLIGNY, comprenant notamment :

- 5 caméras intérieures (- 2)
- 1 caméra extérieure

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- autre : prévention des agressions et des vols

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) à l'entrée de l'établissement et sur le DAB. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du service sécurité de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, 14 boulevard de la Trémouille à Dijon.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 avril 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2017-04-03-034

**RENOUVELLEMENT AUTORISATION
VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATION -
BANQUE POPULAIRE - SAINT CLAUDE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
AVEC MODIFICATION
AGENCE BANQUE POPULAIRE – SAINT CLAUDE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection modifié ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161230-015 du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1032 du 7 août 1997 modifié, portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'agence de la Banque Populaire située 13 boulevard de la République à SAINT CLAUDE (dossier n° 2012/0018) ;

VU la demande du chargé de sécurité de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, 1 place de la 1^{ère} Armée Française à Besançon, reçue le 2 février 2017, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée avec modification du nombre de caméras intérieures ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 8 février 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation préfectorale délivrée par arrêté n° 1032 du 7 août 1997 modifié, est renouvelée dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, pour le système de vidéoprotection implanté à l'agence de la Banque Populaire située 13 boulevard de la République à SAINT CLAUDE, comprenant notamment :

- 7 caméras intérieures (- 3)
- 1 caméra extérieure

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- autre : prévention des agressions et des vols

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) à l'entrée de l'établissement et sur le DAB. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du service sécurité de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, 14 boulevard de la Trémouille à Dijon.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 avril 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur du cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2017-04-03-029

**RENOUVELLEMENT AUTORISATION
VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATION -
BOWLING-JEUX-BAR-RESTAURANT LE 1055 -
PERRIGNY**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION AVEC MODIFICATION
DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**BOWLING-JEUX-BAR-RESTAURANT « LE 1055 » - PERRIGNY
(SARL URBAN LOISIRS)**

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection modifié ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161230-015 du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/1219 du 4 novembre 2011, autorisant monsieur Christophe CAMACHO à installer un système de vidéoprotection à la Sarl URBAN LOISIRS située 1055 rue de la Lième à PERRIGNY (dossier n° 2011/0146) ;

VU la demande de monsieur Thierry VUILLAUME, nouveau gérant de la SARL URBAN LOISIRS, reçue le 15 janvier 2017 et complétée le 22 février 2017, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée avec prise compte de modifications (changement d'exploitant, augmentation du nombre de caméras et du délai de conservation des images, finalités modifiées) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 22 février 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation préfectorale délivrée par arrêté n° 2011/1219 du 4 novembre 2011, est renouvelée dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté par monsieur VUILLAUME, pour le système de vidéoprotection implanté au bowling-jeux-bar-restaurant dénommé « le 1055 » situé 1055 rue de la Lième à PERRIGNY, comprenant notamment :

- 13 caméras intérieures
- 3 caméras extérieures

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public sera informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) à l'entrée de l'établissement. Une affichette peut également être apposée aux caisses. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 avril 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2017-04-03-030

**RENOUVELLEMENT AUTORISATION
VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATION -
GARAGE PEUGEOT - SALINS LES BAINS**



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION AVEC MODIFICATION
DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

GARAGE PEUGEOT (SAS VURPILLOT) - SALINS LES BAINS

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection modifié ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161230-015 du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/1504 du 23 décembre 2011, autorisant monsieur Alain RATTE à installer un système de vidéoprotection au garage Peugeot (SAS VURPILLOT), situé 24 avenue Aristide Briand à SALINS LES BAINS (dossier n° 2011/0170) ;

VU la demande de monsieur Alain RATTE reçue le 8 décembre 2016 et complétée le 19 janvier 2017, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée avec modification du système (ajout d'une caméra extérieure) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 23 janvier 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation préfectorale délivrée par arrêté n° 2011/1504 du 23 décembre 2011, est renouvelée dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté par monsieur RATTE, pour le système de vidéoprotection implanté au garage Peugeot (SAS VURPILLOT), situé 24 avenue Aristide Briand à SALINS LES BAINS, comprenant notamment 3 caméras extérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 - Le public sera informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) à l'entrée de l'établissement. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 avril 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur du cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2017-04-03-031

RENOUVELLEMENT AUTORISATION
VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATION -
SUPER U - BANS

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION AVEC MODIFICATION
DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

SUPER U (SAS NIMADIS) – BANS

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection modifié ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161230-015 du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 263 du 7 mars 2006 modifié, portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au SUPER U (SAS NIMADIS), situé rue de la Bolée à BANS (**dossier n° 2011/0193**) ;

VU la demande de monsieur Yves THIRION reçue le 9 février 2017, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 22 février 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation préfectorale délivrée par arrêté n° 263 du 7 mars 2006 modifié, est renouvelée dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté par monsieur THIRION, pour le système de vidéoprotection implanté au SUPER U (SAS NIMADIS), situé rue de la Bolée à BANS, comprenant notamment :

- 13 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure (- 1)

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes/défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- autre : lutte contre les cambriolages

Article 2 - Le public sera informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) à l'entrée du supermarché. Une affichette pourra également être apposée aux caisses. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 7 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 avril 2017

Le préfet,
Pour le préfet et sa délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2017-04-03-028

RENOUVELLEMENT AUTORISATION
VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATION -
SUPER U - BLETTERANS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION AVEC MODIFICATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

SUPER U – BLETTERANS (SAS GUYDIS)

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection modifié ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161230-015 du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/1259 du 8 novembre 2011, portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au SUPER U situé 4 Faubourg d'Aval à BLETTERANS (**dossier n° 2011/0100**) ;

VU la demande de monsieur Hubert BARTHOLOMÉ, président-directeur général de la SAS GUYDIS, reçue le 27 février 2017, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 7 mars 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation préfectorale délivrée par arrêté n° 2011/1259 du 8 novembre 2011, est renouvelée dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté par monsieur BARTHOLOMÉ, pour le système de vidéoprotection implanté au SUPER U situé 4 Faubourg d'Aval à BLETTERANS, comportant notamment :

- 20 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures (au lieu de 3)

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes/défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- autre : lutte contre les cambriolages et les braquages

Article 2 - Le public sera informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) à l'entrée du supermarché. Une affichette peut également être apposée aux caisses. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 15 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 avril 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2017-04-03-022

**RENOUVELLEMENT AUTORISATION
VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATION - TOUT
FAIRE MATERIAUX (sarl RENARD) - BLETTERANS**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION AVEC MODIFICATION
DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

TOUT FAIRE MATERIAUX (SARL RENARD) - BLETTERANS

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection modifié ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161230-015 du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1364 du 13 octobre 2009, portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la Sarl RENARD – TOUT FAIRE MATERIAUX, située 3 bis rue du Rondeau à BLETTERANS (dossier n° 2009/0040) ;

VU la demande de monsieur Philippe RENARD reçue le 10 février 2017, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée, avec la prise en compte de modifications (ajout de caméras, diminution du délai de conservation des images) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 22 février 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation préfectorale délivrée par arrêté n° 1364 du 13 octobre 2009, est renouvelée dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté par monsieur RENARD, pour le système de vidéoprotection implanté à la Sarl RENARD – TOUT FAIRE MATERIAUX, située 3 bis rue du Rondeau à BLETTERANS, comprenant notamment :

- 10 caméras intérieures (+ 6)
- 2 caméras extérieures (+ 1)
-

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) à l'entrée de l'établissement. Une affichette peut également être apposée à la caisse. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images fixé initialement à 7 jours, devra être porté à 10 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations,

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 avril 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2017-04-03-026

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
VIDEOPROTECTION - SAS GIRARDOT PNEUS -
CHAMPAGNOLE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
AVEC MODIFICATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

SAS GIRARDOT PNEUS - CHAMPAGNOLE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection modifié ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161230-015 du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 322 du 5 avril 2011, portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la SAS GIRARDOT PNEUS située 12 rue de l'Égalité (**dossier n° 2011/0002**) ;

VU la demande de monsieur Benjamin GIRARDOT reçue le 15 février 2017 et complétée le 8 mars 2017, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée avec prise en compte de modifications (déplacement de caméras, finalités modifiées, délai de conservation des images augmenté) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 8 mars 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation préfectorale délivrée par arrêté n° 322 du 5 avril 2011, est renouvelée dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté par monsieur GIRARDOT, pour le système de vidéoprotection implanté à la SAS GIRARDOT PNEUS, située 12 rue de l'Égalité à CHAMPAGNOLE, comportant notamment 8 caméras extérieures :

- 3 caméras extérieures (garage)
- 5 caméras extérieures (station de lavage)

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) aux points d'accès (garage et station de lavage).

Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

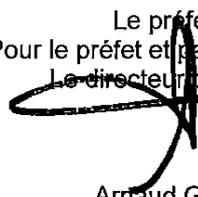
Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 avril 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2017-04-03-024

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATION - BAR
TABAC L'ESTAMINET - LONS LE SAUNIER**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION AVEC MODIFICATION
DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

BAR-TABAC L'ESTAMINET - LONS LE SAUNIER

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection modifié ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161230-015 du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 997 du 15 juillet 2010, portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bar-tabac L'Estaminet situé 2 rue Sébile à LONS LE SAUNIER (dossier n° 2010/0097) ;

VU la demande de madame Viahn VENTRE reçue le 16 février 2017, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée avec prise en compte de modifications (augmentation du nombre de caméras extérieures et du délai de conservation des images) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 20 février 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation préfectorale délivrée par arrêté n° 997 du 15 juillet 2010, est renouvelée dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté par madame VENTRE, pour le système de vidéoprotection implanté au bar-tabac L'Estaminet situé 2 rue Sébile à LONS LE SAUNIER, comprenant notamment :

- 4 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures (nouvelles)

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) à l'entrée de l'établissement. Une affichette peut également être apposée à la caisse.

Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 avril 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2017-04-03-023

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATION -
INSTITUT COURBET - LONS**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION AVEC MODIFICATION
DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
INSTITUT DE BEAUTE COURBET – LONS LE SAUNIER

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection modifié ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161230-015 du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1366 du 13 octobre 2009, portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'institut de beauté Courbet, situé 19 rue Lafayette à LONS LE SAUNIER (**dossier n° 2009/0043**) ;

VU la demande de madame Edith COURBET reçue le 14 décembre 2016, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée, avec la prise en compte de modifications (ajout de finalités, diminution du délai de conservation des images) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 22 février 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation préfectorale délivrée par arrêté n° 1366 du 13 octobre 2009, est renouvelée dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté par madame COURBET, pour le système de vidéoprotection implanté dans son institut de beauté, situé 19 rue Lafayette à LONS LE SAUNIER, comprenant notamment 2 caméras intérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes/défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- autre : lutte contre les cambriolages

.....

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) à l'entrée de l'établissement. Une affichette peut également être apposée à la caisse. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 12 jours.

Article 4 - La responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - La responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

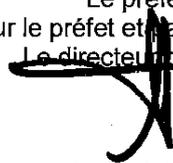
Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 avril 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2017-04-03-025

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATION -
PARKING DES MARRONNIERS ET IMPASSE DU
MOULIN - LONS LE SAUNIER**



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
AVEC MODIFICATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**COMMUNE DE LONS LE SAUNIER POUR PARKING DES MARRONNIERS,
ET IMPASSE DU MOULIN**

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection modifié ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161230-015 du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1561 du 14 décembre 2010, portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le parking des Marronniers et à l'impasse du Moulin à LONS LE SAUNIER (**dossier n° 2010/0179**) ;

VU la demande du député-maire de Lons-le-Saunier reçue le 24 janvier 2017, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée avec prise en compte de modifications (augmentation du nombre de caméras extérieures sur le parking des Marronniers, augmentation du délai de conservation des images) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 7 février 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation préfectorale délivrée par arrêté n° 1561 du 14 décembre 2010, est renouvelée dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté par le député-maire de Lons-le-Saunier, pour le système de vidéoprotection implanté sur la voie publique :

- 6 caméras extérieures sur le parking des Marronniers dont 3 orientées contre le parking de l'EHPAD (voie publique)
- 1 caméra extérieure impasse du Moulin (voie publique)

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

L'installation de caméra(s) devra permettre à la ville d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen de panonceaux apposés aux accès (parking Marronniers et caisse, parking maison de retraite, impasse du Moulin).

Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la police municipale.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

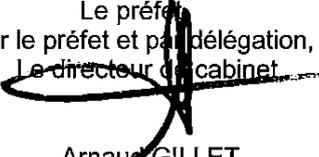
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 avril 2017

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur du cabinet

Arnaud GILLET

SP DOLE

39-2017-04-13-003

Arrêté Foulées ALPIERRIES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

ARRÊTÉ N° SPDOLE/REG/20170413-001 du 13 avril 2017

Autorisant l'épreuve sportive intitulée «FOULÉES ALPIERRIES»

Le 23 avril 2017 à Aiglepierre

**LE PRÉFET DU JURA
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 ;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU la circulaire interministérielle NOR : SPOV1231601 C du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;

VU la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-013 du 2 février 2017 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière sur le réseau du Jura dit "Plan Primevère" ;

VU l'arrêté préfectoral N° DCTME-BCTC-20161208 du 8 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, Sous-Préfet de Dole ;

VU la demande, reçue le 21 février 2017, formulée par **Madame DESGRANGES Anne-Marie, Présidente du comité des fêtes et des sports d'Aiglepierre** en vue d'organiser une épreuve sportive dénommée "**Foulées Alpierries**", **le 23 avril 2017 de 8 H 00 à 13 H 00** ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, supporteront ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et du service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura ;

VU l'avis du comité départemental des courses hors stade ;

VU l'avis de Monsieur le Maire d'Aiglepierre ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Dole ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame DESGRANGES Anne-Marie, **Présidente du comité des fêtes et des sports d'Aiglepierre**, est autorisée à organiser une épreuve sportive dénommée "**Foulées Alpierries**", le **23 avril 2017 à Aiglepierre de 8 H 00 à 13 H 00** ;

Article 2 : En application des dispositions de l'art. R 411-30 du code de la route, une priorité de passage est accordée à la course, aux carrefours, intersections et endroits dangereux du parcours, à l'arrivée et au départ. Cette priorité devra être portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Cette autorisation est accordée conformément à la demande de l'organisateur, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services administratifs concernés :

- *Application stricte des mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;*

VOLET SÉCURITÉ ROUTIÈRE :

- *Mise en place de protections (barrières – autres) sur le parcours afin de sécuriser les axes, ouverts à la circulation, empruntés par les coureurs.*
- *Mise en place effective des signaleurs tels que mentionnés par l'organisateur sur les plans.*
- *Une attention particulière devra être portée sur les points accidentogènes (carrefours, virages dangereux,...) par la présence de signaleurs en nombre suffisant, notamment au carrefour du Chemin de la Citadelle. Un ou deux signaleurs supplémentaires sont requis pour le parcours DES MOUSTIQUES, PAPILLONS, POUSSINS.*
- *Les organisateurs devront prévoir, si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de circulation, de stationnement,...) par les gestionnaires des voies concernées (commune ou conseil départemental du JURA).*

- Les coureurs empruntant des routes ouvertes à la circulation devront impérativement respecter le code de la route et courir sur les accotements.
- Aucune gêne ne devra être apportée à la circulation générale.
- Les ravitaillements devront se faire en toute sécurité.
- Le long de l'itinéraire, le public devra se maintenir hors des voies de circulation et ne pas gêner les coureurs. La circulation des spectateurs devra se faire en toute sécurité.
- Une attention particulière sera portée sur les accès au site par le public (sécurisation des entrées et des sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement). Les entrées et sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité.
- Le stationnement prévu devra être suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs lors de la manifestation.
- Une place de stationnement, réservée pour les personnes à mobilité réduite, devra à minima être prévue.

VOLET ENVIRONNEMENTAL :

- Les organisateurs devront s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés concernés par la manifestation (parking, organisation, spectateur).

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (ci-joint liste en annexe 1).

Article 5 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur (annexe 2).

Article 6 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent.

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Directeur départemental de la sécurité publique du Jura et par le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de manifestation.

Article 9 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 10 : Le nombre de véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve, la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 11 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

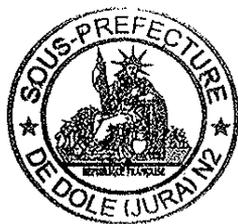
- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ;
- tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 12 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la sous-préfecture de Dole de leur décision, six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 13 : M. le Sous-Préfet de Dole, M. le Président du Conseil départemental du Jura, M. le Maire d'Aiglepierre, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Jura, M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours du Jura, M. le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé, M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de Gendarmerie de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura, et dont deux copies seront adressées à l'organisateur..

Fait à Dole, le

13 AVR. 2017



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dole
Nicolas VENTRE

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et les délais mentionnés ci-après :

- Recours gracieux auprès de mes services sous le présent timbre.
- Recours hiérarchique introduit auprès de M. le Préfet du Jura
- Recours contentieux : vous disposez d'un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande de recours gracieux ou du rejet d'un recours hiérarchique, soit en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de quatre mois, pour contester la décision auprès de M. Le Président du Tribunal Administratif de Besançon

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision .

LISTE DES SIGNALEURS

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° permis de conduire	Adresse
ALLARD Dominique	17/05/1962 Salins les Bains	820339200174	Chemin de la Citadelle 39110 AIGLEPIERRE
BURTIN Cindy née BRESSON	17.07.1982 Belfort	980770200403	22 Rue des familiers 39110 AIGLEPIERRE
CHARNOZ Sébastien	19/12/1967 Salins les Bains	850725110426	3 chemin des Puits 39110 AIGLEPIERRE
CHARNOZ née PARIS Sophie	30/07/1969 Reims	870239200135	3 chemin des Puits 39110 AIGLEPIERRE
CLOT Michel-Eric	20/06/1964 Salins les Bains	821039200066	Rue de la Pitié 39110 BRACON
CORNU Jacques	10/12/1947 Salins les Bains	109333	11 chemin de la Chauz 39110 AIGLEPIERRE
DOLE Richard	19/07/1971 Champagnole	890439200062	11 Rue des Orcières 39110 AIGLEPIERRE
DOLE Sophie née PANSART	30/11/1975 Salins les Bains	930239200044	11 Rue des Orcières 39110 AIGLEPIERRE
DESRANGES Pierre	14/04/1955 Is-sur-Tille (21)	800625110424	6 places des Tilleuls 39110 AIGLEPIERRE
DEPREZ Joel	29/03/1953 Bourg en Bresse	225441	8 Chemin du relais 39110 AIGLEPIERRE
DOLE Thierry	02/09/1962 Salins les Bains	800939200547	2 rue Fort Belin 39110 CLUCY
DUGOIS Jean-François	01/01/1961 Salins les Bains	781039200178	2 rue des Orcières 39110 AIGLEPIERRE
FERRARRI Jean-Charles	10/12/1975 Dole	931239200160	3Rue de l'Eglise 39110 AIGLEPIERRE
FOLEAT Christain	25/08/1956 Salins les Bains	144553	41 Rue des Orcières 39110 AIGLEPIERRE

Annexe 1

FOURNIER Philippe	01/04/1970 Champagnole	871039200680	Rue des Orcières 39110 AIGLEPIERRE
GOLLION François	13/12/1964 Lons le Saunier	860233210283	Rue Pasteur 39110 MARNOZ
GUYON Frédéric	31/03/1971 Salins les Bains	890339200462	5 chemin des Puits 39110 AIGLEPIERRE
HENARD Gabriel	27/08/1951 Arbois	781039200873	1A rue du Stade 39110 AIGLEPIERRE
JEANDOT née MARTEAU Colette	09/02/1952 Marnoz	125507	18 rue Roussets d'Arele 39110 SALINS LES BAINS
LOCCATELLI Henry	31/03/1941 Salins les Bains	66285	6 chemin du relais 39110 AIGLEPIERRE
LOCATELLI née HENARD Michèle	26/12/1949 Salins les bains	109871	6 chemin du relais 39110 AIGLEPIERRE
MARESCHAL Jacques	21/06/1952 Villeneuve St Georges	129388	45 rue des Orcières 39110 AIGLEPIERRE
MARION Yannick	18/10/1977 Besançon	940239200110	Rue des Orcières 39110 AIGLEPIERRE
MASSAING Sylvain	30/12/1966 Salins les Bains	880757703212	Rue Charles Magnin 39110 SALINS LES BAINS
MICHEL Philippe	19/05/1956 Salins les Bains	146626	43 rue des Orcières 39110 AIGLEPIERRE
PICCAND née DUTAY Maryvonne	01/08/1945 Chapelle Thouarault (35)	223102	2 chemin du Breux 39110 AIGLEPIERRE
PRILLARD François	21/02/1961 Salins les Bains	781239200096	4 chemin de la Citadelle 39110 AIGLEPIERRE
PRILLARD Hubert	10/02/1955 Salins les Bains	137584	12 chemin des Eches 39110 AIGLEPIERRE
WALTER Brigitte	23/04/1948 Auby 59950	134017	6 chemin des Verges Granges Feuilllets 39110 SALINS – LES - BAINS
WALTER Gérard	08/06/1943 Thann (68)	66293	6 chemin des Verges Granges Feuilllets 39110 SALINS – LES - BAINS

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.

Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un gilet haute visibilité de couleur jaune et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.

- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

SP DOLE

39-2017-04-11-003

Arrêté Les Foulée de Champvans

Arrêté autorisant l'épreuve sportive intitulée "Les Foulées de Champvans" le 17 avril 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

ARRÊTÉ N° SPDOLE/REG/20170411-001 du 11 avril 2017

Autorisant l'épreuve sportive intitulée «Les Foulées de Champvans»

Le 17 avril 2017

**LE PRÉFET DU JURA
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 ;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu la circulaire interministérielle NOR : SPOV1231601 C du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;

VU la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-013 du 2 février 2017 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière sur le réseau du Jura dit "Plan Primevère 2017" ;

VU l'arrêté préfectoral N° DCTME-BCTC-20161208-004 du 8 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, Sous-Préfet de Dole ;

VU la demande, reçue le 2 février 2017, formulée par **Monsieur TAGLIAFERRO Pascal, président de l'association «Champvans Amicale Coureurs 39»**, en vue d'organiser une épreuve sportive dénommée "**Les Foulées de Champvans**", le **17 avril 2017** ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, supporteront ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation et du service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Champvans;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Dole ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur TAGLIAFERRO Pascal, responsable de l'association «Champvans Amicale Coureurs 39», est autorisé à organiser une épreuve sportive dénommée "**Les Foulées de Champvans**" le **17 avril 2017**.

Article 2 : En application des dispositions de l'art. R 411-30 du Code de la Route, une priorité de passage est accordée à la course, aux carrefours, intersections et endroits dangereux du parcours, à l'arrivée et au départ. Cette priorité devra être portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Cette autorisation est accordée conformément à la demande de l'organisateur, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services administratifs concernés :

- *mise en place effective des signaleurs prévus sur le nouveau plan, en nombre suffisant, notamment aux intersections et ou traversées de routes ;*
- *prévoir des protections (barrières et autres) le long du parcours où il est susceptible d'y avoir du public ;*
- *mise en place de moyens matériels pour rendre privatif l'usage de la chaussée avec signaleurs aux postes définis sur le plan ;*
- *prise de toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;*

VOLET SÉCURITÉ ROUTIÈRE :

- *une attention particulière sera portée sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique (présence de signaleurs en nombre suffisant) ;*
- *les coureurs devront respecter le code de la route ;*
- *prise si besoin d'arrêtés de circulation (interdictions de circulation, de stationnement...) par les gestionnaires des voies concernées ;*

- un maximum d'informations devra être donné aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation ;
- aucune gêne ne devra être apportée à la circulation générale ;
- le long de l'itinéraire, le public devra se maintenir hors des voies de circulation et ne pas gêner les coureurs ;
- le ravitaillement devra se faire en toute sécurité ;
- la circulation des spectateurs devra se faire en toute sécurité ;
- une attention particulière sera portée sur les accès au site par le public (sécurisation des entrées et des sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement). Les entrées et sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité ;
- le stationnement prévu devra être suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs lors des manifestations (courses et entraînements) ;
- une place de stationnement, réservée pour les personnes à mobilité réduite, devra à minima être prévue ;

VOLET ENVIRONNEMENTAL :

- S'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés concernés par la manifestation (tracé, parking, organisation, spectateurs).

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (ci-joint liste en annexe 1).

Article 5 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur (annexe 2).

Article 6 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent.

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de manifestation.

Article 9 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 10 : Le nombre de véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve, la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 11 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 12 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la sous-préfecture de Dole de leur décision, six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 13 : M. le Sous-Préfet de Dole, M. le Président du Conseil départemental du Jura, M. le Maire de Mouchard, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Jura, M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours du Jura, M. le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé, M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de Gendarmerie de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura, et dont deux copies seront adressées à l'organisateur.

Fait à Dole, le 11 AVR. 2017



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dole
Nicolas VENTRE

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et les délais mentionnés ci-après :

- *Recours gracieux auprès de mes services sous le présent timbre.*
- *Recours hiérarchique introduit auprès de M. le Préfet du Jura*
- *Recours contentieux : vous disposez d'un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande de recours gracieux ou du rejet d'un recours hiérarchique, soit en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de quatre mois, pour contester la décision auprès de M. Le Président du Tribunal Administratif de Besançon*

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision .

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Annexe 1

Nom et type de la manifestation : **Les foulées de CHAMPVANS – Course à pieds**

Date : **LUNDI 17 AVRIL 2017**

Lieu : **CHAMPVANS**

Horaires : **10h00**

Téléphone du site : **06 33 23 96 98**

Organisateur :

Association : **C A C 39**

NOM-Prénom du responsable du dossier : **TAGLIAFERRO Pascal**

Adresse : **11 bis rue des acacias 39500 DAMPARIS**

NOM -Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
CARPENTIER Freddy	10 février 1967 ALBERVILLE	870680200140	30 route de DOLE 39500 DAMPARIS
MAIRET Christian	05 octobre 1945 CHEMIN	85791	55 rue Paul EDOUARD 394100 DOLE
MICHELIN Marc	12 mars 1949 DOLE	1051874	39120 CHEMIN
TAGLIAFERRO Gérard	30 août 1954 DOLE	142771	39100 DOLE
BENHALIMA Tahar	22 juillet 1964 DOLE	860939200051	46 Benjamin CONSTANT 39100 DOLE
MAURICE Alain	07 février 1961 FOUCHERANS	800625110258	8 rue des anciennes forges 39100 FOUCHERANS
MEUNIER Moïse	08 décembre 1936 DOLE	1219	1 rue Rénobert NELATON 39100 DOLE
REMY Dominique	09 janvier 1955 DOLE	139667	1 chemin du défois 39380 AUGERANS
PICARD Philippe	02 avril 1962 DOLE	790939200472	31 chemin des noches 39100 DOLE
TAGLIAFERRO Mickaël	31 janvier 1989 DOLE	070639200438	11 bis rue des acacias 39500 DAMPARIS

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

Le 25 Mars 2017 

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : **Les foulées de CHAMPVANS – Course à pieds**

Date : **LUNDI 17 AVRIL 2017**
Lieu : **CHAMPVANS**

Horaires : **10h00**

Téléphone du site : **06 33 23 96 98**

Organisateur :
Association : **C A C 39**
NOM-Prénom du responsable du dossier : **TAGLIAFERRO Pascal**
Adresse : **11 bis rue des acacias 39500 DAMPARIS**

NOM -Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
BOICHUT Yannick	24 avril 1974 Dole	950639200196	1 bis rue des moutelles 39100 CRISSEY
CASTELLON Yves	19 octobre 1964 DOLE	820839200546	11 rue des églantines 39100 VILLETTE LES DOLE
MATTESINI Marie-Laure	16 janvier 1963 TROYES	860439200230	1 ter rue Xavier BARBIER 39410 SAINT AUBIN
MAGDELAINE Martial	13 juillet 1981	14AN22163	12 b rue du milieu 39380 VAUDREY
VENNE Laurent	21 novembre 1969 DOLE	13BG18252	5 rue de CHATENOIS 39100 AUTHUME
PRINCE Catherine	25 août 1959 DOLE	780539200761	10 rue du bizard 39100 DOLE
CASTELLON Françoise	14 mai 1965 DOLE	830539200414	11 lot du parc 39100 BREVANS
GUERILLLOT Frédéric	06 décembre 1961 DOLE	791239200232	11 lot du parc 39100 BREVANS
BOYER Nathalie	18 juin 1967 DOLE	860939200148	8 rue des anciennes forges 39100 FOUCHERANS
FOREY Christelle	27 décembre 1972 DIJON	910421201264	11 rue basse 21170 AUBIGNY en PLAINE

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

Le 25 Mars 2017 

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : **Les foulées de CHAMPVANS – Course à pieds**

Date **LUNDI 17 AVRIL 2017**

Lieu : **CHAMPVANS**

Horaires : **10h00**

Téléphone du site : **06 33 23 96 98**

Organisateur :
 Association : **C A C 39**
 NOM-Prénom du responsable du dossier : **TAGLIAFERRO Pascal**
 Adresse : **11 bis rue des acacias 39500 DAMPARIS**

NOM -Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
BOUCHER Pascal	24 décembre 1966 DIJON	850721200738	11 rue basse 21170 AUBIGNY en PLAINE
REVEILLON Denis	01 mai 1975 DOLE	941139200392	39100 CHAMPVANS
AMIOTTE-SUCHET Jean-François	11 mai 1973 BESANCON	910225110577	11 rue du soleil levant 39290 ARCHELANGE
LEROY Frédéric	06 juin 1967 DOLE	860339200096	Route de PETIT NOIR 39120 BEAUCHEMIN
COMBET Daniel	25 janvier 1939 DOLE	74486	Rue des carrières 39100 CHAMPVANS
RENAUDE Béatrice	09 juin 1963 BESANCON	810325110576	16 rue des longues forges 39500 DAMPARIS
BELLEVILLE Lionel	27 octobre 1961 DOLE	870639200246	3 rue des carrières 39100 CHAMPVANS
QUARRE Jean-Paul	09 octobre 1965 DIJON	830721200670	39100 DOLE
QUARRE Isabelle	11 janvier 1967 DOLE	850139200049	39100DOLE
ADLER Marie-Noëlle	25 décembre 1969	891021201017	5 rue du moulin 21170 AUBIGNY en PLAINE

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

Le 25 Mars 2017 

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : **Les foulées de CHAMPVANS – Course à pieds**

Date **LUNDI 17 AVRIL 2017**

Lieu : **CHAMPVANS**

Horaires : **10h00**

Téléphone du site : **06 33 23 96 98**

Organisateur :

Association : **C A C 39**

NOM-Prénom du responsable du dossier : **TAGLIAFERRO Pascal**

Adresse : **11 bis rue des acacias 39500 DAMPARIS**

NOM -Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
MEUNIER Philippe	05 août 1965 DOLE	840925150004	6 rue des chenevières 39290 ARCHELANGE
LESCALIER Annick	25 mars 1955 DOLE	106979	17 rue Elie PUFFENEY 39100 DOLE
REMY Jérôme	12 septembre 1979 DOLE	960239200260	17 rue de SAINT LOUP 39120 PESEUX
SIGRAND Katy	22 décembre 1977 DOLE	951139200133	8 rue des gardes 39100 DOLE
FOREY Nathalie	31 août 1974 DIJON	921021200570	Rue de mont Roland 39100 SAMPANS
MONTAGNE Ingrid	16 août 1990 DOLE	0703392003S0	Grande rue 39410 SAINT AUBIN
MEUNIER Jérémy	12 octobre 1988 DOLE	081239200318	Grande rue 39410 SAINT AUBIN
REMY Joël	23 avril 1957 DOLE	7S0739200278	8 rue des acacias 39100 villette les DOLE
BOUJON Bruno	14 juillet 1958 DOLE	761039200015	29 route de DOLE 39100 champvans
MELLAN Régis	27 septembre 1965 DOLE	16AJ6410	7 impasse des cerisiers 39100 CHAMPVANS

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

Le 25 Mars 2017 

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.

Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un gilet haute visibilité de couleur jaune et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.

- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

UT DREAL 39

39-2017-04-11-002

APAU 2017 19 DREAL du 11 avril 2017 - Carrière de
Moissey/Offlanges



PRÉFET DU JURA

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Départementale du Jura

**Arrêté préfectoral
n°2017-19-DREAL**

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

Carrière de MOISSEY/OFFLANGES

**Société des Carrières de MOISSEY
39290 MOISSEY**

Le Préfet,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION UNIQUE

Titre II de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014

VU :

- ◆ la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- ◆ le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 122-1 à L. 122-3 et R. 122-1 à R. 122-9 ; les articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ; les articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-1 à R. 414-19 ; le titre 1^{er} de son livre V ;
- ◆ le Code Forestier et notamment le Livre III, Titre 4, articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants, et Titre VI, notamment les articles L. 363-1 et suivants ;
- ◆ l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- ◆ la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- ◆ la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application ;
- ◆ la nomenclature des installations classées ;
- ◆ le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- ◆ le décret 2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement ;
- ◆ le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- ◆ le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;
- ◆ l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- ◆ l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- ◆ l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- ◆ arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié (en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2016) relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- ◆ l'autorisation ministérielle de défrichement par arrêté ministériel n° 97134 du 20 août 1997 ;
- ◆ l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 929 du 14 juin 1999 approuvant le Schéma Départemental des Carrières ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 578 du 18 avril 2005 mettant à jour le Schéma Départemental des Carrières ;
- ◆ les arrêtés préfectoraux d'application du régime forestier : D.D.A.F. 1/ST n° 163/2000, pour une superficie de 6 ha 65 a 39 ca ; D.D.A.F. 1/ST n° 304/2002, pour une superficie de 62 a 90 ca ; D.D.E.A. n° 2009 / 78, pour une superficie de 5 ha 88 a 76 ca ;
- ◆ l'arrêté préfectoral (du Préfet de région Franche-Comté) n° 2015/133 du 24 juin 2015 portant attribution et réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du Code du Patrimoine ;
- ◆ le dossier de demande initiale en date du 22 mai 2015 et complétée en date du 10 novembre 2015, par la SARL SOCIETE DES CARRIERES DE MOISSEY, dont le siège social est 39290 MOISSEY, sollicitant l'autorisation (autorisation unique) de poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives et de modifier les installations de traitement des matériaux sur le territoire des communes de MOISSEY et OFFLANGES, comportant une demande au titre des ICPE ainsi qu'une demande de dérogation « espèces protégées » et une demande de défrichement ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 1247 du 18 juin 1975 portant autorisation d'exploiter une installation de concassage-criblage sur le territoire de la commune de MOISSEY ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 2016 0606-001 en date du 6 juin 2016 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 4 juillet 2016 au 6 août 2016 inclus (enquête publique prolongée par la suite, par arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2016, jusqu'au 20 août 2016 inclus) sur le territoire des communes de MOISSEY et OFFLANGES ;
- ◆ le registre d'enquête publique, le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur déposé en préfecture du Jura le 13 octobre 2016 ;
- ◆ les avis émis par les conseils municipaux de OFFLANGES, MOISSEY, GREDISANS, MONTMIREY-LE-CHATEAU, AMANGE, FRASNE-LES-MEULIERES, MONTMIREY-LA-VILLE, CHEVIGNY, MALANGE, SERRE-LES-MOUILERES, THERVAY et PEINTRE ;
- ◆ l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de ARCHELANGE, BRANS, CHATENOIS, MENOTEY, VRIANGE ;
- ◆ les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- ◆ l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté – Inspection des Installations Classées – dans son rapport en date du 17 mars 2017 ;
- ◆ l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée «Carrières» du 30 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT :

- ◆ que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre II de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;
- ◆ que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 112-2 du Code Forestier et le respect des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation unique tient lieu d'autorisation de défrichement. Que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est indispensable pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du Code Forestier. Que les parcelles demandées ont déjà fait l'objet d'une autorisation de défrichement par arrêté ministériel n° 97134 du 20 août 1997. Que les surfaces bénéficiaires de l'autorisation signée le 20 août 1997 ont déjà été compensées par le bénéfice du régime forestier de 13 ha 17 a 05 ca ; mais que, l'autorisation de défrichement en date du 20 août 1997 étant échue, il convient de déterminer la surface à compenser au titre de la demande objet du présent arrêté, en référence aux nouvelles modalités de calcul compte tenu d'un coefficient de compensation égal à 4 ;
- ◆ qu'aux termes de l'article L. 515-3 du Code de l'Environnement, l'autorisation d'une exploitation de carrière doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières ;
- ◆ que les conditions d'aménagement et d'exploitation pour le projet, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté (plus restrictif sur de nombreux points, que le dossier modifié déposé par le pétitionnaire), permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et L. 211-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- ◆ que la demande d'autorisation d'exploitation porte sur une carrière régulièrement autorisée ;
- ◆ que le schéma des carrières du Jura précise "l'exploitation des roches éruptives de la bordure septentrionale du massif de la Serre a un intérêt d'ordre régional qui dépasse largement le cadre du département en raison de l'excellente qualité des matériaux qui les rend indispensables pour certaines couches de roulement de chaussée" ; que dans ces conditions, l'intérêt public majeur du projet est effectif ;
- ◆ en revanche, que les justifications apportées par le pétitionnaire pour justifier un besoin d'extraction au-delà du niveau d'activité de la dernière autorisation sont insuffisantes, et qu'il convient par conséquent de réduire l'autorisation sollicitée à un niveau moyen équivalent à celui de la dernière période d'exploitation ;
- ◆ que l'objectif de remise en place de la conduite d'adduction d'eau potable desservant la commune d'Offlanges est absolument prioritaire dans le cadre de la remise en état, et qu'une attention toute particulière doit par conséquent être portée à son effective réalisation ;
- ◆ que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement, lorsque l'autorisation unique tient lieu de cette dérogation ;
- ◆ que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle et l'avis favorable exprimé par le Conseil National de Protection de la Nature consulté ;

L'exploitant entendu et consulté ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA ;

Le présent arrêté est subdivisé en plusieurs titres :

TITRE I : dispositions générales.

TITRE II : dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter
au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement.

TITRE III : dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement
au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du Code Forestier.

TITRE IV : dispositions particulières relatives à la dérogation
au titre du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement.

TITRE V : dispositions diverses.

NB : la numérotation des articles commence à l'article 1 dans chaque titre. En règle générale, seules les références aux articles d'un autre titre précisent : « cf. article XX du titre X » ; dans le cas contraire (« cf. article XX »), il s'agit d'une référence à un autre article dans le même titre.

ANNEXES

Annexe 1 : emprise de l'autorisation

Annexe 2 : plan d'extraction

Annexe 3 : grands principes de remise en état (carte et profils)

Annexe 4 : localisation de certaines mesures compensatoires

ARRÊTE

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du Code Forestier ;
- de dérogation au titre du 4 de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION UNIQUE

La Société des Carrières de Moisse y dont le siège social est situé à Moisse y (39290) est le bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Elle est ainsi autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière située sur les communes de Moisse y et Offlanges.

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de région Franche-Comté en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du Code du Patrimoine (arrêté préfectoral n° 2015/133 du 24 juin 2015).

ARTICLE 3 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION UNIQUE

Les installations concernées (carrière, installations de traitement des matériaux) sont situées sur les communes de Moisse y et Offlanges, parcelles et sections suivantes :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Superficie parcellaire (m²)	Superficie d'autorisation (m²)	Superficie d'extraction (m²)
Moisse y	AC	23	60 262	60 262	0
		25	57 735	57 735	0
		31	16 870	16 870	0
		32	133 319	133 139	0
		84	9 287	9 287	0
		85	2 040	2 040	0
		94	121 729	119 545	0
	ZC	59	7 280	7 280	0
Total sur la commune de Moisse y				406 158	0

Commune	Section	Numéro de parcelle	Superficie parcellaire (m²)	Superficie d'autorisation (m²)	Superficie d'extraction (m²)
Offlanges	AC	38	79 208	27 950	
		40	80 415	20 992	
		42	78 945	25 808	
		43	68 723	25 896	
		46	64 985	28 825	
		47	66 450	32 447	
		50	69 015	43 645	22 971
		51	60 928	39 239	25 066
		54	63 020	43 157	28 005
	62	86 354	33 530		
	ZE	110	1 500	1 500	
		111	1 740	1 740	
		112	2 489	2 489	
		113	5 440	5 440	
		114	4 140	4 140	
		115	2 157	2 157	
116		3 610	3 610		
Total sur la commune d'Offlanges				342 565	76 042

La superficie cadastrale totale sollicitée est de 74 ha 87 a 23 ca (0 ha 00 a 00 ca sollicité en extension) dont 7 ha 60 a 42 ca pour l'extraction.

ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

Sauf disposition contraire (notamment disposition plus contraignante) mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

TITRE II
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Chapitre I - Dispositions générales

ARTICLE 1

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9 : déboisement et défrichage
- 10.1 : technique de décapage
- 11.4 : abattage à l'explosif
- 11.5 : stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière
- 12.3 : remblayage de carrière
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques

Les prescriptions à caractère technique des arrêtés n° 200709121648 du 12 septembre 2007 et n° 2010048-02 du 17 février 2010 sont abrogées.

Les définitions suivantes sont adoptées dans le cadre du présent arrêté :

- **Stériles** : la part du gisement d'eurite, dont le niveau de qualité la rend non commercialisable. Cf. gisement/ eurite non commercialisable.
- **Matériaux de découverte** : la couche de terre végétale + les grès du Permien.
- **Déchets d'extraction** : les stériles + les matériaux de découverte.
- **Gisement** : le filon de matériau noble, ici l'eurite.
- **Gisement exploitable** : fraction du gisement accessible.
- **Gisement/eurite commercialisable** : fraction du gisement de qualité suffisante pour répondre aux spécifications des utilisateurs potentiels.
- **Gisement/eurite non commercialisable** : le « gisement/eurite exploitable » moins le « gisement/eurite commercialisable ».

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Nature de l'activité	Critère de classement	Critère propre au site	Régime
2510-1	Exploitation de carrières		Production moyenne : 230 000 t/an. Production maximale : 280 000 t/an.	A
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Puissance installée des installations (P) : A si $P > 550$ kW E si $200 < P \leq 550$ kW D si $40 < P \leq 200$ kW	Unités de traitement des matériaux du site d'une puissance totale installée : $P = 1\ 600$ kW	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux cités par d'autres rubriques	Superficie de l'aire de transit (S) : A si $S > 30\ 000$ m ² E si $10\ 000 < S \leq 30\ 000$ m ² D si $5\ 000 < S \leq 10\ 000$ m ²	Aires de transit de matériaux : $S_{\max} = 60\ 000$ m ² .	A
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (...)	Quantité totale susceptible d'être présente (Q) 2. Pour autres stockages que ceux souterrains et enterrés : A si $Q \geq 1\ 000$ t E si 500 au total $\leq Q < 1\ 000$ t DC si 50 au total $\leq Q < 500$ t	Quantité totale susceptible d'être présente = 60 t.	DC
1435-2	Stations-service ; installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur (...)	Volume annuel de carburant distribué (V) : E si $V > 20\ 000$ m ³ DC si 500 au total $< V \leq 20\ 000$ m ³	Distribution de GNR pour un volume annuel : $V = 352$ m ³ .	NC
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs (...)	Surface de l'atelier (S) : A si $S > 5\ 000$ m ² DC si $2\ 000 < S \leq 5\ 000$ m ²	Atelier de réparation et d'entretien d'une surface totale : $S = 480$ m ²	NC

A : Autorisation
D : Déclaration
E : Enregistrement
NC : Non Classé

2.2 - Stockage de matériaux inertes sur le site

Aucun matériau n'est stocké sur le site, au sens de la réglementation relative aux déchets et matériaux inertes. L'intégralité des déchets d'extraction est valorisée à des fins de réaménagement dans le cadre de la remise en état, et aucun matériau d'origine extérieure n'est utilisé aux fins de cette remise en état.

ARTICLE 3 - NIVEAU DE PRODUCTION – DECLARATION ANNUELLE

Le volume total de matériaux autorisés à extraire est estimé à 800 000 m³ de gisement, soit environ 2 140 000 tonnes de gisement (dont plus de 95 % est commercialisable).

La quantité annuelle autorisée à extraire du gisement (commercialisable ou non) est de :

- 230 000 tonnes en moyenne (calculée sur 5 ans glissants),
- 280 000 tonnes au maximum.

Avant de débiter toute extraction de matériaux puis à la fin de chaque année civile, l'exploitant réalise un relevé topographique des zones concernées par les opérations d'extraction, de stockage intermédiaire (transit) et de remise en état et dresse un bilan annuel portant sur les matériaux de découverte et de gisement en distinguant les quantités extraites, celles entreposées sur site, celles mobilisées dans le cadre de la remise en état et celles vendues. Ce bilan est tenu à disposition de l'Inspection.

L'eurite extraite commercialisable est destinée à plus de 95 % ⁽¹⁾ en tonnage à des usages requérant impérativement son niveau de qualité. Les 5 % restants ⁽¹⁾ correspondent à des usages locaux, pour lesquels il peut être admis que l'eurite soit utilisée alors qu'elle n'est pas strictement requise (critère de proximité devenant prioritaire par rapport au critère d'adéquation au besoin en fonction des qualités du matériau).

Une comptabilité précise des destinations de l'eurite (site utilisateur, usage prévu, quantité livrée) est enregistrée par l'exploitant dans un registre tenu à disposition de l'Inspection des installations classées. Toute modification notable de ces destinations par rapport aux éléments figurant dans le dossier de demande ou fournis pendant l'instruction doit être portée à la connaissance préalable du Préfet au titre de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est redevable de la déclaration annuelle par le biais de l'application GEREP.

ARTICLE 4 - SUPERFICIE

Le site de la carrière porte sur une superficie maximale de 74 ha 87 a 23 ca.

ARTICLE 5 - LIMITES

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan à l'échelle 1/4000^{ème} annexé à la demande susvisée dont une copie réduite est jointe au présent arrêté en annexe 1.

Surface totale de renouvellement (m ²)	74 ha 87 a 23 ca
Surface totale d'extension (m ²)	0 ha 0 a 0 ca
Surface totale d'autorisation (m ²)	74 ha 87 a 23 ca

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente autorisation est accordée pour une durée de 12 ans à compter de la notification du présent arrêté qui inclut la remise en état complète du site (d'une durée minimale de 2 ans) dont les modalités sont définies à l'article 34 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 7

L'extraction de l'eurite ne doit plus être réalisée durant les 2 ans qui précèdent la date d'échéance de l'autorisation selon les modalités fixées par l'article 37, pour permettre l'achèvement de la remise en état.

ARTICLE 8 - COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI

Une commission locale de concertation et de suivi composée – sur la base du volontariat – de représentants des communes de Moissey, Offlanges, Amange et Peintre, d'habitants de ces communes dont ceux ayant signalé le cas échéant des nuisances à l'exploitant au cours de l'année et/ou de représentants d'associations locales ou départementales de défense des usagers et de l'environnement, doit être mise en place à l'initiative de l'exploitant. La première réunion doit avoir lieu avant la fin d'année 2017. La commission se réunit ensuite par défaut à fréquence annuelle.

Cette commission est un lieu d'échanges sur le fonctionnement de la carrière. L'exploitant y présente notamment le bilan des dispositions prises et prévues sur les différents points suivants :

- prévention et mesure du bruit et des vibrations ;
- prévention et mesure des retombées de poussières ;
- entretien et nettoyage de la desserte ;
- trafic routier et itinéraires empruntés ;
- suivi de la remise en état.

¹ Ces pourcentages sont à considérer sur 3 ans glissants.

Chapitre II - Aménagements préliminaires et mise en service

ARTICLE 9 – PANNEAU

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place en bordure de la voie d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 10 - TRAVAUX PRÉLIMINAIRES

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière et avant le début de certaines tranches de travaux, l'exploitant est tenu d'installer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement permettant le contrôle de la cote NGF prescrite à l'article 18 ;
- une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la nouvelle tranche des travaux. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
- des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau du chemin d'accès ; sur la moitié Est au moins de la clôture, l'affichage comporte de plus la mention « Attention carrière. Tirs d'explosifs réguliers, se renseigner en mairie sur les dates des campagnes de tirs » ;
- un accès à la carrière tel que défini à l'article 27 du présent arrêté, accompagné de panneaux qui signalent la sortie des camions de la carrière ;
- un plan de circulation à l'intérieur de la carrière.

Les aménagements décrits ci-dessus doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 11 - MISE EN SERVICE

Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de l'exploitation ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés à l'article 10 susvisé, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 12 et suivants, établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

L'exploitant notifie au Préfet et aux Maires des communes de Moissey et Offlanges la mise en service de l'installation.

L'envoi du document attestant la constitution des garanties financières ainsi que la notification de mise en service au Préfet et aux Maires signifient la mise en service de la carrière, selon les modalités de la présente autorisation.

Chapitre III - Obligations de garanties financières

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.1

L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 34 et suivants.

Le montant de référence (calculé sur base indice TP01 = 104,1 en mai 2015 et taux de TVA = 20 %) des garanties financières devant être constituées dans ce cadre doit être au moins égal à :

Période	Phase 1 (5 ans)	Phase 2 (5 ans)
Montant (euros)	577 974	471 486

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

12.2

L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit aux articles 34 et suivants ;
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement.

Le non-renouvellement des garanties financières entraîne, dès sa constatation, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non-renouvellement des garanties financières, associé au non-respect des conditions de remise en état définies aux articles 34 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue ci-après.

ARTICLE 13 - MODALITÉ D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

13.1 - Calcul des montants des garanties financières

Ces montants ont été calculés selon la formule définie par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index arrondi à une décimale : $6,5345 \times$ indice TP01 base 10 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie [soit, pour le montant initial au moment de la signature de l'arrêté préfectoral, une valeur de 104,1 (indice de mai 2015 publié au JO du 18 / 08 / 2015)] ;
- Index₀ : indice TP01 en vigueur au 1^{er} mai 2009 (soit 616,5) ;
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable au moment de la signature de l'arrêté (soit 20 %) ;
- TVA₀ : taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2009, soit 19,6 %.

Le document attestant de la constitution de garanties financières consiste en un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle.

13.2 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 12.1 est actualisé, compte-tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01 base 10.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 base 10 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 14 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

14.1

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 34 et suivants du présent arrêté, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant par suite de sa liquidation amiable.

14.2

La mise en œuvre des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le préfet à l'organisme garant.

Chapitre IV - Modalités de décapage et d'extraction

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après et telles que définies par le pétitionnaire dans ses plans prévisionnels.

Les travaux de décapage des terres végétales doivent être réalisés en automne ou en hiver. Le décapage des grès du Permien (compris entre les terres végétales et le gisement d'eurite), peut être réalisé sans contrainte particulière de saisonnalité.

Le décapage des grès du Permien, de même que l'exploitation du gisement d'eurite, sont réalisés par gradins constitués de fronts de taille subverticaux et séparés par des banquettes au pied de chaque front de taille. Le réaménagement du site est coordonné aux travaux d'extraction.

L'extraction est réalisée suivant un schéma comportant 2 phases successives quinquennales, selon le plan en annexe 2.

La zone d'extension se situe à l'extrême Est de la carrière.

Chapitre V - Conduite de l'exploitation

ARTICLE 16 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux sont aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avise immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Il appartient aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définit les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 17 - IMPACT PAYSAGER

Afin de réduire l'impact visuel de la carrière sur l'environnement, la végétation des délaissés périphériques doit être maintenue et entretenue, si besoin.

ARTICLE 18 - ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GÉOMÉTRIE DES FRONTS

18.1

La cote minimale du carreau ne doit pas être inférieure à 195 mètres NGF dans la moitié Nord et à 210 dans la moitié Sud.

18.2

Le décapage du grès du Permien sera réalisé en gradins séparés par des banquettes :

- les gradins présenteront une hauteur maximale de 15 m ;
- les banquettes présenteront une largeur minimale de 10 m.

L'exploitation du gisement d'eurite sera réalisée en gradins séparés par des banquettes :

- les gradins présenteront une hauteur maximale de 15 m ;
- les banquettes présenteront une largeur minimale de 10 m.

18.3

Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres :

- des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ;
- de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Le décapage des grès du Permien, ainsi que l'exploitation de l'eurite, doivent être arrêtés à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de l'eurite exploitée que des terrains de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

ARTICLE 19 - MÉTHODE D'EXPLOITATION - MATÉRIEL – ENGIN

19.1 - Tirs de mines

Aucun dépôt permanent d'explosif n'est utilisé dans l'enceinte de la carrière.

Les quantités d'explosifs mises en œuvre sont limitées au strict minimum nécessaire. La technique du micro-retard est systématiquement mise en œuvre.

Les campagnes de tirs font l'objet *a minima* ⁽²⁾ d'une information des maires des communes de Moiséy et Offlanges. Les dates prévisionnelles (incluant la plage horaire prévue) des tirs sont communiquées aux deux mairies au plus tard une semaine avant la réalisation des campagnes.

Pour l'ensemble des opérations décrites ci-après, le nombre annuel de tirs ne doit en aucun cas dépasser 50. La quantité maximale d'explosif utilisée lors d'un tir (quantité maximale par livraison) quel que soit son objectif (découverte ou extraction), ne doit pas excéder 6500 kg.

Lors des phases de décapage des terres végétales :

Le décapage des terres végétales est réalisé de manière sélective (non mélangée aux Grès), sans utilisation d'explosifs, de manière à pouvoir les stocker à part en vue de leur réutilisation ultérieure dans le cadre des travaux de revégétalisation/remise en état.

Lors des phases de décapage des grès du Permien :

Le décapage et la découverte sont réalisés dans toute la mesure du possible au moyen d'engins tels que ripper et pelle mécanique, sur les surfaces à exploiter et suivant le plan de phasage du décapage.

Le recours à l'explosif n'est autorisé qu'en cas d'impossibilité de suffisamment fragiliser les grès du Permien avec les seuls moyens mécaniques. Le dosage de l'explosif doit correspondre à l'objectif de fragilisation nécessaire et suffisante du grès.

L'usage du brise-roche est interdit sur les blocs de grès.

Lors des phases d'exploitation de l'eurite :

L'eurite est abattue par tirs de mine.

19.2 - Installations de traitement de l'eurite extraite

Le traitement de l'eurite est assuré par :

- lorsque nécessaire, un brise-roche en pied de front de taille, en fond de fosse ;
- un concasseur primaire fixe, situé dans l'enceinte de la carrière ;
- un concasseur secondaire fixe, situé dans l'enceinte de la carrière ;
- un ensemble de concasseurs tertiaires fixes, situés dans l'enceinte de la carrière ;
- une installation fixe de lavage de granulats (nécessaire uniquement sur certaines catégories de la production de la carrière), située dans l'enceinte de la carrière.

La localisation de certaines de ces installations est visible sur l'annexe I. Le concasseur secondaire est situé à l'Est de la zone délimitant « l'installation de traitement ». Les concasseurs tertiaires sont situés à l'Ouest de la zone délimitant cette même installation. L'installation fixe de lavage des granulats est, sur cette annexe, « l'aire de lavage des matériaux ».

19.3 - Circulation

Les installations de concassage sont desservies par un réseau de pistes :

- un premier pour les camions de la clientèle venant chercher leurs matériaux, près des stocks ;
- un deuxième pour les engins de chantier alimentant les installations en matériaux bruts (chargeurs, tombereaux).

² Dans toute la mesure du possible, les dates et les plages horaires des campagnes de tirs sont arrêtées d'un commun accord entre l'exploitant et les Maires, dans l'objectif de les pratiquer lorsqu'elles occasionnent un minimum de nuisances.

L'interdiction, pour les clients, d'accès aux pistes réservées aux engins de chantiers, est affichée à l'entrée du site ainsi qu'au niveau de chaque zone de croisement ou de proximité des 2 réseaux de pistes.

19.4 - Gestion des matériaux

L'eurite abattue est reprise au pied du front de taille par des engins de type chargeur ou pelle hydraulique, chargée dans des tombereaux et acheminée vers le concasseur primaire. L'exploitant recourt préférentiellement aux engins ayant la plus grosse capacité pour acheminer l'eurite vers le concasseur primaire.

Les matériaux élaborés sont entreposés dans l'enceinte de la carrière, dans les zones réservées à cet effet :

- une zone de stockage à proximité des installations de traitement des matériaux ;
- une zone de stockage à l'ouest de la RD 37.

Leur stockage, même temporaire, est interdit sur les terrains naturels et les secteurs réaménagés.

19.5 - Surveillance de la conduite de l'exploitation

L'exploitation est menée sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

19.6 - Sécurité

Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à leur emploi.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment des extincteurs portatifs situés dans les cabines des engins.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 20 - PHASAGE

L'exploitation est réalisée en 2 phases quinquennales.

L'extraction des matériaux ne pourra être engagée dans le cadre de la phase 2 qu'après achèvement des travaux d'extraction conduits lors de la phase 1 et sous réserve de la réalisation complète du terrassement nécessaire à la remise en place de la conduite AEP fixée à l'article 34.

- L'estimation des volumes à décaper et extraire par période quinquennale est la suivante :

Période quinquennale	Total extraction m ³	Découverte		Eurite		Total stériles + découverte m ³
		Terre végétale	Grès	Gisement commercialisable (95 % du gisement) (m ³)	Stériles (5 % du gisement)(m ³)	
Première période	2381000	61 000	1 830 000	465500	24500	1915000
Deuxième période	1285000	15 000	960 000	294500	15500	990500
Volume total (m ³)	3666000	76 000	2 790 000	760000	40000	2906000
Tonnage (d = 2,68 t/m ³)	/	/	/	2035000	/	/

ARTICLE 21 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les modalités de mise en sécurité du site lors des travaux préparatoires à la production de brut d'abattage ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie (sables, extincteurs) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Chapitre VI - Stockage de matériaux inertes résultant de l'exploitation de la carrière

L'intégralité des déchets d'extraction générés par le fonctionnement de la carrière est valorisée dans le cadre de la remise en état objet des articles 34 et suivants du présent arrêté préfectoral.

Aucun déchet même inerte, d'origine extérieure, n'est admis sur le site.

Aucune opération de « stockage », au sens de la réglementation relative aux déchets et aux carrières, n'est donc pratiquée sur le site.

Dans ces conditions, le présent chapitre est sans objet dans son ensemble.

ARTICLE 22 - DÉFINITIONS

Sans objet.

ARTICLE 23 - ORIGINE DES MATÉRIAUX ET DÉCHETS EXTERNES

Sans objet.

ARTICLE 24 - MODALITÉS DE STOCKAGE

Sans objet.

ARTICLE 25 - PLAN DE GESTION

Sans objet.

Chapitre VII - Voiries - Accès à la carrière et desserte

ARTICLE 26 - VOIRIES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales.

ARTICLE 27 - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE

L'accès et la desserte de la carrière se font par la route départementale 37. Depuis la RD 37, l'accès aux installations et à l'exploitation se fait par un chemin rural entretenu par l'exploitant.

ARTICLE 28 - CIRCULATION

L'exploitant met en place une procédure écrite définissant les itinéraires à emprunter par les camions en sortie de la carrière et délivre à chacun des chauffeurs les consignes correspondantes. Pour les postes d'enrobés de Besançon et d'Auxonne, cette procédure prévoit notamment une répartition des camions sur les itinéraires suivants :

- passage privilégié par la RD 475 puis par la RD 459 puis la RD 67 par rapport au passage par la RD 37 puis RD 673 pour le poste de « Besançon Enrobés » ;
- passage privilégié par la RD 475 puis par la RD 112 puis la RD 20 par rapport au passage par la RD 37 pour le poste d'Auxonne (« Val de Saône Enrobés »).

Au-delà des consignes s'appliquant à tous les chauffeurs, l'utilisation des itinéraires privilégiés est imposée par l'exploitant aux camions qu'il affrète.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées un registre sur lequel est répertorié quotidiennement le nombre de camions, entrant et sortant de la carrière.

Les destinations des camions et les itinéraires fixés aux chauffeurs sont également consignés dans ce registre.

En fonction du retour d'expérience partagé en commission de concertation et de suivi et de la mise en place éventuelle d'un contournement ou d'autres aménagements routiers, ces itinéraires pourront être mis à jour, après accord de l'Inspection des installations classées.

Chapitre VIII - Registre et plans

ARTICLE 29

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- le bord de la fouille, la limite de 10 m fixée à l'article 18, les clôtures ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier des banquettes découpant les fronts ;
- les zones remises en état ;
- la position des éléments de surface à protéger visés aux titres III et IV du présent arrêté et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- les tracés des pistes.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 30 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

30.1 - Eaux pluviales et de ruissellement

Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées :

Un ensemble de merlons de protection, de fossés, de bassins de décantation (avec déversement gravitaire ou par pompage), permettent la captation des eaux de ruissellement des bassins versants débouchant sur la carrière, ainsi que des eaux ruisselant sur l'emprise de la carrière elle-même. Ce réseau est dimensionné pour permettre la captation du premier flot des eaux pluviales (pluie d'occurrence décennale et d'une durée de 24 h).

Ce dispositif d'ensemble est intégralement opérationnel avant le démarrage de la phase de défrichement.

Les eaux ne sont rejetées [par surverse gravitaire ou par pompage (pratiqué dans la lame d'eau supérieure du bassin), selon leur situation dans l'emprise de la carrière] vers le milieu récepteur (infiltration au niveau des zones déjà réaménagées au sein de l'emprise de la carrière, ou vers le ruisseau de la Vèze) qu'après décantation suffisante. L'exploitant gère l'ensemble de ses ouvrages de manière à assurer le meilleur équilibre possible entre la fonction de captation des eaux de ruissellement (disponibilité maximale à tout instant du volume des bassins), et la fonction de décantation desdites eaux (qui requiert un certain temps de séjour des eaux dans les bassins).

L'ensemble des fossés, bassins, conduites nécessaires à la bonne captation des eaux de ruissellement sont régulièrement entretenus. Les matières décantées récupérées lors de ces opérations d'entretien, peuvent être réutilisées pour le réaménagement de la carrière.

Dans le cas des rejets vers le ruisseau de la Vèze, les normes de rejet sont :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30°C ;
- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF EN 872 ou en cas de colmatage-durée de filtration supérieure à 30 minutes-norme NF T 90 105 2) ;
- la modification de couleur du ruisseau de la Vèze, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

La valeur limite du paramètre « MEST » est à respecter pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites pour les MEST.

Des analyses de contrôle sont réalisées à fréquence au moins annuelle :

- sur échantillon 24 h prélevé proportionnellement au débit pour les MEST ;
- sur prélèvements instantanés sur les autres paramètres.

Les conditions météorologiques des jours précédant la mesure, ainsi que le niveau de remplissage des bassins, sont détaillées dans le rapport de contrôle. Le premier contrôle est réalisé dans les 6 mois à compter de la mise en service de la carrière.

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement issues de l'aire de stationnement visée à l'article 30-4 doivent transiter par un dispositif de déshuileur-décanteur entretenu et équipé d'un obturateur automatique.

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF EN 872 ou en cas de colmatage-durée de filtration supérieure à 30 minutes-norme NF T 90 105 2) ;
- DCO (demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté) : < 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- Hydrocarbures totaux (HCT) : < 5 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 reprise par la norme XP T 90124 lors de sa parution).

Ces valeurs limites sont à respecter pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures (sauf pH : en valeur instantanée) ; aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

30.2 - Gestion de l'apport d'inertes extérieurs au site

Ce type d'apport est interdit.

30.3 - Cas de découverte de failles ou phénomènes géologiques particuliers

L'exploitant doit immédiatement déclarer toute découverte de faille majeure nécessitant de mettre en œuvre des mesures adaptées à la prévention des conséquences d'une mise au jour de tels éléments.

Une visite régulière du site aux différentes étapes de l'exploitation est réalisée par l'exploitant.

30.4 - Gestion des hydrocarbures et produits polluants

30.4.1 - Les hydrocarbures (carburants, huiles, etc...) sont stockés en cuves ou récipients munis de cuvette ou capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau ou (et) de limiteur de remplissage.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident sont à éliminer comme les déchets ou ne peuvent être rejetés qu'après justification de leur conformité au présent arrêté et de l'absence d'impact sur le milieu.

Les opérations de ravitaillement en carburants des engins sont réalisées sur une aire bétonnée étanche formant rétention, par camion citerne muni d'une pompe à pistolet automatique pour éviter tout débordement. Le dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures desservant cette aire est régulièrement contrôlé et vidangé ; les boues sont évacuées vers une installation de traitement autorisée à cet effet.

La pelle est ravitaillée sur le chantier avec couverture étanche et absorbante positionnée sous le pistolet de ravitaillement.

30.4.2 - Des produits absorbants appropriés sont mis à disposition du personnel :

- dans la cabine de chaque engin ;
- au niveau du pont bascule ;
- sur la plate-forme étanche de stationnement ;

pour retenir les liquides accidentellement répandus (kits antipollution). Une fois utilisés, ces kits sont stockés à l'abri des intempéries puis évacués vers une filière de traitement appropriée.

Une sensibilisation stricte aux risques de pollution est dispensée aux personnels et inscrite dans une consigne spécifique, rédigée par l'exploitant, décrivant les risques et moyens d'intervention et communiquée au personnel avec numéros à contacter en cas de risque de pollution.

30.4.3 - Tous les déchets dangereux générés sur le site sont stockés dans des contenants appropriés sur rétentions bien dimensionnées et abritées des intempéries puis évacués régulièrement vers les filières de traitement adaptées.

30.4.4 - Les engins de la carrière bénéficient d'un entretien et de contrôles réguliers afin d'éviter les fuites d'hydrocarbures (et de fluides, de manière générale), les réservoirs défectueux ou les ruptures de circuit hydraulique.

La maintenance des engins (vidange, graissage, entretiens courants) est réalisée sur l'aire étanche décrite ci-dessus. Les autres opérations de maintenance sont interdites.

30.4.5 - Un plan de circulation au sein de la carrière est mis en place et les voiries internes au site sont dimensionnées pour assurer une sécurité optimale au trafic des véhicules et engins circulant sur le site et réduire les risques de collision et de déversement accidentel de produits polluants (hydrocarbures).

30.4.6 - Pour prévenir les actes de malveillance, le site est clos de manière efficace et des panneaux indiquent l'interdiction d'entrée. Ces dispositifs sont régulièrement entretenus.

30.5 - Eaux vannes

Les eaux usées et les eaux vannes des sanitaires et des lavabos du site sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal.

30.6 - Gestion des effluents de procédé issus du site

Les eaux de procédé générées sur le site sont issues des seules opérations de lavage et de rinçage de certains produits (2/4 mm, 4/6 mm et 6/10 mm) nécessitant un lavage afin d'enlever les fines de concassage adsorbées sur ces matériaux.

L'installation de lavage se situe à l'Ouest de la RD 37. Elle fonctionne en circuit fermé avec deux bassins de récupération d'eau de pluie. Les eaux sont pompées dans le bassin Est, utilisées pour le lavage puis rejetées dans le bassin Ouest. La recharge des bassins est assurée par les seules précipitations. Le circuit de recyclage des eaux est conçu de manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles du milieu naturel.

Le bassin de décantation est curé régulièrement. Les matières ainsi récupérées (mélange de fines d'eurite et d'argile essentiellement) sont réutilisées pour la remise en état.

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits.

30.7 - Prélèvement d'eau à usage sanitaire

L'approvisionnement en eau du site (pour les usages domestiques et sanitaires) est assuré à partir d'un point de prélèvement sur le réseau collectif. Ce point de prélèvement est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau de distribution d'eau.

ARTICLE 31 - LIMITATION DE L'ÉMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES

31.1 - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant est maintenu en bon état de propreté.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortants de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière, de boue ou de gravillons sur les voies de circulation publiques.

Un système de décrassage et lavage des roues des véhicules sortant de la carrière est utilisé à cet effet pour l'ensemble des véhicules sortant du site. Le fonctionnement effectif de cet équipement fait l'objet d'un enregistrement particulier tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

L'inspection des installations classées est tenue informée à intervalles réguliers (à chaque fin de semestre de l'année civile) de l'avancement de la mise en place de la déviation de Moisse (création d'un raccordement entre la carrière et la RD 475 au Nord de Moisse). L'exploitant s'est engagé, dans l'hypothèse où cette déviation serait mise en place, à fournir gratuitement du matériau au maître d'ouvrage (ce matériau ne sera pas forcément du matériau de la carrière de Moisse, d'une qualité excessive pour certaines composantes de ces travaux).

31.2 - Réseau de mesure des poussières dans l'environnement

Les prescriptions relatives à cette thématique sont celles définies aux articles 19.5 à 19.9 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié. En complément, la première campagne de mesure intègre une analyse de la fraction alvéolaire et de la silice cristalline des poussières selon les normes en vigueur. Les résultats de cette première campagne sont transmis à l'Inspection des installations classées ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé dans le mois suivant leur réception par l'exploitant, en y joignant une évaluation des risques sanitaires au regard des valeurs toxicologiques de référence.

31.3 - Mesures de réduction

Les mesures suivantes sont mises en place afin de limiter les émissions et la propagation des poussières :

- foreuse munie d'un filtre anti-poussières ;
- confinement (à visée essentiellement phonique) du concasseur primaire ; dispositif de brumisation sur les blocs déversés dans la trémie du concasseur ; le cas échéant, un dispositif d'aspiration des poussières est mis en place ;
- capotage des bandes transporteuses de l'installation de traitement, au moins celles situées après le concasseur secondaire ;
- dispositif d'aspiration suffisamment dimensionné, relié à un dispositif de filtration efficace ⁽³⁾, à chaque jetée de tapis, au moins au niveau des concasseurs tertiaires ; le bon fonctionnement de ce dispositif fait l'objet d'un suivi de la part de l'exploitant dont les modalités sont fixées par une procédure tenue à disposition de l'Inspection ; les poussières aspirées sont réutilisées par l'exploitant dans des conditions ne favorisant pas leur envoi ;
- limitation de la vitesse de circulation des engins et des camions sur les pistes de la carrière à 30 km / h ;
- arrosage des pistes (à partir de l'eau présente dans les bassins de récupération des eaux de ruissellement) par temps sec ;
- passage des camions sortant de la carrière dans un laveur de roues. La sortie de la carrière est par ailleurs revêtue en enrobé jusqu'à la route départementale ;
- un balayage mécanique régulier est effectué en fonction du besoin ;
- bâchage des camions ;
- les engins sont conformes à la réglementation relative aux pollutions engendrées par les moteurs. Ils sont régulièrement entretenus.

31.4 - Valeurs limites d'émission

Les dispositions de l'article 19.4-b de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié sont applicables. En particulier :

- les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 20 mg/Nm³ (les m³ sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec) ;
- en aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause ;
- les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure. Les analyses sont réalisées à une fréquence au moins annuelle, lors de phases de fonctionnement normal des installations.

De plus, les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures.

³ Les documents justificatifs sont transmis à l'inspection des installations classées avant la première campagne de traitement d'eurite située sous les grès à décaper à la date de signature du présent arrêté ; le traitement de l'eurite directement accessible à la date de signature du présent arrêté, est autorisé avant la mise en place de ce dispositif. Au plus tard dans les 2 mois qui suivent la mise en service de ce dispositif d'aspiration / filtration au niveau des concasseurs tertiaires, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport permettant de statuer sur leur efficacité.

ARTICLE 32 - BRUIT

32.1

Dispositions générales

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement à 70 dB de 7h00 à 20h00. Aucune norme n'est définie pour les dimanches et jours fériés, puisque l'intégralité des installations sont alors à l'arrêt.

Tout constat de dépassement de ces niveaux doit être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans la zone à émergence réglementée au niveau des installations.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

Dispositions spécifiques

L'intégralité des engins circulant sur l'emprise de la carrière et devant être équipés d'un signal de recul, sont équipés d'un signal de type « cri de lynx ».

L'usage du brise-roche est interdit sur les grès issus des opérations de décapage. L'usage du brise-roche sur les blocs d'eurite de taille excessive est limité au fond de fosse, au pied du front de taille.

Le concasseur primaire est intégralement capoté (sauf au niveau de son alimentation) à l'aide d'un bardage double peau avec isolant phonique adapté aux fréquences sonores émises. L'épaisseur de l'isolant ne pourra pas être inférieure à 200 mm ; la mise en place de ce bardage fera l'objet d'une information de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ; aucune opération de concassage sur cet équipement n'est autorisée avant la mise en place de ce bardage (hors fonctionnement sur quelques jours dans le cadre d'une campagne de mesure du bruit).

Les plages horaires lors desquelles les opérations d'exploitation de la carrière sont autorisées, sont les suivantes :

Du lundi au vendredi :

	Extraction, décapage (hors concasseur primaire)			Concasseur primaire	Concasseurs secondaire et tertiaire	Opérations de maintenance	Ouvertures pour les ventes (chargement et sortie des camions)
	Tirs (extraction d'eurite et fragilisation des grès)	Reprise eurite à la pelle, utilisation du brise-roche, transport vers concasseur primaire	Reprise matériaux de découverte à la pelle, transport vers lieux de remise en état				
07h -12h 13h30-18h	autorisé (sauf de 7h à 9h)	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé 7h00-12h00 et 13h00-17h30
18h -20h (***)	interdit	brise-roche interdit, reprise à la pelle interdite	autorisé	interdit (*)	autorisé (**)	autorisé	interdit

* : ces plages horaires pourront être modulées ultérieurement en fonction de l'efficacité du capotage anti-bruit, après avis de l'Inspection des installations classées.

** : si la perception sonore des concasseurs secondaire et tertiaire est trop importante après la mise en place du capotage phonique du concasseur primaire, la réduction des plages horaires autorisées pour leur fonctionnement et/ou leur capotage anti-bruit, pourra(ont) s'imposer.

*** : les jours de fonctionnement sur la plage horaire de 18h-20h doivent être enregistrés dans un registre par l'exploitant qui en réalisera un bilan à l'occasion des réunions de la commission de concertation et de suivi.

Le samedi matin :

Seules les opérations de maintenance sont autorisées, de 7h à 12h.

32.2 - Mesures périodiques

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elles sont réglementées, sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations. A cet effet, les mesures sont réalisées avec au moins :

- le brise-roche,
- les concasseurs primaire et secondaire,

en fonctionnement.

Les mesures sont effectuées selon la méthode dite « d'expertise » définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ; le rapport de mesures rend compte très précisément du fonctionnement de l'ensemble des installations (ensemble des concasseurs) et plus généralement des équipements (y compris engins : foreuse, chargeuse, dumpers, brise-roche, etc.) de la carrière pendant la totalité de la durée de la mesure.

Une première mesure est réalisée au plus tard dans le mois qui suit le démarrage du « brise-roche » et du « concasseur primaire ». L'Inspection des installations classées est tenue informée de la date prévue pour cette première mesure, au moins 15 jours à l'avance. L'exploitant lui adresse le rapport de mesure dans le mois suivant sa réception avec mention des dispositions complémentaires prises ou prévues en cas d'écart par rapport aux valeurs réglementaires. Les mesures de bruit sont ensuite réalisées à fréquence semestrielle pendant 2 ans puis tous les 3 ans.

ARTICLE 33 - VIBRATIONS

(Pour les méthodes d'exploitation, cf. l'article 19).

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 3,5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. Sauf démonstration d'impossibilité (de nature technique ou autre), l'église d'Offlanges est instrumentée afin de réaliser au moins une partie des mesures requises.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3 / 8

Des mesures doivent être effectuées à chaque tir réalisé.

Les résultats de ces mesures sont archivés. Ils doivent retracer la situation du tir :

- tir de découverte 0/5 m ;
- tir de découverte au-delà de 5 m de profondeur (+ indication de la plage de profondeur du forage pour minage) ;
- tir d'exploitation (+ indication de la plage de profondeur du forage pour minage).

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, l'Inspection des installations classées doit être avertie et une étude doit alors être élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements ;
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

Chapitre X - Remise en état du site

ARTICLE 34 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité.

La remise en état comporte :

- la mise en sécurité en purgeant les fronts conservés abrupts de leurs éléments instables ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains (comportant notamment l'évacuation de l'ensemble des déchets) et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage.

Le terrassement permettant la remise en place de la conduite AEP est la première opération de remise en état à mener par l'exploitant. Il est réalisé sans délai, sans stockage tampon, dès le démarrage des opérations de décapage du grès. A l'issue de la réalisation de ce terrassement, un délai de tassement / stabilisation nécessaire et suffisant est respecté avant la mise en place de la conduite selon les sujétions techniques nécessaires. L'exploitant informe l'inspection des installations classées, tous les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (et jusqu'à remise en service de la canalisation AEP) de l'avancement de cette opération prioritaire de remise en état.

La remise en état du site est réalisée compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant telles que définies dans le plan prévisionnel figurant dans le dossier de demande d'autorisation unique. La remise en état du site coordonnée à l'avancement de l'exploitation vise principalement à sa restitution au milieu naturel (elle doit ainsi permettre d'obtenir une diversité d'habitats favorables à l'accueil de la faune en développant les habitats actuellement présents), mais elle vise également :

- l'insertion paysagère du secteur d'emprise de la carrière ;
- la mise en valeur géologique du patrimoine local ;
- la restauration d'une valeur sylvicole au secteur d'emprise de la carrière ;
- la mise en place d'une réserve d'eau qui pourra être utilisée – après la fin de remise en état du site - dans la lutte contre un incendie pour le massif de la Serre.

ARTICLE 35 - SURFACE À REMETTRE EN ÉTAT

La remise en état de la carrière de Moissey/Offlanges vise à la restitution du site au milieu naturel, soit sur la surface complète du site de 74 ha 87 a 23 ca.

ARTICLE 36 - MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT

Sont destinés au réaménagement et à la remise en état coordonnée à l'avancement des travaux d'exploitation, suivant le plan de phasage de l'extraction :

- les matériaux de découverte (terre végétale et grès du Permien) ;
- l'eurite non commercialisable ;
- les fines issues du fonctionnement des installations de concassage (et des dispositifs de filtrage associés le cas échéant) non réutilisées dans la production ;
- les matières décantées issues du fonctionnement de l'ensemble des ouvrages destinés à maîtriser les eaux de ruissellement non susceptibles d'être polluées ;
- les matières décantées issues des bassins de l'installation de traitement des matériaux (comprenant de l'argile).

Aucun apport de matériaux extérieurs à la carrière ne devra être effectué pour procéder au réaménagement du site.

Les mesures mises en œuvre sont celles prévues dans le dossier de demande d'autorisation unique. Les principales dispositions sont les suivantes (seule la *consistance technique* des opérations est décrite ; les titres III (défrichement) et IV (dérogation au titre « espèces protégées ») apportent certaines précisions quant aux *objectifs naturalistes recherchés*) :

Zones conservant un caractère « minéral » :

- fronts de taille : ils sont conservés abrupts, après purge des éléments instables. Les matériaux de purge sont laissés au pied du gradin. Des talutages intermédiaires rendent certains gradins volontairement inaccessibles aux promeneurs ;
- banquettes décapées et anciens carreaux non remblayés (à l'Ouest et en sommet de front de taille Est) : laissés nus ;
- plus généralement, un certain nombre de faciès géologiques représentatifs du massif de la Serre sont maintenus accessibles et visibles.

Zones subissant une revégétalisation :

- remblais existants : reboisement selon les directives de l'ONF ; élimination, sur l'ensemble du site, des plantes invasives (Renouée du Japon, Ambrosie et autres) éventuellement présentes ;
- carreaux existants non remblayés : restauration d'une prairie.

Zones spécifiques :

- emprise de la canalisation AEP : mise en place de la canalisation (et toutes sujétions de raccordement) sur un remblaiement réalisé avec des matériaux pris sur le site et à un niveau garantissant en toute circonstance un accès à la canalisation AEP « rétablie », suivant des modalités définies en accord (par convention) avec le propriétaire-gestionnaire de l'ouvrage ;
- fosse située à l'extrême Est de la carrière : conservée et mise en forme des talus et abords (en pente très douce, comportant un sentier de promenade ; l'accès est également possible pour les services de secours, en vue d'y pomper l'eau et faire face à un incendie important dans les environs) pour constituer un bassin rempli d'eaux météoriques ; à cet effet, les dispositifs de déviation/captation des eaux de ruissellement périphériques décrits à l'article 30 sont supprimés (ou adaptés) si nécessaire, afin de donner au bassin le meilleur niveau de remplissage moyen possible ; un chenal situé à la cote NGF 227 m est mis en place pour évacuer le trop plein vers le ruisseau de la Vèze, par gravité. Le bassin n'est pas volontairement empoissonné.
- anciens bâtiments d'exploitation : conservation et réhabilitation compatible pour un usage d'établissement recevant du public de l'un des bâtiments (situé à l'Ouest de la RD 37). L'autorisation de changement d'usage restera de la responsabilité de la commune ou de l'éventuel futur porteur de projet. Les autres bâtiments sont démolis ;
- *certaines opérations visant uniquement un objectif naturaliste (mise en place de mares, hibernaculum, etc.) ne sont par ailleurs pas reprises dans le présent titre, puisqu'elles sont déjà détaillées par ailleurs dans le titre IV du présent arrêté.*

Chapitre XI - Fin d'exploitation

ARTICLE 37

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée durant les 2 ans qui précèdent la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état. Cette durée peut être réduite, sans toutefois être inférieure à 1 an, si l'exploitant démontre qu'il a déjà accompli une grande partie des obligations qui lui incombent à ce titre, et qu'une durée d'1 an est suffisante pour mener l'intégralité des actions restantes quelles que soient les conditions météorologiques.

L'exploitant doit adresser au Préfet, au moins 2 ans avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif accompagné de profils en long et en travers ;
- un mémoire sur l'état du site, qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du Code de l'Environnement susvisé, et notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
 - l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

Chapitre XII - Levée de l'obligation des garanties financières

ARTICLE 38

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'Inspection des installations classées et après avis des Maires de Moissey et Offlanges, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 12 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le Préfet, à l'établissement garant.

TITRE III
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT
AU TITRE DES ARTICLES L. 214-13 ET L. 341-3 DU CODE FORESTIER

ARTICLE 1

Le défrichement de 6 ha 47 a 57 ca de bois est autorisé sur les parcelles suivantes :

COMMUNE	N° de parcelle	Surface défrichée
OFFLANGES	50	69 a 78 ca
OFFLANGES	51	2 ha 41 a 19 ca
OFFLANGES	54	3 ha 36 a 60 ca
TOTAL		6 ha 47 a 57 ca

ARTICLE 2

Les travaux de défrichement, coupes comprises, ne pourront pas avoir lieu entre le 15 mars et le 15 juillet inclus, période sensible pour les espèces.

ARTICLE 3

Au titre des mesures compensatoires, prévues par l'article L. 314-6 du nouveau Code Forestier, le pétitionnaire devra :

- soit effectuer des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à 4 fois la surface défrichée moins les surfaces compensées, soit **12 ha 73 a 23 ca** ;
- soit effectuer d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent de **35.395,79 €** ;
- soit se libérer de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement ou d'amélioration sylvicole, compensateur, soit dans le présent cas d'un montant de **35.395,79 €**.

Les surfaces compensées, d'une surface totale de 13 ha 17 a 05 ca, ont fait l'objet des arrêtés suivants :

- D.D.A.F. 1/ST n° 163/2000, pour une superficie de 6 ha 65 a 39 ca ;
- D.D.A.F. 1/ST n° 304/2002, pour une superficie de 62 a 90 ca ;
- D.D.E.A. n° 2009/78, pour une superficie de 5 ha 88 a 76 ca.

Le pétitionnaire devra mettre en œuvre les mesures prescrites dans l'arrêté ministériel n° 97134 du 20 août 1997 et celles prévues par l'article L. 314-6 du nouveau Code Forestier.

TITRE IV
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION
AU TITRE DU 4^e DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 1 - NATURE DE LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES PROTÉGÉES

Le bénéficiaire défini à l'article 2 du titre I du présent arrêté est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 3 du présent titre de l'arrêté :

- pour le Sonneur à ventre jaune, la Couleuvre verte et jaune, le Lézard des murailles et la Couleuvre à collier à déroger aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'extension de la carrière de roche massive de Moissey ;
- pour le Sonneur à ventre jaune, la Mésange à longue queue, le Grimpereau des jardins, le Grosbec casse-noyaux, le Pinson des arbres, le Bouvreuil pivoine, la Mésange bleue, la Mésange charbonnière, la Mésange nonnette, le Rougegorge familier, la Sittelle torchepot, l'Hypolaïs polyglotte, le Pouillot véloce, le Pouillot siffleur, le Pouillot fitis, la Fauvette à tête noire, la Fauvette des jardins, la Fauvette grisette, le Troglodyte mignon, le Pic épeiche, le Pic mar, l'Engoulevent d'Europe, le Chat sauvage, la Barbastelle d'Europe, le Murin d'Alcathoe, le Murin de Bechstein, le Murin de Brandt, le Murin de Daubenton, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle commune, l'Oreillard gris, la Couleuvre verte et jaune, le Lézard des murailles et la Couleuvre à collier à déroger aux interdictions de perturbation intentionnelle dans le cadre de l'extension de la carrière de roche massive de Moissey ;
- pour le Sonneur à ventre jaune, la Mésange à longue queue, le Grimpereau des jardins, le Grosbec casse-noyaux, le Pinson des arbres, le Bouvreuil pivoine, la Mésange bleue, la Mésange charbonnière, la Mésange nonnette, le Rougegorge familier, la Sittelle torchepot, l'Hypolaïs polyglotte, le Pouillot véloce, le Pouillot siffleur, le Pouillot fitis, la Fauvette à tête noire, la Fauvette des jardins, la Fauvette grisette, le Troglodyte mignon, le Pic épeiche, le Pic mar, l'Engoulevent d'Europe, le Chat sauvage, la Barbastelle d'Europe, le Murin d'Alcathoe, le Murin de Bechstein, le Murin de Brandt, le Murin de Daubenton, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle commune, l'Oreillard gris, la Couleuvre verte et jaune, le Lézard des murailles et la Couleuvre à collier à déroger aux interdictions d'altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'extension de la carrière de roche massive de Moissey.

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

ARTICLE 2 - LOCALISATION

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 1 sont accordées sur les communes de Moissey et Offlanges (sur les parcelles listées à l'article 3 du titre I) dans le département du Jura.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE LA DÉROGATION

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 3.1 à 3.4, ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

3.1 - Mesures d'évitement

Évitement des périodes sensibles pour la faune :

Le défrichage sera réalisé en dehors des périodes de reproduction des espèces animales. Le défrichage et le décapage des sols seront réalisés entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars de l'année suivante.

Concernant les chiroptères, les arbres à cavités susceptibles d'héberger des individus de chiroptères arboricoles seront préalablement identifiés par un écologue et abattus en dehors des périodes d'hibernation (hiver) et de mise bas (été), soit entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre. Les arbres coupés seront laissés deux jours au sol dans le but de permettre à la faune utilisant le cas échéant les cavités de se déplacer.

Les éventuels pierriers en place à la date de signature du présent arrêté, seront décapés (lorsque nécessaire) au cours du mois d'avril afin de limiter les risques de destruction pour les amphibiens et reptiles.

Les dépressions humides susceptibles d'être impactées par l'exploitation ainsi que les dépressions créées par les circulations d'engins seront remblayées en hiver (soit entre le 1^{er} novembre et le 31 janvier inclus), hors période de reproduction des amphibiens, ce qui évitera la mortalité d'adultes, de larves et de juvéniles.

Les dépressions humides apparaissant hors des zones d'exploitation seront quant à elles protégées par la mise en place d'une protection physique pour éviter toute interaction avec les engins.

3.2 - Mesures de réduction

Limitation des défrichements aux besoins d'exploitation :

Les défrichements seront réalisés par phase, limités aux besoins de l'exploitation, 1 ha par an sur 5 ans puis 0,7 ha sur 2 ans, notamment pour permettre aux oiseaux de trouver des habitats de report pour la reproduction.

Mise en place d'abris favorables aux insectes saproxyliques :

Concernant les insectes saproxyliques, il sera procédé à l'installation de 3 abris favorables (cf. travaux de Jansson et al. (2009)). Ces abris auront un volume de 10 litres minimum, contenant, un mélange de sciures et d'autres éléments dans les proportions suivantes :

- sciure de bois de chêne : 50 % ;
- branches & feuilles de chênes : 20 % ;
- branche & feuilles de hêtres : 10 % ;
- pailles : 10 % ;
- argile : 10 % en recouvrement du fond de boîte afin de conserver de l'humidité dans la boîte.

Ils seront installés sur les boisements non défrichés en limite d'autorisation.

Mise en place de gîtes arboricoles pour les chiroptères :

10 nichoirs spécifiques à chiroptères seront installés en périphérie de la zone d'extraction.

Mise en place d'hibernaculum favorable aux reptiles :

Les matériaux de purge en limite d'exploitation seront laissés en place en pied des fronts de taille. Ces amas seront favorables aux reptiles. Ces habitats constituent des hibernaculum pour les reptiles.

Mise en place d'une aire sécurisée pour le faucon pèlerin :

Il sera procédé à la création et sécurisation d'une aire, par sur-creusement d'un front de taille existant sur une profondeur de 50 cm pour une hauteur d'environ 30 cm. Parallèlement à ce surcreusement, les arbres et arbustes se développant en pied de front au droit de l'aire créée seront coupés pour limiter la fermeture de l'accès à l'aire par la croissance des ligneux.

Création d'hibernaculum pour les chiroptères :

Un hibernaculum pour les chiroptères est mis en place : tunnel droit d'une longueur d'au minimum 30 mètres, avec plafond à 2 m de hauteur environ et matériaux stériles terreux régalez sur l'ouvrage sur une épaisseur d'1 mètre minimum permettant la percolation des eaux de pluies. La végétalisation spontanée du remblai de stérile sera recherchée afin de garantir une meilleure intégration paysagère masquant d'autant l'ouvrage.

L'efficacité d'un ouvrage à chiroptères est également dépendante de la tranquillité du site. Cette tranquillité sera assurée sur l'hibernaculum en masquant son entrée à l'aide de blocs de pierre et la réalisation d'un merlon de dissuasion d'une hauteur d'un mètre. Ce merlon sera végétalisé à l'aide d'arbuste et d'arbres afin de masquer l'entrée de la cavité.

Enfin, afin d'accroître l'offre de gîtes pour ces animaux, plusieurs aménagements secondaires seront réalisés dans le tunnel sous la forme de mur d'hibernation en parpaing et briques creuses (voir localisation en annexe III).

Création d'une zone favorable à l'Engoulevent d'Europe :

Certaines banquettes ne feront pas l'objet de végétalisation volontaire, ainsi qu'une partie de l'ancien carreau de l'exploitation.

Les terrains remis en état ont fait l'objet d'un traitement par girobroyage par bandes de 5 mètres de large sur les terrains envahis d'arbustes non plantés en 2014. L'objectif est ici de garantir une ouverture suffisante des formations végétales pour qu'elles maintiennent leur attractivité pour l'Engoulevent d'Europe.

Création d'un réseau de mares alimenté par un talweg naturel :

Lors du rétablissement du cheminement de la canalisation d'eau potable du village d'Offlanges, il sera procédé au rétablissement d'un chemin de desserte forestière en tout venant. Le long de ce chemin de desserte, les eaux de ruissellement d'un talweg traversant la fosse d'exploitation actuelle seront redirigées le long de ce chemin avec son exutoire constitué du ruisseau de la Vèze. Régulièrement espacés le long du chemin, des seuils seront créés afin de constituer un réseau de mares favorables à la reproduction du Sonneur à ventre jaune (voir localisation en annexe III).

Création de mares avec stock de sable :

Les sites actuellement occupés par le Crapaud calamite seront laissés à la recolonisation naturelle. Au terme de l'exploitation, au moins 10 mares de 10 m² minimum (chacune) seront terrassées avec un stock de sables ou talus rocheux associés. Autant que possible, ces mares seront créées par surcreusement (à proximité de la zone de l'installation de lavage des gravillons), afin de garantir un comblement et une recolonisation naturelle lente. Cette recolonisation sera garante du maintien de la population du Crapaud calamite (voir localisation en annexe III).

3.3 - Mesures de compensation

Mise en place de deux îlots de sénescence :

Deux îlots de sénescence seront réalisés sur des surfaces exclues de l'emprise d'extraction. Un îlot de sénescence est une surface forestière où il est renoncé à toute exploitation et sur laquelle les arbres peuvent accomplir intégralement leur cycle de vie naturel, jusqu'à leur décrépitude et décomposition.

Les deux îlots sont positionnés sur le versant Sud-Est, pour une surface respective d'environ 6,7 ha et 0,45 ha. Ces deux îlots seront matérialisés sur le terrain par un marquage indélébile ou un martelage spécifique (voir localisation en annexe IV).

Mise en place d'un plan de gestion forestière favorable à la biodiversité :

Un secteur favorable à la biodiversité sera mis en place en forêt sur le site Natura 2000 en bordure de la carrière sur une largeur de 500 m environ. Le plan d'aménagement forestier devra intégrer une exploitation raisonnée à mettre en place, sans coupe à blanc et avec une exploitation en dehors des périodes de reproduction des oiseaux (du 1^{er} mars au 1^{er} juillet). *A minima* 4 arbres sénescents à l'hectare seront conservés sur ces parcelles. Les peuplements de résineux seront convertis progressivement en peuplement de feuillus. L'objectif est de favoriser à terme une futaie jardinée traitée principalement en taillis-sous-futaies et en futaie irrégulière et diversifiée.

3.4 - Modalités de suivi

Des suivis devront être réalisés après travaux à 1 an, 3 ans, 5 ans et 10 ans sur la durée d'exploitation puis à 1 an et 5 ans après la fin de la remise en état complète du site. Les suivis feront l'objet d'un protocole à soumettre à validation du service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL.

Les objectifs de ce suivi sont :

- évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels en fonction de l'objectif écologique fixé (amélioration, création ou renaturation d'habitats) ;
- étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées à intégrer dans un suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'aménagement ;
- établir un retour d'expérience sur ce type de restauration de milieux en faveur de la faune ;
- réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure.

Ce suivi fera l'objet de comptes-rendus, qui seront transmis au plus tard le 31 décembre de l'année de réalisation au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Chaque compte-rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et les éventuelles propositions d'action, *a minima*, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ; à défaut, préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

ARTICLE 4 - ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Le pétitionnaire prend toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déferées à la juridiction administrative :

I - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

II - Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de 4 mois à compter de :

- o *la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;*
- o *l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du Code de l'Environnement ;*
- o *la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code.*

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation.

Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 2 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Moissesey et Offlanges pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de la commune fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Jura l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société des Carrières de Moissesey.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du Jura et aux frais de la Société des Carrières de Moissesey dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

ARTICLE 3 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, les Maires des communes de Moissey et Offlanges, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

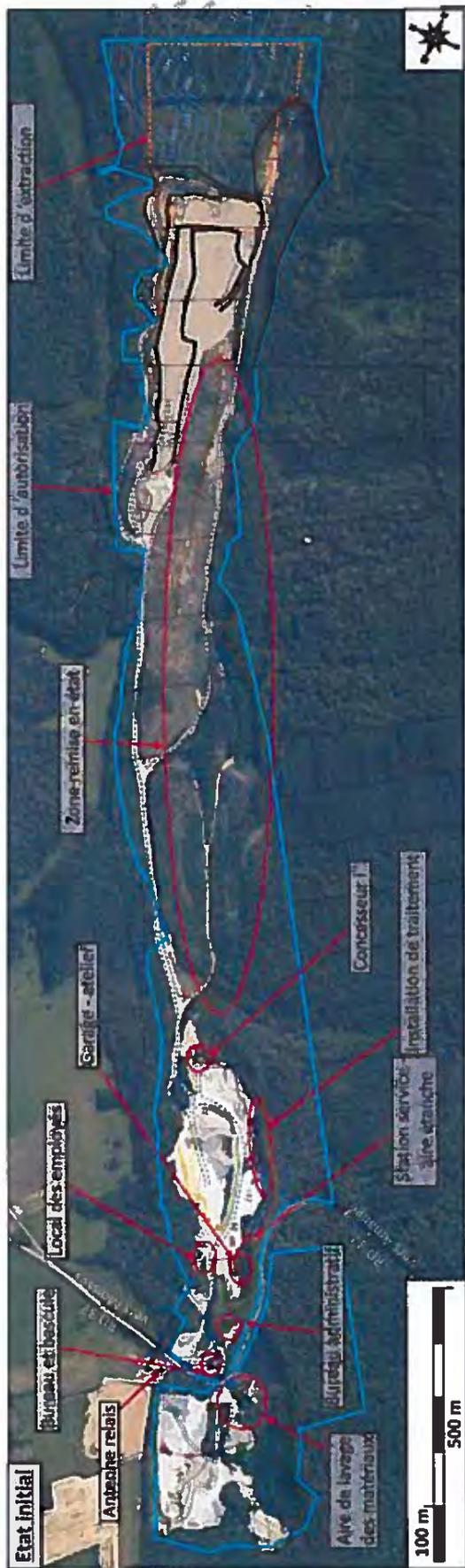
- aux mairies de Moissey et Offlanges,
- aux conseils municipaux consultés,
- à la Direction Départementale des Territoires du Jura,
- à l'Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale du Jura,
- à l'Office National des Forêts,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, Unité Départementale du Jura,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

A Lons-le-Saunier, le **11 AVR. 2017**

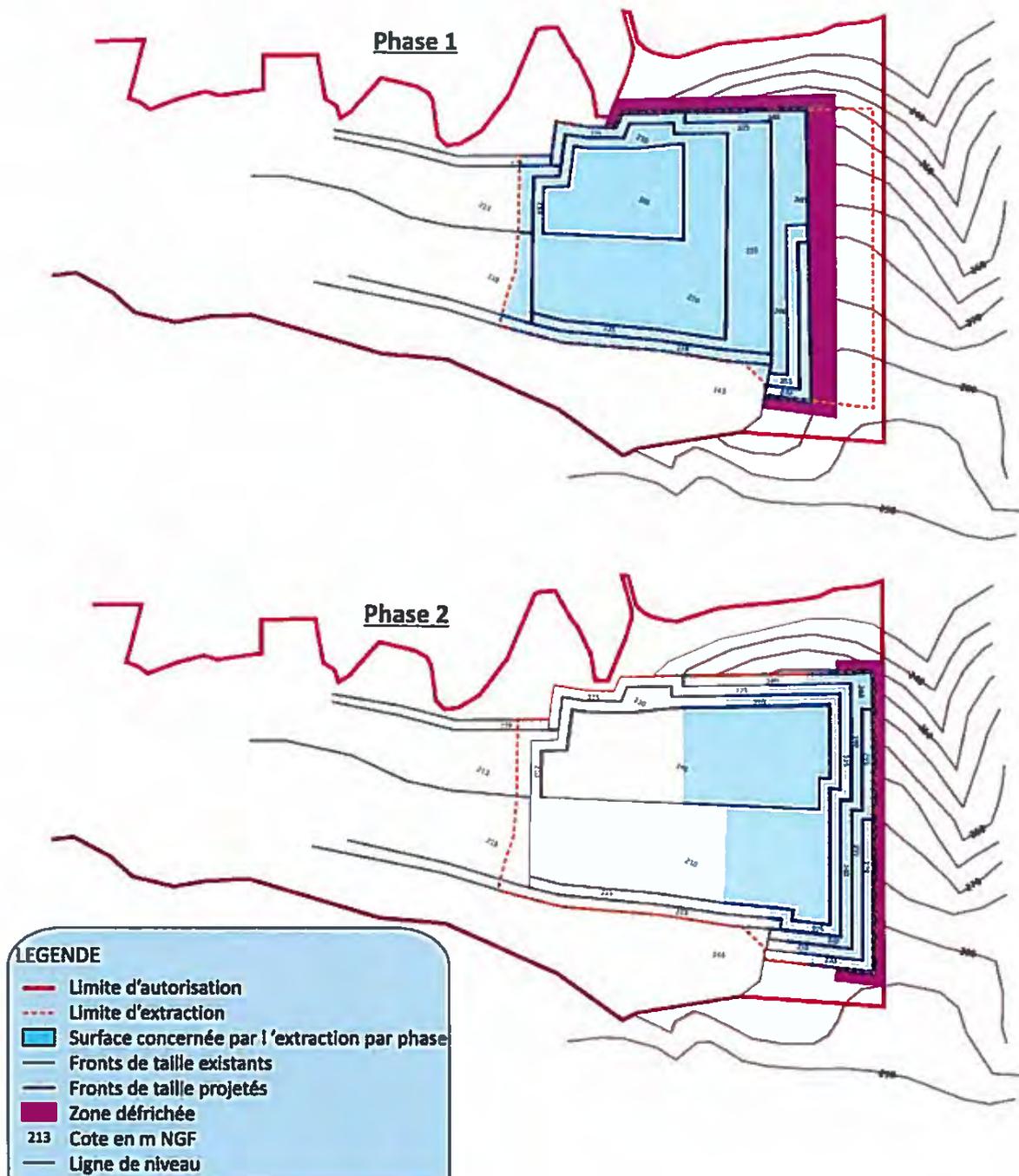
le Préfet

Richard VIGNON

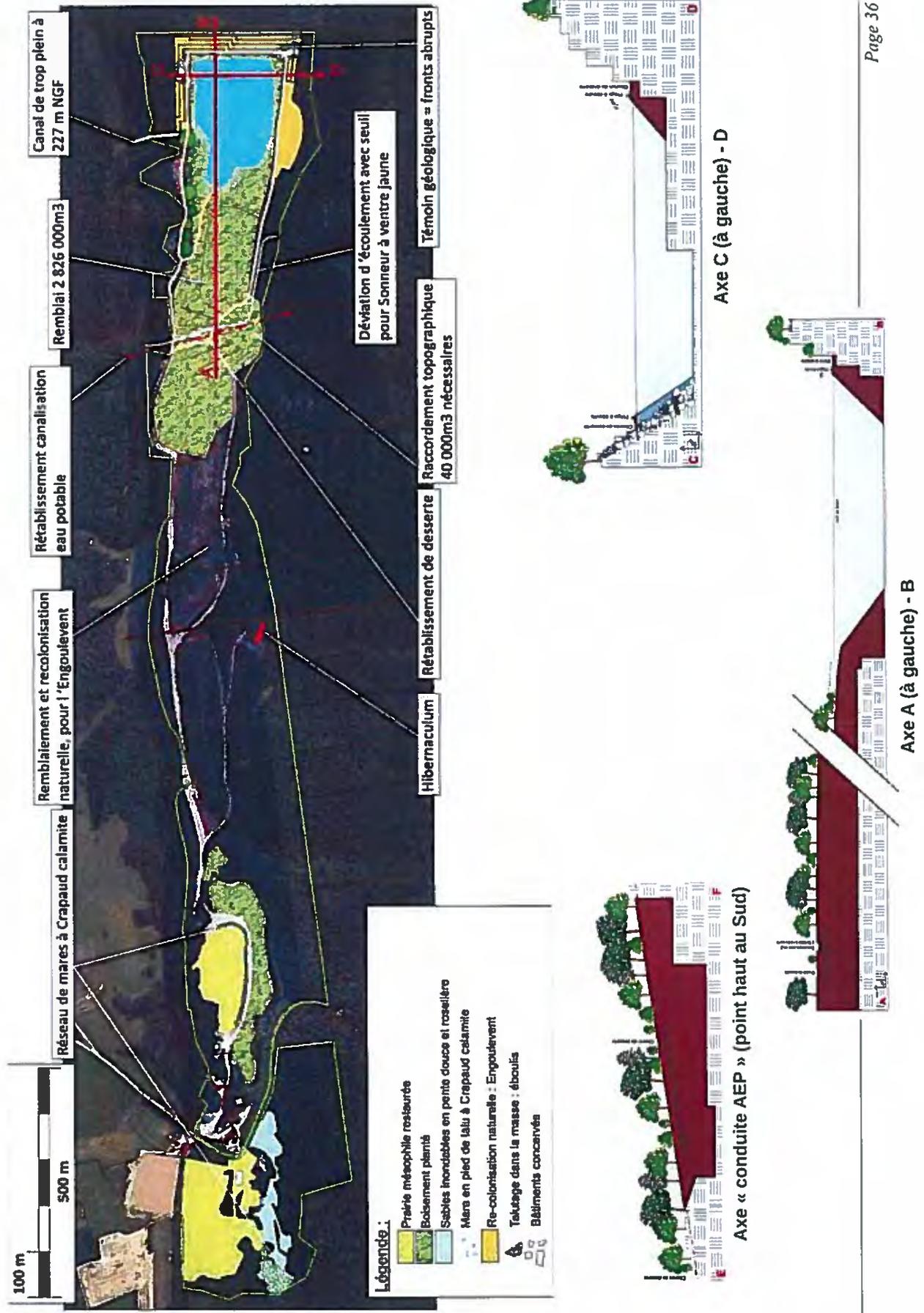
Annexe I : emprise de l'autorisation, emplacement des principales installations



Annexe II : phasage d'exploitation



Annexe III : grands principes de remise en état



Annexe IV : localisation de mesures de compensation



UT DREAL 39

39-2017-04-07-003

APMD 2017-18-DREAL - BELLEVRET INDUSTRIES
SASU - SAINT AMOUR



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Départementale du Jura

Arrêté de Mise en Demeure
N° AP-2017-18- DREAL

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

BELLEVRET INDUSTRIES SASU
« AU DÉSERT »
39160 BALANOD

LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- ◆ VU le Code de l'Environnement, notamment son Livre I – Titre VII – Chapitre 1, en particulier l'article L. 171-8-I et son Livre V, Titre 1er notamment ses articles L. 511-1, L. 512-1 et L. 514-5 ;
- ◆ VU l'arrêté préfectoral n° 2010-10-DREAL du 21 avril 2010 autorisant la société BELLEVRET SASU à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de BALANOD (39160) au lieu-dit « Au Désert » ;
- ◆ VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée en préfecture du Jura à la date du 13 juin 2005 et son dossier d'accompagnement : « DAE_Version 2_Août 2004 » ;
- ◆ VU le récépissé de changement d'exploitant du 08 avril 2011 délivré à la société BELLEVRET INDUSTRIES SASU ;
- ◆ VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 7 septembre 2016 faisant état des constats relevés au cours de la visite par les services chargés de l'Inspection en date du 27 avril 2016 ;
- ◆ VU la lettre adressée à l'exploitant en date du 08 septembre 2016, transmettant le rapport de l'Inspection des Installations Classées ;
- ◆ **CONSIDERANT** que l'exploitant est autorisé à exploiter, pour ses activités, sur les parcelles n° 143 et 146 de la Section ZA du cadastre de la commune de BALANOD (39) au sens de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- ◆ **CONSIDERANT** que l'exploitant stocke des structures métalliques brutes et produits finis sur la parcelle n° 80 de la section ZA du cadastre de la commune de BALANOD et sur le domaine public constitué par « le chemin de l'Épine » ;
- ◆ **CONSIDERANT** que le stockage des déchets et résidus produits par l'établissement doit être réalisé sur des aires étanches et aménagées en vue de prévenir tout risque de lessivage par les eaux météoriques, de pollution des eaux souterraines et superficielles et conçues de manière à récupérer les eaux météoriques souillées et les éventuels liquides épandus au sens de l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- ◆ **CONSIDERANT** que la parcelle n° 146 de la Section ZA de la commune de BALANOD présentent des dégradations de son revêtement ne permettant pas de garantir l'étanchéité de la (ou des) zone(s) d'entreposage des déchets et résidus produits par l'établissement qui peuvent contenir des produits polluants ;
- ◆ **CONSIDERANT** que dans ces conditions un risque de pollution des eaux souterraines et superficielles ne peut être prévenu ;
- ◆ **CONSIDERANT** que des déchets et résidus produits par l'établissement sont entreposés sur le site sans être mis à l'abri des pluies météoriques, favorisant leur exposition à un lessivage par les pluies météoriques ;
- ◆ **CONSIDERANT** qu'il n'est pas démontré, au travers du plan des réseaux et des relevés de terrain, que la parcelle n° 146, servant à l'entreposage des déchets et résidus produits par l'établissement, est aménagée en conséquence en vue de récupérer les eaux météoriques souillées et les éventuels liquides épandus ;

- ◆ **CONSIDERANT** que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées incluent les eaux d'extinction au sens de l'article 3.5.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- ◆ **CONSIDERANT** que le plan des réseaux doit être régulièrement mis à jour et daté après chaque modification notable et faire apparaître : les zones collectées, les réseaux associés et leurs dispositifs d'isolement ainsi que les points de rejets au sens de l'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- ◆ **CONSIDERANT** que le plan des réseaux fourni (daté du 26 septembre 2012) n'est pas représentatif des observations de terrains (*implantation du Débourseur « Nord-Est »*), ne fait pas état des zones collectées, ni des points de rejets prévus par l'arrêté préfectoral susvisé – article 3.5.5 ;
- ◆ **CONSIDERANT** qu'un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur au sens de l'article 3.4.4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- ◆ **CONSIDERANT** que les réseaux d'évacuation des eaux doivent être équipés d'obturateurs à déclencher en cas d'incendie, de manière à pouvoir confiner les eaux d'incendie au sens de l'article 6.6.5.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- ◆ **CONSIDERANT** que le plan des réseaux présenté, complétant les observations réalisées lors de l'inspection du 27 avril 2016, ne permet pas de confirmer qu'un dispositif permettant d'isoler les milieux existe pour l'intégralité des réseaux mentionnés, notamment pour la partie « Sud-Est » du site (*longeant le « chemin de l'Épine » desservant le site : « Mireille décor »*) ;
- ◆ **CONSIDERANT** que le traitement et le confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (*eaux d'extinction issues d'un incendie en particulier*), n'est pas démontré pour la partie des réseaux situés au « Sud-Est » de l'établissement sur la parcelle cadastrée n°143 de la section ZA de la commune de BALANOD ;
- ◆ **CONSIDERANT** que l'exploitant est tenu de réaliser une mesure de ses émissions atmosphériques canalisées et diffuses avec une fréquence annuelle au sens de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- ◆ **CONSIDERANT** que l'exploitant est tenu de procéder à la réalisation d'un « plan de gestion des solvants » au sens de l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- ◆ **CONSIDERANT** que le plan de gestion de solvants au titre de l'année 2015 n'a pas été transmis ou présenté ;
- ◆ **CONSIDERANT** que le stockage des peintures doit être réalisé conformément aux propositions du dossier d'accompagnement (Dossier DAE_Version 2_Août 2004_Partie étude des dangers) de la demande d'autorisation déposée le 13 juin 2005 ;
- ◆ **CONSIDERANT** que les peintures et solvants doivent être stockés dans un conteneur adapté de type « Sécuritank » comportant notamment une détection « incendie » et une extinction automatique au sens de l'article 6.4.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- ◆ **CONSIDERANT** qu'il a été observé un stockage de peintures en dehors de l'équipement prévu (« sécuritank » ou équivalent) comportant les dispositifs de prévention et protection requis ;
- ◆ **CONSIDERANT** que le non-respect de ces prescriptions est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- ◆ **CONSIDERANT** qu'en cas de constatation de non-respect des conditions imposées à un exploitant, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ses obligations, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE,

Article 1 :

La société BELLEVRET INDUSTRIES SASU située : – « Au désert » – 39160 BALANOD, est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles suivants sous les délais fixés à compter de la date de notification du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite à la même adresse.

Respect du périmètre ICPE :

- article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-10-DREAL du 21 avril 2010 susvisé selon les modalités suivantes :
 - ⇒ Sous 1 mois : transmission des justificatifs de la suppression des stockages de pièces métalliques/ structures de bennes/ produits finis du domaine public et de la parcelle non autorisée n° 80 de la Section ZA du cadastre de la commune de BALANOD.

Stockage des déchets :

- article 4.1.3 alinéa 1 de l'arrêté préfectoral du n° 2010-10-DREAL du 21 avril 2010 susvisé selon les modalités suivantes :

- ⇒ Sous 1 mois : de procéder à l'élimination de l'ensemble des déchets et résidus produits par l'établissement qui ne peuvent être stockés sur et abrités sous la (ou les) aire(s) d'entreposage aménagée(s) en vue d'éviter un risque de lixiviation par les eaux météoriques, une pollution des eaux souterraines et/ ou superficielles.

- article 4.1.3 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral du n° 2010-10-DREAL du 21 avril 2010 susvisé selon les modalités suivantes :

- ⇒ Sous 1 mois : transmettre la liste de la ou des aires du site destinées à l'entreposage des déchets susceptibles de contenir des produits polluants ;
- ⇒ Sous 1 mois : transmission d'un devis détaillé faisant état de travaux nécessaires, accompagnés de leurs coûts, permettant d'observer l'étanchéité, la récupération des eaux météoriques souillées et d'éventuels liquides épandus sur la (ou les) zone(s) d'entreposage des déchets susceptible de contenir des produits polluants.

- article 4.1.3 alinéas 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du n° 2010-10-DREAL du 21 avril 2010 susvisé selon les modalités suivantes :

- ⇒ Sous 3 mois : transmettre les justificatifs relatifs aux caractéristiques de la (ou les) zone(s) d'entreposage des déchets matérialisée(s), démontrant en outre :
 - son (leurs) étanchéité(s) ;
 - sa (leurs) capacité(s) à récupérer les éventuels liquides épandus et les eaux météoriques souillées, ;
 - sa (leurs) capacité(s) à prévenir le risque de lixiviation par les eaux météoriques des déchets et résidus produits par l'établissement ;
 - sa (leurs) capacité(s) à prévenir le risque de pollution des eaux souterraines et/ ou superficielles.

Collecte, traitement et confinement des eaux pluviales telles que définies à l'article 3.5.1 de l'arrêté préfectoral susvisé et susceptibles d'être polluées (y compris les eaux d'extinction issues d'un incendie) :

- articles 3.5.11 alinéas 1 et 6.6.5.1 alinéas 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-10-DREAL du 21 avril 2010 susvisé selon les modalités suivantes :

- ⇒ Sous 1 mois : transmission des justificatifs faisant état des dispositifs définis aux articles 3.5.5 et 6.6.5.1 alinéa 1 de l'arrêté préfectoral susvisé permettant de traiter (*débourbeur/ séparateur*) et confiner (*obturateur*) les réseaux dans lesquels sont collectées les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (*comprenant les éventuelles eaux issues d'un incendie*) sur l'intégralité de la partie « Sud-Est » de la parcelle cadastrée n° 143 de la Section ZA de la commune de BALANOD, à défaut, la transmission d'un devis détaillé faisant état des travaux nécessaires et leurs coûts ;
- ⇒ Sous 3 mois : transmission des justificatifs permettant d'observer que l'intégralité des eaux susceptibles d'être polluées (*comprenant les eaux d'extinction issues d'un incendie*) susceptibles de s'écouler sur la partie « Sud-Est » de la parcelle n° 143 – Section ZA de la commune de BALANOD peuvent être traitées et confinées.

Stockage des peintures et diluants :

- article 6.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-10-DREAL du 21 avril 2010 susvisé selon les modalités suivantes :
 - ⇒ Sous 1 mois : de stocker les peintures et solvants dans le conteneur spécifique (« SECURITANK ») prévu à cet effet et équipé d'une détection « incendie » et d'un système d'extinction automatique.

Plan de gestion des solvants au titre de l'année 2015 :

- article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-10-DREAL du 21 avril 2010 susvisé selon les modalités suivantes :
 - ⇒ Sous 1 mois : transmission du plan de gestion de solvants au titre de l'année 2015.

Article 2 :

Si au terme des délais fixés à l'article 1, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des dispositions prévues aux articles L. 171-8-II et suivants.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la société BELLEVRET INDUSTRIES SASU (39160 BALANOD). Il sera affiché pendant 1 mois en mairie par les soins du Maire de BALANOD.

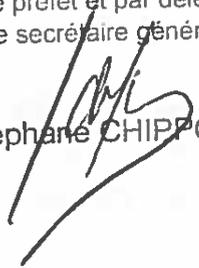
Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Maire de BALANOD ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le - 7 AVR. 2017

le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI

Conformément à l'article L.514-6 et l'article R .514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

4/4